

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation de l'emploi en Franche-Comté.

489. — 12 mars 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation rapide de l'emploi en Franche-Comté, notamment dans les secteurs du textile, de l'horlogerie et de l'automobile. Il lui signale que le groupe Rhône-Poulenc vient de décider la fermeture anticipée de son usine textile de Besançon sans proposer de solutions concrètes aux problèmes économiques et sociaux engendrés par cette décision. Il rappelle que la crise horlogère due à l'évolution technologique et à la concurrence des pays à bas coût de main-d'œuvre frappe également Besançon et le Haut-Doubs, mettant en difficulté de nombreuses familles de la région. Il souligne enfin les graves incidences de la récession de la production automobile dans le pays de Montbéliard et sur toutes les industries de sous-traitance des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort. Il lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation de plus en plus préoccupante.

Développement sanitaire en Afrique.

490. — 13 mars 1981. — Alors que la France a su utiliser l'héritage colonial pour mettre en place des relations privilégiées avec certains pays africains en matière de développement sanitaire, des informations non démenties ont fait état d'un accord entre pays occidentaux au terme duquel les actions de développement sanitaire seraient désormais placées sous la direction des Etats-Unis. **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa très vive indignation devant les perspectives ouvertes par cet accord; en effet, il ne s'agit pas d'un acte isolé; d'autres

mesures, telle la fermeture de la section destinée aux étudiants africains de l'école d'assistants sociaux de Montrouge, peuvent faire craindre un désengagement de la politique de coopération de la France en Afrique, en matière d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande de bien vouloir venir s'en expliquer devant le Sénat.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'enseignement.

107. — 12 mars 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nouvelles fermetures de classes et suppressions de postes d'enseignants en 1981. En effet, si les nombreuses luttes déterminées des parents d'élèves et enseignants ont contraint à un certain « assouplissement » des normes d'ouvertures et de fermetures de classes, il reste que l'essentiel des directives ministérielles pour septembre 1981 consiste à des transferts de postes entre communes et entre départements, ce qui ne peut avoir pour conséquences que la fermeture de milliers de classes et l'alourdissement des effectifs. La publication de ces directives qui se traduisent d'ores et déjà par l'annonce de près de 2 000 suppressions de postes et de centaines de fermetures de classes (exemples : 208 dans le Rhône, 141 dans le Val-de-Marne, etc.) provoquent un profond mécontentement et une vive réaction des parents, enseignants et élus qui n'acceptent pas une dégradation accentuée des conditions d'enseignement déjà très préoccupantes. Cette politique étant une des raisons des échecs et des retards scolaires, de l'aggravation sensible des conditions de travail des enseignants, de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés dans la filière privée au détriment de l'enseignement public, elle lui demande : d'annuler les suppressions de postes et les fermetures de classes et d'écoles prévues; de faire procéder à un examen ville par ville avec toutes

les parties concernées, de la situation scolaire, afin que les conditions d'enseignement correspondent aux exigences d'un enseignement de qualité; de déposer un collectif budgétaire susceptible de répondre aux besoins.

Libération des prix de l'édition.

108. — 13 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** quels enseignements le Gouvernement envisage de tirer de la libération des prix de l'édition, ainsi que de la suppression des prix conseillés, à la suite des critiques unanimes de tous les professionnels concernés.

Respect de la règle de péréquation chez les retraités de l'enseignement.

109. — 17 mars 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'amertume et la colère des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges retraités écartés de la revalorisation de la fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué l'article I-16 du code des pensions et respectée la règle de péréquation.

Remplacement des enseignants dans le Pas-de-Calais.

110. — 17 mars 1981. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'éducation** : 1° que le taux de remplacement effectif des maîtres de l'enseignement du premier degré est de 73,9 p. 100 dans le Pas-de-Calais, contre 81,1 p. 100 au plan national. Selon les services de l'inspection académique, il serait nécessaire de prévoir une augmentation de 85 postes de remplacement pour combler ce retard; 2° que le nombre de journées de stages pour l'année scolaire 1979-1980 a été de 11 948, alors que le potentiel départemental était évalué à 23 580 journées stagiaires; que, de ce fait, l'objectif n'a été qu'à moitié réalisé. Pour qu'il puisse être actuellement atteint, il faudrait, toujours selon les services académiques, augmenter de soixante-cinq le nombre de remplacements affectés à la formation continue. C'est donc au total 150 emplois supplémentaires qu'il importe d'apporter à l'ensemble des moyens de remplacement actuels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour fournir au Pas-de-Calais les moyens supplémentaires d'autant plus indispensables que beaucoup d'enfants de ce département sont pénalisés du fait de la composition sociale de la population et du faible niveau du développement culturel. Il insiste notamment sur le fait que le délai de trois ans envisagé par l'inspection académique lui paraît trop long.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Publications administratives : hausse des tarifs de presse.

2340. — 19 mars 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de l'augmentation importante des tarifs de presse des publications administratives, opérée par instruction publiée au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications du 31 décembre 1980. Cette hausse frappe de manière sensible de nombreuses publications destinées à faciliter l'information du public. Ainsi,

cette mesure risque-t-elle de conduire la chambre des métiers de la Haute-Loire à renoncer à la diffusion de ses bulletins d'information, et à tout le moins à en espacer la périodicité. La hausse de ces tarifs apparaît donc contraire à la volonté affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement de rapprocher l'administration des citoyens, notamment en favorisant l'information de ces derniers. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les rigueurs de la hausse des tarifs de presse des publications administratives.

Enseignants d'E. P. S. : couverture sociale.

2341. — 19 mars 1981. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre du budget** que ne sont pas considérés comme accidents du travail les accidents survenus aux enseignants d'éducation physique et sportive lors de leurs activités effectuées dans le cadre des associations sportives scolaires. Il lui indique que cette position négative est en contradiction avec la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 34 du 19 septembre 1974) et les conclusions de la *arrêt Boitier* du Conseil d'Etat du 11 avril 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la doctrine de l'administration en la matière et de reconnaître que les accidents survenus aux enseignants dans le cadre des activités des associations sportives scolaires ont le caractère d'un accident de service.

Situation de la forêt française.

2342. — 19 mars 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la forêt française. Alors que le projet gouvernemental relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française met en place des structures permettant de faciliter une mobilisation maximale de la production de bois, ainsi qu'une augmentation de la production, ce qui, logiquement, devrait permettre de développer notre industrie papetière et de créer des emplois, on dénombre cinquante usines de papier fermées, 110 machines arrêtées et 10 000 emplois supprimés dans la production. Par exemple, La Chapelle-d'Arblay, premier fabricant français avec 80 p. 100 du total de la production, vient d'être mise en liquidation judiciaire. Quatre mille cinq cents personnes sont touchées par cette décision, alors que nous importons 54 p. 100 de nos besoins en papier journal. C'est ainsi également que le Groupement européen de la cellulose (G.E.C.), qui assure 20 p. 100 de la production nationale, s'est trouvé livré aux mains d'un groupe canadien : Mac Millan Bloedel. Ce dernier disposait alors d'énormes stocks de pâte au Canada et était à la recherche de possibilités d'écoulement. La gestion du G.E.C., avec la bénédiction du Gouvernement, les lui a fournies : le G.E.C. vient d'être mis en liquidation judiciaire; Mac Millan Bloedel préfère investir en Espagne ou au Brésil. On assiste ainsi au redéploiement des trusts du papier-carton et au pillage de notre patrimoine forestier, richesse nationale, sur décision de Bruxelles, qui préconise, par exemple, de réduire les droits de douane sur les importations en provenance des pays de l'A. E. L. E. (Alliance européenne pour le libre-échange), alors que, scandaleusement, l'équipement forestier est mis à la charge des collectivités locales et la « Journée de l'arbre » n'est qu'un rideau de fumée agité pour faire croire que le Gouvernement s'intéresse à la forêt française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel démantèlement du service public, avec transfert de charges et responsabilités aux collectivités locales, et s'opposer fermement au pillage des richesses nationales forestières de notre pays.

Gratuité de la carte vermeil.

2343. — 19 mars 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions prises par la S.N.C.F. depuis plusieurs années d'accorder, certains jours de la semaine, une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal aux personnes âgées (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes). Cette discrimination par l'âge suivant le sexe est surprenante, mais surtout, les retraités regrettent que pour bénéficier de cet avantage il faille être en possession d'une carte dite Vermeil, délivrée à titre onéreux et dont le coût est actuellement de 41 francs. Compte tenu de leurs ressources modestes, un grand nombre de retraités voyagent assez peu et, dans la plupart des cas, c'est pour rendre visite à leur famille. Il en résulte qu'ils n'ont aucun intérêt à acquérir cette carte dont le coût élevé pourrait dépasser le prix de la réduction de tarif dont ce titre de voyage ferait bénéficier les détenteurs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas inciter la S.N.C.F. à délivrer gratuitement la carte vermeil aux personnes remplissant les conditions d'âge nécessaires.

Handicapés : prise en charge de la tierce personne.

2344. — 19 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la réglementation, les personnes handicapées, dont les ressources sont supérieures au plafond d'aide à la tierce personne, doivent supporter intégralement le coût et les charges entraînés par le recrutement d'une garde-malade. Il lui fait remarquer que la plupart des personnes handicapées, dont le revenu se trouve au-delà, mais très proche, du plafond mis à l'octroi de l'aide à la tierce personne, rémunération généralement évaluée à plus de 50 000 francs par an (charges sociales comprises). En outre, il est certain que ces personnes, dans l'incapacité de rémunérer une garde-malade, devront être hospitalisées entraînant ainsi pour la collectivité nationale une dépense largement supérieure à celle correspondant à la prise en charge de la tierce personne. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le « seuil-couperet » que constitue le plafond de ressources, pour instituer des seuils de participation progressive à la rémunération de la tierce personne et proportionnelle au montant des ressources de la personne handicapée.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : fonctionnement.

2345. — 19 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu, dans son article 29, la compétence de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales en matière de création ou d'extension des établissements de formation des travailleurs sociaux. Il attire son attention sur le fait que les textes permettant l'application des dispositions précitées ne sont toujours pas parus. Il souhaiterait que la parution des textes concernés intervienne prochainement, compte tenu de la période difficile où nous nous trouvons.

Aide ménagère : développement.

2346. — 19 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les services de son ministère ont engagé dans cinq départements des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère, concernant la totalité des organismes financeurs et employeurs d'aide ménagère. Après plus d'une année d'expérience d'harmonisation, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est maintenant en mesure d'en tirer des enseignements et des conclusions. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures sont d'ores et déjà envisagées pour développer la prestation d'aide ménagère.

T. F. 1 : déroulement d'une émission politique.

2347. — 19 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la manière dont l'émission « Le Grand Débat » du mardi 10 mars s'est déroulée. En effet, toutes les émissions dans le cadre de cette présentation ont été faites en direct et devant un public pluraliste préalablement invité par carton. Seule l'émission du 10 mars a fait l'objet d'un véritable privilège et a ainsi porté atteinte à l'égalité des droits consentis aux candidats avant l'ouverture officielle de la campagne présidentielle. Le Président de la République, ayant affirmé avec une « modestie solennelle » qu'il serait un « citoyen candidat », a enfreint ladite règle de l'égalité en se rendant à une émission à ce point entourée d'égards que les circonstances en ont fait véritablement une interview, sinon une « causerie au coin du feu ». Il lui demande les raisons qui ont amené la direction de l'information de T. F. 1 et sur les conseils de qui — la présidence de la République ou la présidence de T. F. 1 ? — à ne pas autoriser un public pluraliste à assister à ladite émission. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas opportun, au cas où d'autres chaînes de télévision et Radio-France auraient l'intention d'inviter le Président de la République, de rappeler aux directeurs de ces sociétés que le service public doit traiter les candidats avec les mêmes droits et surtout les mêmes obligations. De tels errements ne méritent-ils pas d'être dénoncés pour être évités.

Recouvrement de passif dans une donation-partage : exonération fiscale des intérêts des emprunts.

2348. — 19 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des intérêts des emprunts contractés à l'occasion d'un recouvrement de passif dans une donation-partage. En effet, ces intérêts ne peuvent être exonérés des

déclarations de revenus. N'a-t-il pas le sentiment qu'il pourrait dans la future loi de finances pour 1982 prévoir une exonération fiscale dans le cas précité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une telle mesure au moins pour les jeunes agriculteurs pour lesquels déjà de nombreuses charges pèsent dans le cadre du maintien d'une exploitation.

Fonctionnaires : bénéfice de la préretraite.

2349. — 19 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives**, s'il n'envisage pas dans les mesures tendant à réduire le nombre de demandes d'emploi à préconiser que les fonctionnaires atteignant avant soixante ans les annuités nécessaires pour l'attribution des droits à la retraite puissent bénéficier s'ils le désirent des avantages en vigueur de la préretraite. Une telle initiative ne lui paraît-elle pas opportune pour accorder aux jeunes un espoir d'avancement et surtout de titularisation.

Terrains de camping : attribution de l'aide.

2350. — 19 mars 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** rappelle à **M. le Premier ministre** que, depuis le décret n° 80-955 du 20 novembre 1980, le régime de la prime spéciale d'équipement, instituée en décembre 1977 en faveur de certaines entreprises du secteur commercial créant ou développant des terrains pour le camping, ne s'applique plus, désormais, qu'aux demandes présentées avant le 1^{er} janvier 1981, mais qu'un récent comité interministériel a retenu le principe du maintien d'une aide publique à ces mêmes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'économie générale de la réforme envisagée et si, contrairement à la réglementation antérieure, les cantons ruraux des départements non côtiers, en particulier ceux de l'Ardèche, seront bien compris dans les zones d'attribution de l'aide. Il lui demande également quelles seront les conditions d'application dans le temps de ce nouveau régime.

Accord multifibres : bilan.

2351. — 19 mars 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans l'accord multifibres signé en 1978 pour protéger l'industrie de l'habillement et de la confection, la France s'est donné comme objectif de principe, d'une part, de rééquilibrer la balance commerciale globale du textile et de l'habillement et, d'autre part, de renforcer et d'accroître les efforts de cette industrie à l'exportation. Il lui demande de bien vouloir lui exposer le bilan de ces deux objectifs, après trois années d'application de l'accord multifibres.

Vallée de l'Aa : sauvegarde de l'industrie papetière.

2352. — 19 mars 1981. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie papetière dans la vallée de l'Aa. Le long de cette vallée se trouvent implantées des entreprises appartenant à divers groupes, notamment La Rochette Cempa-Charfa. Toutes utilisent pour une bonne part de la pâte provenant du recyclage du vieux papier. Les Papeeteries et cartonneries de Lumbres utilisent près de 90 p. 100 de papiers recyclés. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour encourager les activités du recyclage et sauvegarder l'industrie papetière dans une région particulièrement frappée par le chômage.

Plan horloger : bilan.

2353. — 19 mars 1981. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que son prédécesseur, M. Monory, avait présenté à la presse le 8 décembre 1977 un certain nombre de mesures sectorielles en faveur de l'industrie horlogère française. Les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme avaient été estimés pour une période de cinq ans à la somme de 33 millions de francs par an (dont 6 millions de francs en subventions remboursables, 7 millions de francs en aide au développement et 20 millions de francs en prêts du fonds de développement économique et social [F. D. E. S.]). Il aimerait connaître la suite réservée à cette initiative et notamment la liste des entreprises qui ont pu bénéficier depuis 1978 des avantages prévus par ce « plan horloger » ainsi que le montant des aides octroyées et leurs conséquences pratiques sur le plan de l'emploi.

Personnel civil de coopération culturelle : modalités d'attribution d'une prime d'incitation.

2354. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et de l'arrêté du 29 avril 1980 relatives à l'attribution d'une prime d'incitation au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Il lui expose qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 29 avril 1980, la prime d'incitation peut être allouée aux personnels qui possèdent l'une des qualifications définies en annexe et qui exercent certaines fonctions techniques ou de conseil scientifique. Il lui demande si les termes « qualifications » s'entendent seulement de diplômes ou titres universitaires ou professionnels ou de documents équivalents. Il lui expose également qu'aux termes du second alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 29 avril 1980, ces agents peuvent aussi bénéficier de la prime s'ils dispensent un enseignement relevant de leur spécialité technique dans un établissement de formation professionnelle d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique. Il lui demande si les fonctions de chargé de cours dans une école du cadastre, établissement public étranger, peut entrer dans les prévisions de cet alinéa lorsque l'intéressé ne justifie pas du diplôme français de géomètre-ingénieur D.P.L.G. et qu'il exerce en fait à l'étranger les fonctions attachées à ce titre.

Majorations familiales de traitement : situation des coopérateurs de Côte-d'Ivoire.

2355. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérateurs en fonction en Côte-d'Ivoire en matière de majorations familiales. Il lui expose que le coefficient dont il est fait application pour déterminer le montant de ces majorations n'a pas varié récemment. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ce coefficient pour tenir compte de l'évolution des charges familiales dans ce pays.

Majorations familiales de traitement : situation des coopérateurs.

2356. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérateurs en matière de majorations familiales. Il lui expose que les coopérateurs ayant au moins trois enfants à leur charge perçoivent des majorations familiales de traitement d'un montant inférieur à celles dont bénéficient les fonctionnaires exerçant en métropole ayant au moins trois enfants à charge. Il lui expose également que le bénéfice des indemnités exceptionnelles perçues par les fonctionnaires exerçant en France ayant au moins trois enfants à leur charge n'a pas été étendu aux coopérateurs ayant un même nombre d'enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Rémunération des coopérateurs : conditions de versement.

2357. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de versement de la rémunération des coopérateurs. Il lui expose que la rémunération de nombreux agents est considérablement diminuée à la suite de régularisations de plus en plus fréquentes de « trop-perçu » ou plus souvent par suite d'erreurs informatiques. C'est ainsi que les indemnités différentielles dues aux coopérateurs en fonction en Côte-d'Ivoire n'ont été programmées ni en octobre 1980 ni en janvier 1981, les régularisations devant être faites en février. Cette situation cause un grave préjudice aux coopérateurs intéressés dont les comptes se trouvent à découvert, les incidences défavorables de cette situation étant aggravées par les délais d'acheminement du courrier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si la publication d'une réglementation générale des conditions de versement de la rémunération des coopérateurs, des régularisations et des rectifications d'erreurs informatiques ne pourrait être envisagée.

Agrément professionnel des vendeurs de pesticides : dépôt d'un projet de loi.

2358. — 19 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le législateur, par les lois du 2 novembre 1943 puis du 22 décembre 1972, a voulu apporter toutes les garanties d'une meilleure protection de la santé humaine et de la sauvegarde de l'environnement en soumettant les produits antipara-

sitaires à usage agricole à une homologation préalable par l'administration. Aujourd'hui, devant le nombre toujours croissant de ces produits et la complexité de leur utilisation, cette réglementation est insuffisante pour assurer la sécurité de l'agriculteur et la protection de l'environnement. L'étiquetage de ces produits ne supprime pas les dangers et ne permet pas toujours d'effectuer le meilleur choix. Le fournisseur a une mission d'information primordiale à assurer et il est nécessaire de pouvoir apprécier sa compétence. Les organismes professionnels ont attiré l'attention du ministère sur cette question et attendent des réponses à cette lacune dans la réglementation des produits antiparasitaires. Un avant-projet de loi et un avant-projet de décret d'application relatifs à l'agrément professionnel des entreprises chargées de la mise sur le marché, de la distribution ou de l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ayant l'assentiment général des organismes professionnels, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons qui retardent le dépôt et l'étude de ces textes devant le Parlement.

Enseignants du second degré : rémunérations.

2359. — 19 mars 1981. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les rémunérations des enseignants du second degré. En effet, le pouvoir d'achat des enseignants du second degré a subi une nouvelle régression en 1980, ce qui accentue leur déclassement par rapport aux salariés de même niveau de qualification des secteurs tant privé que public. Un déclassement comparable est constaté pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.)- et professeurs de lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), déclassement d'ailleurs reconnu par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale. Etant donné que c'est l'ensemble de la profession enseignante qui doit être revalorisée, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réexaminer concomitamment avec la nécessaire réforme de leur formation la revalorisation de l'ensemble de la profession enseignante ; mettre un terme à la situation actuelle des personnels du second degré par un reclassement indiciaire immédiat s'inscrivant dans la perspective de l'unification au plus haut niveau de leur formation et situation.

Handicapés : accès aux transports en commun.

2360. — 19 mars 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les handicapés usagers du R.E.R. ou de la R.A.T.P. pour franchir les contrôles automatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faciliter l'entrée et la sortie des gares et stations.

Maintien de l'activité commerciale en milieu rural : actions.

2361. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il veut bien lui faire connaître les principales actions de sa politique de maintien de l'activité commerciale en milieu rural.

Coopératives d'entreprises : respect des statuts.

2362. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'activité des coopératives d'entreprises soit exactement conforme à leurs statuts.

Epouses de commerçants : statut.

2363. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instituer un véritable statut pour les épouses de commerçants.

Connaissance statistique du milieu commercial : amélioration.

2364. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tendre à une amélioration de la connaissance statistique du milieu commercial afin de mieux maîtriser l'évolution des structures de ce secteur.

Collaboration entre le commerce et l'industrie.

2365. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer une reconquête du marché intérieur, et notamment par l'établissement d'une véritable collaboration entre le commerce et l'industrie de notre pays.

Entreprises commerciales individuelles : couverture sociale et justice fiscale.

2366. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui connaître quelles mesures il compte prendre, et notamment sur le plan juridique, afin que les entreprises commerciales individuelles bénéficient d'une meilleure couverture sociale et d'une plus grande justice fiscale.

Commerce : intervention d'organismes financiers et bancaires.

2367. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les modes d'intervention des organismes financiers et bancaires en faveur du commerce.

Institution d'un brevet de maîtrise commerciale.

2368. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire savoir s'il envisagerait favorablement l'institution d'un brevet de maîtrise commerciale ouvrant au commerçant l'accès à des prêts à taux bonifiés.

Groupe représentatif de commerçants : attribution d'un temps d'antenne.

2369. — 19 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quelles conditions un groupe représentatif de commerçants pourrait accéder à la télévision et à la radio comme les organisations de consommateurs.

Haute-Vienne : pourcentage des logements H. L. M. mis à la disposition du préfet.

2370. — 19 mars 1981. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en application des dispositions fixées par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 14 mars 1972, les organismes d'H. L. M. construisant dans l'agglomération de Limoges sont tenus de mettre annuellement à la disposition du préfet pour le relogement des prioritaires, 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de cet arrêté et 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il souligne également qu'en réponse à sa question écrite du 27 juin 1973, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme lui avait indiqué que ce pourcentage avait été estimé nécessaire « pour faire face aux besoins les plus impérieux, compte tenu de leur importance et de leur caractère d'urgence ». Or, depuis cette époque, la situation a beaucoup évolué et le maintien de ce contingent à 30 p. 100 paraît d'autant plus excessif que l'on ne peut plus parler à l'heure actuelle de « problème aigu » à résoudre. En outre, le décret n° 78-123 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a maintenu une prépondérance certaine aux membres désignés par le préfet du département du siège de l'organisme. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet de la Haute-Vienne ne pourrait pas être abaissé à 10 p. 100, taux qui semble amplement suffisant pour répondre aux demandes actuelles.

Remboursement de l'emprunt libérateur de 1976.

2371. — 19 mars 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les dispositions prises pour le remboursement de l'emprunt libérateur émis par l'Etat en 1976.

Handicapés mentaux et physiques célibataires : aides.

2372. — 19 mars 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les aides qui sont accordées aux handicapés mentaux et physiques célibataires.

S. N. C. F. : mesures prises en faveur des « grands mutilés » et des « grands invalides ».

2373. — 19 mars 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des transports** quel est l'ensemble des mesures prises par la S. N. C. F. en faveur des grands mutilés et grands invalides.

Second tour de l'élection présidentielle et fête de Jeanne d'Arc : coïncidence de date.

2374. — 19 mars 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le 10 mai 1981, jour du deuxième tour de l'élection présidentielle, tombe cette année le jour de la fête nationale de Jeanne d'Arc, fête nationale décidée par les pouvoirs publics et qui doit donc être célébrée normalement chaque année. En raison du deuxième tour de l'élection présidentielle, les membres du corps préfectoral et les représentants de l'administration doivent s'abstenir d'assister à toute manifestation publique, deux dérogations étant prévues pendant la campagne, la journée de la déportation et le 8 mai. Il semble que le pays ne comprendrait ni le silence ni l'oubli. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la fête de notre héroïne nationale, surtout dans le cadre du 550^e anniversaire de sa mort, puisse revêtir l'éclat qui lui est dû.

Revenu familial garanti : modalités d'attribution aux familles d'agriculteurs.

2375. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le revenu minimum familial garanti pour les familles de trois enfants ou plus. Selon les modalités fixées, les familles dont les revenus salariés sont au moins égaux au S. M. I. C. ou qui bénéficient d'un avantage d'invalidité au moins égal au S. M. I. C. bénéficieront d'une allocation différentielle entre leurs ressources et le niveau du revenu familial garanti. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et les modalités d'attribution du revenu familial garanti pour les familles d'agriculteurs.

Enseignement privé : personnel.

2376. — 19 mars 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé exerçant leurs fonctions en qualité de maître auxiliaire. Les décrets pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, qui offrent des possibilités de promotion à cette catégorie d'enseignants, similaires à celles dont bénéficient les enseignants du secteur public, ne permettent pas néanmoins de résorber le lourd passif dont sont victimes de nombreux enseignants (45 000 environ) du secteur privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résorber l'auxiliarat et autoriser la promotion à l'échelle de professeurs certifiés de cette catégorie d'enseignants.

Indemnité de logement des instituteurs.

2377. — 19 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret du 27 juin 1980 stipulant que les instituteurs travaillant dans les associations privées et rétribués par le ministère de l'éducation sont tenus de payer depuis le 1^{er} juillet 1980 une cotisation ouvrière de 5,5 p. 100 sur les indemnités de logement qui leur sont servies par l'établissement où ils travaillent. Il lui fait observer que cette situation présente de nombreux inconvénients : elle crée d'abord une disparité entre les instituteurs puisque ceux qui travaillent dans une école publique ne payent aucune cotisation ouvrière sur les indemnités de logement qui leur sont servies par les communes ; elle crée ensuite une discrimination entre les instituteurs et conduit, compte tenu des conditions défavorables, les associations à rencontrer des difficultés à recruter des enseignants de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour mettre un terme à ces inconvénients.

Haute-Loire : élaboration de la carte scolaire.

2378. — 19 mars 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la teneur des propositions formulées par l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire concernant la carte scolaire. Il existe en effet dans ce département plus de personnels que de postes budgétaires, puisque trente-deux instituteurs sont actuellement « en surnombre ». Or l'administration, au lieu d'apurer cette situation, envisage la suppression de six postes supplémentaires. Cela implique la création de nouveaux postes de titulaires remplaçants sans entraîner une quelconque économie pour les finances publiques. En revanche des classes uniques seront fermées et des classes seront regroupées, ce qui conduira à un transfert de charges supplémentaires vers les collectivités locales concernées, l'organisation d'une cantine et d'un ramassage scolaire s'avérant plus onéreuse que l'entretien d'une école. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de demander à l'inspecteur d'académie de revoir le problème afin d'éviter de prendre des décisions accentuant la désertification de nos campagnes.

Entreprises artisanales : conséquences de l'encadrement du crédit.

2379. — 19 mars 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés particulières que l'encadrement du crédit fait peser sur les entreprises artisanales, alors même que le Gouvernement entend encourager l'installation de celles-ci, notamment en milieu rural par l'octroi d'une aide spécifique. Il lui demande s'il n'estime pas que la portée de l'aide à l'installation d'entreprises artisanales ne risque pas d'être réduite par ces mesures, et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de les assouplir dans le cas particulier des entreprises artisanales.

Plan protéine : bilan.

2380. — 19 mars 1981. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la persistance du déficit chronique de la France en matière de production de tourteaux pour l'alimentation du bétail est inquiétante car il en résulte que l'élevage français dépend de l'approvisionnement d'un seul pays exportateur, sans compter sur la hausse subite et très forte du dollar qui accroît encore ce déficit. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les résultats chiffrés, d'une part, du programme d'action prioritaire sur les protéines retenu au titre du VII^e Plan et, d'autre part, du « plan protéine » défini par le Gouvernement. Par ailleurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer à notre agriculture et à la recherche agronomique des objectifs beaucoup plus ambitieux aptes à résorber un déficit chronique, très préjudiciable à l'agriculture et aux finances de notre pays.

Bullion (Yvelines) : difficultés des liaisons téléphoniques.

2381. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés de liaisons téléphoniques avec Bullion (Yvelines). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'ordre technique sont prévues pour y remédier.

Plaisir-Beynes : construction éventuelle d'un L.E.P.

2382. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le lycée d'enseignement professionnel de Villiers-Saint-Frédéric n'offrant que certaines options, il apparaît utile d'envisager la construction d'un L.E.P. nouveau dans la région Plaisir-Beynes. Il lui demande si une telle perspective est envisagée par ses services.

Poissy : construction d'une section d'éducation spécialisée.

2383. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que Poissy est la seule ville des Yvelines de 40 000 habitants ne possédant pas une section d'éducation spécialisée. Actuellement, cinquante et un élèves de Poissy sont scolarisés dans les S.E.S. de Verneuil-sur-Seine et Noisy-le-Roi. Or, la ville de Poissy dispose d'un terrain de plus de 5 000 mètres carrés et attend cette construction depuis 1971. Il lui demande quand celle-ci pourra être programmée.

Entreprises de transports sanitaires : situation.

2384. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports sanitaires terrestres non régies par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Il lui demande si une concertation est prévue entre les diverses catégories d'ambulanciers et les pouvoirs publics afin de dégager des solutions.

Pensions de réversion : modification du taux.

2385. — 19 mars 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation du taux de réversion des pensions versées aux veuves. Le taux en vigueur actuellement est de 50 p. 100. Or, au décès du conjoint, de très nombreux frais fixes, non compressibles ni modifiables, restent en totalité à la charge de la veuve : c'est notamment le cas du loyer, du chauffage, des assurances, etc. Enfin, beaucoup de pensions de retraite étant modestes les veuves ne peuvent vivre décemment lorsque leur montant fait l'objet d'un abattement de moitié. C'est pourquoi il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement face à ce problème et s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une augmentation du taux des pensions de réversion.

Université de Clermont-II : situation de l'U.E.R. de recherche scientifique et technique.

2386. — 19 mars 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'U.E.R. de recherche scientifique et technique de l'université de Clermont-II. Le nombre de postes mis au concours pour la promotion des maîtres assistants est particulièrement restreint, alors que pour cette université il reste encore près de soixante assistants scientifiques. Certains sont docteurs d'état et nombre d'autres sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants. La situation est donc très préoccupante et seul un collectif budgétaire pourrait l'améliorer dans une certaine mesure. Aussi lui demande-t-il si elle compte prendre les mesures nécessaires pour l'adoption d'un collectif qui permettrait l'établissement d'un plan d'intégration des assistants sur un poste de maître assistant.

Situation d'un centre de recherche de la C.S.E.E. à Orsay.

2387. — 19 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité des licenciements de la C.S.E.E. (Compagnie des signaux d'entreprise électrique) et sur l'avenir de cette entreprise. Cette situation dramatique entraîne actuellement l'occupation par quatre-vingts de ses salariés du centre de recherche de l'entreprise d'Orsay. En effet, la direction de cette entreprise a annoncé au comité central d'entreprise 223 licenciements alors que cette entreprise a connu en 1980 une croissance de 28 p. 100 de son chiffre d'affaires et dégagé un million de francs pour les six premiers mois de l'année. De l'aveu même de la direction, c'est la première fois depuis sept ans que la compagnie a dégagé des bénéfices aussi substantiels. Il dénonce par ailleurs la restructuration de cette entreprise dans l'unique but de profit meilleur, condamnant par là-même la prospérité actuelle et le sort de centaines de salariés. Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais et faire en sorte que les commandes publiques, émanant du ministère des P.T.T., principal demandeur de travaux à la C.S.E.E., soient révisées.

Retraités de l'enseignement : respect de la règle de péréquation.

2388. — 19 mars 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peuvent avoir sur les retraités de l'enseignement les mesures adoptées par le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 23 février 1981, et qui concernent la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il attire son attention sur les points suivants : 1° le plan proposé exclut de son champ d'application les retraités et divise les actifs ; 2° il engendre une discrimination intolérable en n'observant pas la règle de péréquation au profit des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente légitime des retraités de l'enseignement pour lesquels la règle de péréquation est d'une importance fondamentale, comme pour les gens âgés.

Situation du personnel dans une filiale de la C.G.E.E. - Alstom.

2389. — 19 mars 1981. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de suppression de 267 emplois à la Société Comsip (Rueil-Malmaison), filiale de la C.G.E.E. - Alstom. Il s'étonne des conditions dans lesquelles une telle décision pourrait être prise alors que la Société Comsip occupe une forte position dans l'instrumentation et est très bien introduite dans les secteurs énergie, pétrole et pétrochimie. Une étude publiée en novembre 1980 par le groupe C.G.E. relevait notamment le fait que la Comsip, après avoir surmonté une crise financière en 1974-1975, constituait maintenant une affaire saine à un niveau de rentabilité élevé. Dès lors, il s'inquiète de la perspective d'une telle décision qui contribuerait au démantèlement d'une industrie nationale de pointe. Il s'étonne tout autant, du fait qu'aucun plan de reclassement des personnels de la Société Comsip n'ait été envisagé alors que des possibilités d'emplois existent à l'intérieur du groupe C.G.E.E. - Alstom, lui permettant ainsi d'éviter tout licenciement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que leur reclassement dans le cadre du groupe soit privilégié sur toute autre solution.

Ecoles de formation des travailleurs sociaux : situation financière.

2390. — 19 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière particulièrement critique des écoles de formation de travailleurs sociaux. Les discussions, à propos du système de financement normalisé, engagées entre les représentants des travailleurs sociaux et le ministère précité, ne paraissent pas aboutir; cela engendre une grande inquiétude chez les personnes intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne d'urgence une solution à ce grave problème.

Production de blé de valeur boulangère : mesures.

2391. — 19 mars 1981. — **M. Auguste Cousin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître dans notre pays au profit de variétés de valeur boulangère médiocre et même nulle, ce qui ne va pas, notamment, sans provoquer de graves difficultés d'approvisionnement pour la meunerie. Cette situation étant due essentiellement à l'absence de différence de prix significative sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, dès la prochaine campagne, une série de mesures propres à pallier cette difficulté.

Retraités et pensionnés des P. T. T. : revendications.

2392. — 19 mars 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui voient leur pouvoir d'achat se réduire par suite des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux, par suite des effets de la fiscalité et de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités de cette administration qui concernent : la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; le relèvement du taux des pensions de réversion, qui sera porté de 50 p. 100 à 75 p. 100 (ce dernier, dans les autres pays, variant de 60 p. 100 à 80 p. 100); la généralisation du paiement mensuel des pensions. Plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions ne peut qu'être justifié; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. Ces six revendications pour lesquelles l'ensemble des retraités et pensionnés des P. T. T. de Seine-Saint-Denis demeure très attaché, apparaissent d'autant plus nécessaires et légitimes que la crise produit des situations souvent douloureuses pour de nombreux retraités.

Adjoins d'enseignement : respect du statut.

2393. — 19 mars 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions contenues dans la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 qui apportent de graves modifications au statut des adjoints d'enseignement. En effet, cette circulaire précise que les adjoints d'enseignement peuvent effectuer un service complet de surveillance, alors que le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945, portant définition de cette catégorie de personnel, indique clairement que « les fonctions de surveillance seront désormais étroitement associées aux fonctions d'enseignement ». Par ailleurs, « la réorientation » des adjoints d'enseignement amène un gaspillage financier considérable, compte tenu que l'heure de surveillance assurée par un adjoint d'enseignement coûte beaucoup plus cher que l'heure de surveillance assurée par un maître d'internat ou un surveillant d'externat, ce qui est paradoxal dans une période marquée par l'austérité. De plus, les adjoints d'enseignement qui sont titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, voire même d'un doctorat, appartiennent au corps de fonctionnaires de catégorie A et perçoivent une nouvelle « orientation » comme une déqualification de leur fonction et une atteinte à leur dignité, tout en la considérant comme une brimade et une sanction à leur égard, sans qu'ils aient commis aucune faute professionnelle. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui donner des explications sur le sens et l'interprétation qu'il donne au décret de 1945 dont les dispositions semblent contraires au texte de la circulaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne l'affectation des adjoints d'enseignement sur un poste à temps complet de surveillance, et, d'autre part, s'il a bien mesuré les conséquences financières et morales qu'entraînera l'application de cette circulaire.

Pensions de retraite : mécanismes de calcul et de revalorisation.

2394. — 19 mars 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains mécanismes de calcul et de revalorisation des pensions de retraite. En raison de l'institution du montant maximum que la pension ne peut dépasser (fixé à 50 p. 100 du salaire plafond de la sécurité sociale pour les pensions liquidées à soixante-cinq ans), de nombreux pensionnés, qui ont cotisé, le temps nécessaire, « au plafond » de la sécurité sociale, perçoivent une pension « ramenée au maximum », inférieure par conséquent au montant théorique calculé en fonction de l'âge, du nombre d'années de travail et du salaire annuel moyen. En outre, les décalages de taux et de date entre la revalorisation périodique du plafond de la sécurité sociale et celle des pensions font que ces pensionnés ne sont pas assurés de percevoir en permanence la pension maximum. Dans ces conditions, les droits acquis reconnus aux titulaires de pension ne leur sont pas totalement versés. A cela s'ajoute, d'une manière générale, l'insuffisante augmentation du montant des pensions qui ne permet pas de compenser la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des cotisations versées dans le calcul des pensions de retraite.

Fonds départemental scolaire : utilisation des crédits.

2395. — 19 mars 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été attirée par la décision qui aurait été prise dans le cadre du 5^e programme de simplification (adopté le 18 février par le conseil des ministres) et selon laquelle serait envisagée « la mise à la libre disposition des communes des fonds scolaires départementaux destinés aux établissements d'enseignement public ». Pour l'hypothèse où cette modification viserait bien l'emploi des fonds versés en application de la loi Barangé, il souhaiterait en connaître la portée pratique en rappelant que ces crédits étaient, jusqu'ici, répartis par les assemblées départementales, en fonction des besoins appréciés à l'échelle du département et de l'intérêt pédagogique qu'ils présenteraient.

Aides du fonds européen de développement régional.

2396. — 19 mars 1981. — **M. Rémi Herment**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 620 (*Journal officiel* du 5 mars 1981), lui demande, en complément, de bien vouloir lui confirmer, ou démentir, si, en 1979, une opération localisée en Meuse sous la dénomination « acquisition foncière pour l'élargissement à deux fois deux voies d'une section de route » a bien donné lieu à une aide du fonds européen de développement. Si oui, et dès lors que selon les termes de la réponse il ne s'agit pas de la route nationale 4, il désirerait savoir à quelle voie cette aide s'est appliquée.

*Réforme de l'architecture :
situation et rôle des techniciens spécialisés.*

2397. — 19 mars 1981. — **M. Rémi Harment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que peut comporter l'application de la loi sur l'architecture pour la réalisation des bâtiments agricoles. Il apparaît, à l'expérience, que les constructeurs de hangars, et comme par le passé, continuent de déposer leur dossier de permis de construire en assortissant leurs plans de signatures d'architectes. C'est, disent les usagers, « la course à la signature ». Devant une telle situation, il apparaît réaliste de reconsidérer la position des techniciens spécialisés en bâtiments d'élevage en reconnaissant leur aptitude à établir les projets au même titre que les architectes. Il lui demande quelles perspectives s'offrent à la prise en considération des assouplissements que commande l'expérience.

Assurance vieillesse artisanale : liquidation anticipée de la majoration pour conjoint à charge titulaire de la carte de combattant.

2398. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a permis la liquidation anticipée de la pension vieillesse des assurés titulaires de la carte du combattant. Il lui fait observer que les caisses artisanales vieillesse refusent d'accorder, dès l'âge de soixante ans, le bénéfice de la majoration pour conjoint à charge lorsque ledit conjoint est titulaire de cette distinction. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les anciens combattants le bénéfice d'une liquidation anticipée de leur pension vieillesse.

*Mission relative à la protection et à la gestion des espaces naturels :
publication du rapport.*

2399. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur la mission relative à la protection et à la gestion des espaces naturels qui avait été confiée à un conseiller d'Etat pour une réflexion dans trois directions : la cohérence des moyens actuels de protection et leur adaptation aux divers niveaux d'exigence de protection ; la gestion et l'utilisation des espaces protégés ; le coût de la gestion des espaces protégés et la répartition des charges de cette gestion entre propriétaires, usagers, collectivités locales, Etat. Il lui demande de lui préciser les perspectives de ce rapport qui devait être remis le 15 février 1981.

Pluriactifs : simplification des régimes fiscaux.

2400. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de textes visant à simplifier les régimes fiscaux et administratifs des travailleurs dits « pluriactifs » notamment employés dans l'agriculture.

Revendication des retraités.

2401. — 19 mars 1981. — **M. Roger Quilliot** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des retraités, dans leur ensemble. Les retraités sont nombreux à n'avoir que de modestes ressources. Aussi estiment-ils important et urgent que leur pension soit revalorisée et que soit augmenté le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves. Celles-ci voyant, au décès de leur conjoint, leurs ressources diminuées de moitié peuvent se retrouver dans des conditions d'existence misérable. Et enfin, ils aimeraient que soit accéléré le processus de généralisation de mensualisation des pensions. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'améliorer la situation des retraités, laquelle devient de plus en plus préoccupante, il compte prendre des mesures pour satisfaire à leurs légitimes revendications.

Attribution des prêts d'accession à la propriété en zones rurales.

2402. — 19 mars 1981. — **M. Marcel Vidal** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de son inquiétude quant au financement du logement dans les zones rurales au titre de l'exercice 1981. Il lui demande de lui préciser le nombre et la répartition des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) prévus cette année au niveau national et sur le plan du département de l'Hérault, et de veiller à ce que les populations rurales ne soient, en aucun cas, pénalisées.

*Université de Bordeaux-III
(maintien de l'enseignement aux étudiants étrangers).*

2403. — 19 mars 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraînera au département d'études françaises pour étrangers de l'université de Bordeaux-III la suppression, à la rentrée prochaine, de deux postes de professeurs d'enseignement général de collège mis à la disposition de ce centre depuis 1960 et 1964. Ce département est fréquenté par de nombreux étudiants étrangers qui viennent perfectionner leurs connaissances linguistiques et culturelles. Dans de nombreux cas, il s'agit de boursiers du Gouvernement français confiés à ce département d'études par le ministère des universités et le ministère des affaires étrangères. Ainsi, cette année, ont été accueillis, sur la demande expresse de **M. le ministre des affaires étrangères**, les groupes de boursiers en provenance de Corée du Sud, de Libye, du Nigéria, de Chine et d'Albanie. Il lui demande donc la transformation de ces postes de P. E. G. C. en postes de professeurs certifiés, comme cela s'est déjà fait dans d'autres académies. Ainsi, cette décision permettrait le maintien de la diffusion de la langue française auprès des étudiants étrangers.

Aide à l'artisanat en milieu rural : report d'échéance.

2404. — 19 mars 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, prévues par le décret du 15 mars 1979, viennent à expiration le 31 décembre 1981. Il attire son attention sur le vif succès rencontré par cette forme d'aide. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de reporter cette échéance à une date ultérieure, compte tenu du fait que l'artisanat en milieu rural demeure une activité qui n'a point encore atteint un niveau de stabilité et qui requiert donc encore l'aide des pouvoirs publics.

Situation des pharmaciens résidents.

2405. — 19 mars 1981. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les pharmaciens résidents d'organiser des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 (loi Delong). En effet, lesdits pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonction d'enseignant, ne pourront assurer efficacement l'encadrement des stagiaires que dans la mesure où ils disposeront des moyens nécessaires, comme l'impose le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, il leur sera impossible d'accepter cette fonction supplémentaire. Si l'on compare la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers français, qui est de un pharmacien pour 500 lits, avec les normes des établissements hospitaliers européens, qui varient entre un pharmacien pour 150 lits à un pharmacien pour 400 lits au maximum, on constate une différence non négligeable au détriment des structures pharmaceutiques des hôpitaux français, or l'esprit de la loi Delong s'oppose à ce que les pharmaciens soient lésés dans son application, notamment par l'instauration d'une priorité d'affectation à ceux d'entre eux qui exercent, conjointement, des fonctions d'enseignant. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour améliorer la situation des pharmaciens résidents, en général, et pour leur permettre de conserver, s'ils le désirent, la possibilité de devenir universitaire avec maintien de leur traitement principal à l'hôpital.

Mensualisation de la taxe d'habitation.

2406. — 19 mars 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale établit que : « La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. » Ce système a d'ailleurs été institué depuis le 1^{er} janvier dans le département d'Indre-et-Loire. La loi du 10 janvier 1980 prévoyait d'autre part un paiement fractionné de la taxe d'habitation et de la taxe foncière avant le 30 juin au moyen d'un acompte égal à la moitié des cotisations de l'année précédente. La loi de finances pour 1981 a, dans son article 54,

modifié ces dispositions. Désormais, les contribuables peuvent échelonner le paiement des deux taxes en versant, avant le 30 mars et le 1^{er} juillet de l'année d'imposition, deux acomptes successifs s'élevant chacun au tiers des cotisations dont ils étaient redevables l'année précédente lorsque ces dernières étaient supérieures à 750 francs. L'expérimentation entreprise cette année en Indre-et-Loire est donc bien différente de ces dispositions, dans la mesure où elle autorise un paiement mensuel de la taxe d'habitation à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette formule, beaucoup plus attractive et parfaitement légale, est limitée dans son application pour l'instant à un seul département et dans quel délai il peut être envisagé que la totalité des contribuables puissent bénéficier de ce système.

Modification de l'enseignement agricole.

2407. — 19 mars 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite, parmi les personnels de l'enseignement agricole public, la mise en place sans consultation préalable d'une directive émanant de son ministère et tendant à modifier l'enseignement agricole. Cette directive aurait pour résultat l'institution d'un enseignement à deux vitesses visant à former une élite et laissant aux autres élèves un enseignement de moindre qualité aboutissant à des diplômes n'offrant plus de garanties. Il lui précise que ce secteur de l'enseignement est composé de 45 p. 100 de non-titulaires sans garantie d'emploi. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que, d'une part, l'évolution de l'enseignement agricole soit le fruit d'une négociation associant tous les partenaires et, d'autre part, pour examiner avec les représentants syndicaux le problème de l'intégration des auxiliaires et du maintien des garanties statutaires.

*Services extérieurs du Trésor du Rhône :
situation des personnels vacataires.*

2408. — 19 mars 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation que connaissent les personnels vacataires des services extérieurs du Trésor du Rhône, qui, selon les estimations du syndicat, sont au nombre d'une centaine. Il lui précise qu'afin d'éviter la stabilité dans l'emploi après un an d'activité sans interruption, l'administration transforme les auxiliaires occasionnels en vacataires, et réciproquement. Les vacataires ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection des non-titulaires. Ainsi, certains jeunes employés hors statut travaillent pendant un, deux, trois ans et plus sans droits à congés, sans que leur ancienneté soit prise en compte. Par ailleurs, les nouvelles modalités de gestion arrêtées par le directeur de la comptabilité publique depuis le 1^{er} janvier 1981 ont des conséquences graves pour les auxiliaires (emploi à mi-temps, licenciement, absence d'indemnisation de chômage), les titulaires et le fonctionnement du service en général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation inacceptable.

*Difficile parcours d'une question écrite au travers
des services ministériels.*

2409. — 19 mars 1981. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Relations avec le Parlement)** du sort réservé à sa question écrite n° 992 concernant les garanties d'anonymat dans les sondages posée à **M. le Premier ministre** le 26 novembre 1980. Celle-ci a, en effet, été transmise une première fois le 1^{er} décembre 1980 à **M. le ministre de la justice**. Puis elle a été retransmise à **M. le Premier ministre** le 27 janvier 1981 avant de revenir dans les services de **M. le ministre de la justice** le 12 mars 1981. Elle lui demande de lui indiquer si l'existence d'une navette est prévue en ce qui concerne les questions écrites et de bien vouloir lui préciser la destination définitive ainsi que le délai nécessaire pour répondre à une question posée il y a près de quatre mois.

Contrôles des produits alimentaires : procédure.

2410. — 17 mars 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser comment sont prévues les interventions du service de la répression des fraudes et, plus particulièrement, les contrôles concernant les produits alimentaires, tant au point de vue de la qualité, du respect des normes en vigueur,

du transport que des conditions de mise en marché jusqu'à l'achat par le consommateur. Il souhaiterait par là même qu'à cette occasion soit rappelé : 1° qui doit assumer la charge de la valeur des produits saisis pour contrôles en laboratoire et autres ; 2° quelles sont les dispositions prévues en outre : contre-expertises et autres, permettant aux producteurs, transformateurs, transporteurs et commerçants de faire la preuve qu'ils ont respecté la réglementation en vigueur.

*Services du Trésor de l'Essonne :
situation du personnel vacataire.*

2411. — 19 mars 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la précarité de la situation administrative d'un nombre important d'agents du Trésor employés dans le département de l'Essonne en qualité d'aide temporaire occasionnel ou vacataire. Ces agents, qui paraissent avoir été recrutés non pour une tâche précise mais pour faire face à des besoins permanents des services, sont employés pour des durées de travail mensuelles inférieures à 150 heures, ce qui a pour conséquence de les écarter du bénéfice des droits normaux (pas de perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau, absence de droit à pension, éviction du bénéfice des dispositions légales relatives à la protection sociale des personnels titulaires et du droit à congé). Il lui rappelle qu'il avait déclaré lors d'une audience qu'il avait accordée le 29 octobre 1979 aux représentants des fédérations des finances C.G.T. et C.F.D.T. que « ce n'était pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération ». Compte tenu de cette affirmation, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre très rapidement un terme à la situation inadmissible qui est présentement faite aux agents du Trésor précités.

*Impôts locaux : arbitrage dans la décision de remise
ou de modération.*

2412. — 19 mars 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions du code général des impôts afférentes à l'instruction des demandes formulées par les contribuables en vue d'obtenir à titre gracieux une remise ou une modération de leurs impôts locaux. Il arrive assez fréquemment que les maires, considérant que la situation de leurs administrés est digne d'intérêt, transmettent directement au directeur des services fiscaux de telles demandes en leur demandant d'y faire droit. Dans certains cas, ils se heurtent à une décision de rejet très contestable. Il lui demande, en conséquence, que soit instauré entre le maire et le directeur départemental des services fiscaux un pouvoir d'arbitrage qui pourrait par exemple être confié au président du conseil général du département du lieu d'imposition.

Situation des receveurs auxiliaires des impôts.

2413. — 19 mars 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Dans le cadre de l'aménagement du réseau comptable de base déjà en cours dans de nombreux départements, ces personnes, qui étaient au départ des salariées de l'Etat prenant maintenant le titre de correspondants locaux, rémunérées au point, ce qui ampute leur revenu déjà modeste, et se voient de plus privées de la totalité de leurs droits aux avantages sociaux. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette modification du réseau comptable de base et les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir intacts les avantages de cette catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande également que soient adoptées des mesures tendant à rendre plus humaine la situation des receveurs auxiliaires intérim.

Situation des producteurs de tabac.

2414. — 19 mars 1981. — Devant la situation inquiétante des producteurs de tabac français, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles aucun prélèvement n'est opéré sur les produits importés dans la Communauté. Il lui demande que soit créée, pour soutenir le marché du tabac français, une taxe communautaire inversement proportionnelle au taux d'incorporation des tabacs communautaires dans les produits manufacturés. Il lui demande également que soit arrêtée toute importation de tabac noir en provenance des pays tiers.

Situation des tabaculteurs groupés en coopératives.

2415. — 19 mars 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de tabac groupés en coopératives. Ils sont en effet les seuls à ne pas bénéficier de la majoration de 2,9 p. 100 du taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. appliquée aux autres productions dans le cadre des groupements de producteurs réunis. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination injuste et injustifiée et les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser la situation des tabaculteurs avec celle des autres producteurs.

Publicité du tabac.

2416. — 19 mars 1981. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les raisons qui motivent une véritable censure publicitaire des tabacs français face à la publicité tapageuse dont bénéficient les produits étrangers, en particulier les cigarettes blondes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser la répartition des droits de publicité-presses qui avantage de façon scandaleuse et discriminatoire les marques étrangères et renforce délibérément et artificiellement l'évolution du goût des fumeurs.

Instituteurs - P. E. G. C. : fonction.

2417. — 19 mars 1981. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la déception et l'inquiétude des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges à propos des négociations qu'ils ont engagées avec le Gouvernement sur le problème de l'amélioration de leur carrière et des réponses qui ont été apportées lors du conseil des ministres de Rambouillet. Conscients que la grandeur d'une nation se mesure à la valeur de son éducation, ils ont le sentiment de ne pas avoir été entendus des pouvoirs publics alors qu'ils ont voulu préserver la dignité et l'unité de leur profession. La mesure qui prévoit l'allongement à trois ans de la formation initiale des instituteurs avec certification universitaire apporte certes une revalorisation morale à cette fonction. Mais les décisions de Rambouillet qui disposent que seuls les instituteurs qui sortiront de l'école normale en 1982 auront droit à une refonte de carrière brisent l'unité du corps des instituteurs, car rien n'est envisagé pour les actifs, ni les retraités. D'autre part, les enseignants s'interrogent sur ce que va être la formation continue pour les nouveaux formés. Ne va-t-elle pas assurer un rôle de sélection avant tout. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette division préjudiciable de la profession d'instituteurs et inacceptable pour eux.

Rive droite de la Garonne : construction d'un lycée polyvalent.

2418. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves des C. E. S. des villes de Bordeaux-Bastide, Latresne, Créon, Floirac, Cénon, Lormont, Bassens, Ambarès et Saint-Loubes face à l'augmentation constante des effectifs du lycée François-Mauriac, seul et unique établissement du second cycle sur la rive droite de la Garonne. Il lui rappelle que la concentration, dans des locaux mal adaptés, d'effectifs scolaires trop importants ne peut constituer de bonnes conditions de scolarité et ne favorise pas un enseignement de qualité. De plus, la répartition géographique et l'importance de la population concernée (150 000 habitants) justifient l'urgence de la construction d'un lycée polyvalent sur les coteaux de la rive droite de la Garonne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures permettant la réalisation de cet établissement scolaire dans les plus brefs délais.

Allocation logement : conséquences des nouvelles modalités d'attribution.

2419. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nouvelles modalités d'attribution de l'allocation logement qui doivent entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1981. Il lui rappelle que si les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accidents du travail venaient à être prises en considération pour calculer le

montant de l'allocation logement, de nombreux invalides de guerre aux ressources souvent modestes ne pourraient alors plus prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice, un tel préjudice.

Pas-de-Calais : désignation d'un médiateur.

2420. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage de désigner dans le département du Pas-de-Calais un médiateur auprès de la direction départementale de l'équipement pour le traitement de certains recours contentieux ainsi que l'annonce en avait été faite le 17 avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'utilisateur ».

Comités de lecture : mise en place au ministère de l'environnement.

2421. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 34-595 du 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des comités de lecture, où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement » demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

Comités de lecture : mise en place au ministère de la santé.

2422. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 34-595 du 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des comités de lecture, où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement » demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

Entreprises du bâtiment et des travaux publics : aides exceptionnelles en cas d'intempéries durables.

2423. — 19 mars 1981. — **M. René Chapelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des intempéries d'une durée inaccoutumée ont perturbé l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Loire. Des délais de paiement ont été accordés aux entreprises affectées, par les services fiscaux du département. Cependant, le caractère exceptionnellement rigoureux de l'hiver en Haute-Loire risque de mettre en péril de nombreuses entreprises du bâtiment et de travaux publics. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'accorder à ces entreprises des aides de caractère exceptionnel, par exemple des prêts bonifiés ou des subventions particulières.

Régénération et recyclage des huiles usagées : application de la loi.

2424. — 19 mars 1981. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de justifier les conditions d'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (art. 23), aux opérations de régénération et de recyclage des huiles usées. Il lui demande d'indiquer si des études scientifiques et économiques — prenant en compte l'ensemble du processus, y compris les coûts et effets indirects — ont été réalisées pour définir avec précision le seuil à partir duquel la régénération est plus rentable que la combustion, tant en ce qui concerne les aspects financiers et les économies d'énergie que la protection de l'environnement. Il s'inquiète des conséquences d'un recours systématique à la régénération qui instituerait un monopole contraire aux règles de la concurrence et pourrait en outre se révéler dommageable pour l'environnement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Industries agricoles et alimentaires).

Usine Saupiquet de Ciboure : suppression d'emplois.

1131. — 8 décembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise du groupe Saupiquet à Ciboure dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce groupe prévoit, sous couvert de restructuration, la suppression de 170 des 320 emplois que compte actuellement l'usine de Ciboure. Certains éléments laissent penser qu'il s'agit là en réalité d'une étape vers la liquidation de cette entreprise comme cela s'est déjà produit dans le passé pour d'autres établissements dans cette ville et dans d'autres implantations du groupe. Cette menace est de nature à aggraver la situation de l'emploi dans ce secteur sur la côte basque où l'on compte environ 15 p. 100 de la population active au chômage. Dans ces conditions toute nouvelle fermeture d'usine serait d'autant moins acceptable que le groupe Saupiquet a bénéficié d'importantes aides sur fonds publics nationaux et européens, que ses profits sont en augmentation de 233 p. 100 au premier semestre, que ses actions en bourse apparaissent particulièrement recherchées et qu'il réalise actuellement de nombreux investissements au Portugal, en Espagne et en Afrique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver l'emploi de l'établissement de Ciboure et développer l'activité de conserverie en France. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)**).

Réponse. — Le groupe Saupiquet a réorganisé sa production industrielle sur la côte basque en 1977 et 1979 en rachetant les Etablissements Lafitau et les Etablissements Soubelet : l'ensemble, usine plus entrepôt de distribution, qui en est résulté emploie actuellement 320 personnes. Selon les informations recueillies par le secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, cet ensemble n'est pas remis en cause en ce qui concerne la production, qui devrait conserver la quasi-totalité de ses effectifs ; toutefois une réorganisation des entrepôts de livraisons du groupe Saupiquet comportera la mise à la retraite anticipée de vingt-cinq personnes de cinquante-neuf ans ou plus.

AFFAIRES ETRANGERES

Echanges culturels entre la France et la R. D. A. : ratification d'un accord par le Parlement.

2042. — 26 février 1981. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le 16 juin 1980 une convention consulaire et des accords culturels ont été signés entre la France et la République démocratique allemande. Ces accords, qui ont été ratifiés par la Chambre du peuple de la R. D. A., n'ont pas encore été soumis à la ratification du Parlement français. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, pour faire en sorte que ces accords soient ratifiés rapidement, afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement des échanges culturels entre nos deux pays.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire et notamment des deux accords qui permettront d'intensifier et d'approfondir le développement de la coopération entre la France et la République démocratique allemande dans le domaine culturel. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à leur ratification ou à leur approbation. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dans les conditions prévues par la Constitution, lors de sa session de printemps.

AGRICULTURE

Bâtiments de stockage viticole : subvention.

35073. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisagerait pas de subventionner à nouveau les bâtiments de stockage de vinification alors que les difficultés rencontrées par les viticulteurs français sont notamment la conséquence de l'insuffisance desquels moyens de stockage.

Réponse. — Pour l'ensemble du secteur viticole, l'orientation poursuivie par les pouvoirs publics est essentiellement celle d'une politique d'amélioration de la qualité et d'organisation économique des producteurs. Les aides financières de l'Etat allouées au secteur des installations viticoles représentent plus de 50 p. 100 de l'ensemble des aides affectées aux régions pour le secteur du stockage-conditionnement. Elles bénéficient aux investissements d'opérations de vinification, de stockage, d'embouteillage, de vieillissement et de commercialisation. D'autre part, la modernisation des caves particulières va bénéficier d'aides de l'Etat au titre de la modernisation des exploitations. Bénéficieront particulièrement de ces dispositions les exploitations qui souscrivent un plan de développement dans les régions du Plan du Grand Sud-Ouest élargi. En outre, des mesures sont à l'étude concernant l'attribution de la prime d'orientation agricole aux caves particulières qui se regrouperont ainsi qu'aux équipements mobiles de vinification d'embouteillage et de stockage, la priorité étant donnée aux projets destinés à la production de vins exportés.

Pensions vieillesse du régime agricole : montant.

847. — 20 novembre 1980. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'écart important dans le domaine des prestations vieillesse entre le niveau des retraites des exploitants agricoles et celui des retraites des autres catégories socio-professionnelles. Il lui demande en conséquence, en lui rappelant ses promesses à ce sujet et en souhaitant que l'augmentation porte sur la retraite de base, quelles mesures le Gouvernement compte prendre à court terme pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le pouvoir d'achat des prestations vieillesse agricole a crû de plus de 60 p. 100 depuis 1974. En outre la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit l'harmonisation et la revalorisation progressive des retraites agricoles de manière à garantir, à durée et effort de cotisations identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par les autres régimes, particulièrement le régime général de sécurité sociale. Afin d'aboutir à cette parité, une première étape a déjà été franchie en 1980 avec une progression de près de 20 p. 100 de la valeur du point. La prochaine étape est d'ores et déjà décidée pour octobre 1981. Il convient de rappeler que les modalités de détermination des retraites des exploitants agricoles ne peuvent être comparées sans précautions avec celles des autres catégories socio-professionnelles et notamment avec celles du régime général de sécurité sociale. En effet, tandis que l'exploitant agricole lors de son départ à la retraite dispose en général d'un capital d'exploitation, le salarié au moment où il cesse toute activité, ne bénéficie pour sa part que de sa pension de vieillesse. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leurs terres dans des conditions particulières peuvent bénéficier dès soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans dans certains cas, de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite qui a fait l'objet d'une importante augmentation au début de l'année 1980 puisqu'elle est passée de 5 460 francs à 10 000 francs par an pour un célibataire et de 8 340 francs à 15 000 francs pour un ménage. S'y ajoute éventuellement l'indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs qui peut être servie entre soixante ans et soixante-cinq ans au conjoint non retraité d'un exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ. En ce qui concerne la retraite forfaitaire, il doit être précisé qu'elle a augmenté de 247 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1981.

BUDGET

Conséquences du relèvement des taxes sur les alcools.

32878. — 11 février 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le relèvement des taxes sur les alcools (50 p. 100 pour les droits de circulation et 20 p. 100 sur les droits de consommation et de fabrication, à compter du 1^{er} février 1980) va avoir pour conséquence : d'une part de fausser le jeu d'une concurrence loyale, au détriment de certaines catégories de commerçants ; d'autre part, les faits exposés risquent d'avoir une incidence sur le volume des recettes attendues du relèvement de ces droits par son département ministériel. En effet, alors que le commerce dit de « grande surface » achète les alcools droits acquittés et de surcroît en grande quantité compte tenu de sa capacité financière, ceci lui a permis de constituer des stocks avant que les droits aient été augmentés ; le « commerce de gros » et notamment les négociants achètent, eux, les alcools en acquit et d'autre part n'ont pas la possibilité financière de constituer des stocks aussi importants que les grandes surfaces. A compter du 1^{er} février, ces dernières pourront donc, soit tenir compte dans leur prix de vente de leurs stocks d'alcools, de l'augmentation des droits et ainsi faire un bénéfice supplémentaire, soit mettre sur le marché des alcools dont le prix sera très inférieur à ceux pratiqués par le commerce de gros puisque les taxes supportées par ces

grandes surfaces n'auront pas subi d'augmentation au moment de leur paiement. Le commerce de gros ne pourra, quant à lui, déterminer son prix de vente que sur des produits achetés après la hausse des taxes et dont le montant sera par conséquent plus élevé. Dans un cas comme dans l'autre, le commerce de gros se trouvera défavorisé et cette situation ne pourra qu'aggraver la fonction difficile de cette catégorie de commerçants face aux grandes surfaces. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ces effets.

Reponse. — Pour satisfaire à la demande de l'auteur de la question tendant à supprimer les distorsions de concurrence qu'il estime discerner à l'occasion des augmentations des droits sur les alcools entre les différents modes de commercialisation, une solution possible consisterait à imposer les stocks détenus par les détaillants aux compléments de tarif résultant de la différence entre les nouveaux et les anciens droits. Cependant une telle mesure qui exigerait d'ailleurs un texte législatif a été écartée en raison des sujétions importantes qu'elle imposerait aux redevables et à l'administration. On pourrait également envisager que l'augmentation des droits intervienne le 1^{er} janvier de l'année, ce qui compte tenu de la période des fêtes limiterait la constitution de stocks. Mais cette disposition irait à l'encontre des souhaits exprimés par l'ensemble de la profession qui pour les raisons d'ordre administratif (établissement des nouveaux barèmes de prix, mise au point des programmes informatiques) ont demandé qu'un délai suffisant soit ménagé entre la parution de la loi de finances au *Journal officiel* et la date d'effet de l'augmentation des droits. En tout état de cause, l'observation des statistiques de la direction générale des impôts ne confirme pas la constitution de stocks particulièrement élevés par les grandes surfaces. La distorsion évoquée paraît d'ailleurs assez limitée dans la mesure où les détaillants qui constituent des stocks doivent faire une avance de trésorerie importante pour des marchandises qui nécessiteront un délai de commercialisation assez long et elle ne paraît pas justifier la mise en œuvre de tels moyens pour y remédier.

Régime fiscal de certaines sociétés.

34108. — 7 mai 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 70 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 devant fixer le régime fiscal applicable au bénéfice provenant des sociétés ayant leur siège dans un pays à fiscalité privilégiée.

Reponse. — Le décret prévu par l'article 70 de la loi de finances pour 1980 relatif aux bénéfices provenant de sociétés ayant leur siège dans un pays à régime fiscal privilégié sera publié au cours des prochaines semaines et, en tout état de cause, avant la fin du premier trimestre 1981.

Contrôle fiscal des chirurgiens-dentistes.

34998. — 31 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande d'information qu'ont reçue certains clients de quelques chirurgiens-dentistes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande d'information émanant de la brigade régionale d'enquêtes et de recoupements de Lille et ainsi libellée : « Vous avez fait l'objet d'un traitement ou de la pose d'une prothèse dentaire, le praticien vous a-t-il remis préalablement un devis ? Si oui, quel en était son montant ? Les honoraires indiqués sur la feuille de maladie sont-ils réellement ceux qui ont été réglés ? Dans la négative, indiquer le montant de la somme totale réellement versée ainsi que le mode de règlement : chèque bancaire (nom et adresse de l'agence), chèque postal (numéro de compte) ou numéraire. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il s'agit d'un phénomène limité à l'arrondissement de Montreuil ou au ressort de cette brigade ; 2° s'il lui paraît compatible avec la protection du secret médical de permettre aux agents des impôts de relever dans les organismes de sécurité sociale les noms et adresses des patients ainsi que la nature des soins qui leur ont été donnés ; 3° s'il ne lui paraît pas plus opportun de maintenir en place le contrôle « direct » sans attirer inutilement l'attention de la clientèle sur la vérification fiscale des intéressés, étant entendu qu'en l'espèce les clients ne sachant que répondre s'adressent à leur chirurgien-dentiste pour lui demander de remplir l'imprimé à leur place, ce qui enlève toute portée à la procédure. Il faut ajouter, au demeurant, que ces enquêtes systématiques ne semblent pas être précédées de l'envoi d'un avis de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale.

Reponse. — 1° et 3° L'envoi à des clients du contribuable vérifié d'un questionnaire portant sur le montant des sommes qu'ils ont réglées et sur le mode de paiement utilisé constitue une méthode

de recoupement dont la régularité a été admise par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 octobre 1970 (requête n° 77231). Bien entendu, les personnes interrogées, qui ne sont pas soumises au droit de communication, ne sont pas tenues de répondre. Ces demandes restent d'un emploi exceptionnel. Des instructions précises ont d'ailleurs été données aux services des impôts afin que les démarches de ce type conservent un caractère limité et qu'il ne soit fait, en aucun cas, d'usage systématique de ce mode d'investigation ; 2° aux termes de l'article 1987 du code général des impôts, les agents des impôts peuvent demander aux administrations de l'Etat, ainsi qu'aux établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative la communication des documents de service qu'ils détiennent. D'autre part, en application de l'article 210 de l'annexe IV au même code, ces agents peuvent également exercer un droit de communication auprès des caisses de sécurité sociale et des sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances mutuelles agricoles. Les documents qui peuvent être demandés à ce titre sont limités aux feuilles de maladie, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales, ayant servi à l'établissement des relevés que lesdites caisses et sociétés doivent tenir pour chaque praticien. Les informations obtenues ne portent jamais sur des enseignements couverts par le secret professionnel.

Déclaration des revenus des bâtiments d'exploitation.

163. — 21 octobre 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du budget** que depuis 1971 il est exigé, par une modification de la présentation de l'imprimé n° 2044 destiné à la déclaration des revenus fonciers, que les contribuables qui souhaitent opter pour la déclaration des fermages des bâtiments d'exploitation de leurs propriétés rurales ainsi que des charges y afférentes joignent à leur déclaration une note datée et signée dans laquelle ils renoncent d'une manière expresse et définitive à l'exonération des revenus des immeubles de cette nature pour l'ensemble de leurs propriétés. Il lui demande si l'absence de cette déclaration peut être opposée à un contribuable qui avait déjà effectué cette renonciation avant 1971 en se servant sur l'imprimé n° 2044 de l'époque de la colonne « bâtiments d'exploitation » qui devait alors être utilisée uniquement en cas d'option définitive pour la déclaration des revenus des bâtiments d'exploitation. Il semblerait logique en effet que le choix qui avait alors été ainsi exprimé demeure valable et ne se trouve pas remis en cause par le biais d'une modification dans la présentation des imprimés.

Reponse. — Sous le régime en vigueur jusqu'en 1970, les propriétaires de bâtiments ruraux avaient en effet la possibilité de renoncer à l'exonération des revenus de ces bâtiments en cessant de faire apparaître distinctement, dans la déclaration n° 2044 des revenus fonciers, la fraction des revenus se rapportant auxdits bâtiments. L'administration concluait alors que les intéressés renonçaient implicitement à l'exemption. Mais la loi de finances pour 1971 a prescrit que les propriétaires d'exploitations agricoles données en location ne pourraient désormais déduire les dépenses afférentes aux bâtiments d'exploitation qu'après avoir renoncé à l'exemption de ces bâtiments de façon expresse et définitive et pour l'ensemble de leurs exploitations. Pour l'application de cette mesure, qui est rappelée dans la notice figurant sur la déclaration n° 2044, l'administration fiscale a recommandé à ses services de faire preuve de largeur de vue en n'opposant pas la forclusion aux personnes qui feraient parvenir, soit spontanément, soit à la demande du service, la lettre de renonciation postérieurement à la déclaration des revenus mais avant l'émission des rôles correspondants. Cette solution de tempérament est toujours appliquée à l'heure actuelle. Il s'ensuit que le propriétaire qui envoie sa lettre de renonciation avant l'établissement du rôle afférent aux revenus d'une année donnée peut obtenir un dégrèvement au titre de ladite année. En revanche, l'envoi de cette lettre — pour laquelle aucune forme n'est requise — après l'établissement du rôle s'oppose à l'octroi d'un dégrèvement au titre de l'année considérée, même s'il s'agit d'un contribuable ayant effectué cette renonciation avant 1971 au moyen de l'imprimé n° 2044. Mais, en toute hypothèse, la renonciation ainsi formulée après l'établissement d'un rôle donné prend ensuite effet à l'égard des revenus des années suivantes. Ces dispositions procèdent directement du caractère même de l'option qui, une fois exercée, est irrévocable et ne saurait, de ce fait, se déduire seulement du comportement des intéressés mais doit être solennelle pour pouvoir être éventuellement opposée à celui qui en a demandé le bénéfice.

Adhérents d'un centre de gestion agréé : fiscalité.

198. — 22 octobre 1980. — **M. Edgar Tailhades**, se référant aux dispositions de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30) du 18 janvier 1980 aux termes desquelles la limitation du chiffre d'affaires

n'est pas opposée aux adhérents d'un centre de gestion agréé qui ont régulièrement bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'année précédant celle du franchissement du plafond, demande à **M. le ministre du budget** si cette mesure doit se comprendre comme ne pouvant s'appliquer que dans le cadre de la continuité de l'entreprise exploitée par lesdits adhérents, ou si l'on doit admettre qu'elle peut s'appliquer dans le cas d'adhérents qui auraient cédé leurs fonds pour se réinstaller dans une autre entreprise en y exerçant la même activité ou non que celle qu'ils ont cessé d'exploiter.

Réponse. — L'article 6-V de la loi de finances pour 1980 prévoit que les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. Dès lors que le maintien des allègements fiscaux est réservé à l'adhérent es qualités, l'application de la règle légale suppose, d'une part, qu'il y ait unité de redevable et, d'autre part, que ce redevable continue à être imposé dans la même catégorie de revenus au titre de l'année du dépassement de la limite de recettes, qu'il y ait ou non exercice d'une activité différente. L'application de ces principes à la situation évoquée par l'auteur de la question conduit ainsi à maintenir le bénéfice de l'abattement aux adhérents qui ont cédé leur fonds et créé ou acquis une nouvelle entreprise, sous réserve que cette dernière soit exploitée dans les mêmes conditions que l'entreprise cédée, c'est-à-dire soit à titre individuel, soit sous forme de société de personnes, et que les bénéfices réalisés continuent à relever de la même catégorie de revenus. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions faisait défaut, les allègements fiscaux ne pourraient pas être maintenus. Cela étant, ainsi que le rappelait récemment le Président de la République, les limites d'adhésion pour bénéfices des avantages fiscaux des centres et associations de gestion agréés seront supprimées en 1983.

Calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières.

463. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour le calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières, de tenir compte du montant des revenus imposables et de la valeur immobilière des biens en cause, et ce dans le cadre d'une éventuelle et nouvelle réforme des finances locales.

Réponse. — 1° Le régime actuel de la taxe d'habitation et des taxes foncières tient compte, dans une certaine mesure, des revenus des contribuables. C'est ainsi que des dégrèvements d'office sont prononcés, sous certaines conditions, en faveur des personnes aux ressources modestes, et notamment en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non assujetties à l'impôt sur le revenu. En outre, s'agissant de la taxe d'habitation, les conseils municipaux peuvent accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne. Mais il n'est pas envisagé de prendre en compte le montant des revenus dans l'assiette même de ces taxes. En effet, les revenus ne sont pas également répartis sur l'ensemble du territoire : la région parisienne représente par exemple à elle seule près de 30 p. 100 de la matière imposable. Une telle réforme entraînerait donc des difficultés de localisation, des transferts de charge entre contribuables et des transferts importants de ressources entre les collectivités locales, notamment au détriment des communes rurales. En second lieu, les disparités de taux inhérentes aux situations diverses des collectivités locales seraient très mal tolérées dans le cadre d'un impôt local assis sur le revenu. Enfin, dans un tel système, le risque serait grand de voir évoluer différemment les bases de l'impôt d'Etat et celles de l'impôt local sur le revenu car les aménagements d'assiette apportés au premier sont souvent motivés par des objectifs de politique nationale dont les collectivités locales ne voudraient pas subir les conséquences. C'est pourquoi, lors du vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Parlement a rejeté l'idée d'un impôt local assis sur le revenu. Il s'agissait en l'occurrence de remplacer la part départementale de la taxe d'habitation ; 2° la prise en compte de la valeur vénale des locaux ou des parcelles dans l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation entraînerait, elle aussi, des bouleversements qui ne la rendent opportune ni pour les collectivités locales ni pour l'administration fiscale. Le problème majeur serait en effet de déterminer la valeur exacte des biens. Or, l'expérience de la révision générale des évaluations de 1970 a montré que les propriétaires souscrivaient difficilement des déclarations relatives à leurs immeubles. Ce serait probablement encore plus vrai s'il s'agissait de déclarer la valeur vénale de ces derniers. Pour

éviter des sous-évaluations de bonne ou de mauvaise foi — et par conséquent des injustices et des pertes de matière imposable pour les collectivités locales — il serait donc nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle qui concernerait des millions de locaux et de parcelles. De plus, une telle assiette entraînerait en tout état de cause des transferts de charge importants puisque le rapport entre la valeur locative et la valeur vénale n'est pas le même selon les différentes catégories de biens. Pour toutes ces raisons, le Parlement a, après de longues discussions, lors du vote de la loi précitée, rejeté l'idée d'une assiette fondée sur la valeur vénale.

Gestion comptable des offices H.L.M.

566. — 21 novembre 1980. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du rattachement des postes comptables des offices d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de la construction (O.P.A.C.) aux centres électroniques des trésoreries générales de région. En effet, si cette décision, qu'on peut qualifier de maladroite, est effectivement appliquée, la direction de la comptabilité publique aura réussi à remettre en cause les choix faits en matière de gestion par chaque office, leur occasionnant en même temps de lourdes difficultés financières. Il lui demande : 1° ce qui peut motiver une telle atteinte à l'autonomie des offices. Pour quelles raisons les services extérieurs du Trésor qui, jusqu'à une période récente, ont fait un usage modéré des prérogatives et avantages qu'ils ont déjà pu retirer de l'automatisation des offices ont-ils cru devoir changer d'attitude. On peut craindre en réalité que, sous couvert d'assurer la rentabilité des investissements, une administration ne tente abusivement d'accroître, au détriment de certains organismes parapublics, les légitimes prérogatives qui sont déjà les siennes ; 2° si la mise en place, contre la volonté des conseils d'administration des offices, d'un système centralisé au niveau des trésoreries de région ne conduira pas ces dits organismes d'H.L.M. à envisager la création de recettes spéciales, étant aux services du Trésor la gestion comptable des offices d'H.L.M.

Réponse. — L'autonomie des offices publics d'H.L.M. et offices publics d'aménagement et de construction est un principe fondamental qui leur est garanti par leur statut d'établissement public. Par ailleurs, le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables est une exigence générale. Ainsi, il est normal et tout à fait souhaitable que la direction de la comptabilité publique dote ses services, et en particulier les postes comptables du Trésor des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C., des moyens modernes, et notamment informatiques, qui sont indispensables aujourd'hui pour garantir la qualité et la rigueur de la gestion de ces services. Tel est, en particulier, l'objet de la procédure automatisée de recouvrement des loyers qui est mise en œuvre par les comptables du Trésor et qui doit naturellement, pour être pleinement efficace, être étroitement coordonnée avec les systèmes mis en place par les gestionnaires des établissements. Il faut, en effet, rappeler que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'accomplissement de leur mission devant la Cour des comptes et le ministre du budget. Dans ces conditions, il convient, tout en assurant le respect à la fois de l'autonomie des établissements et de la spécificité de la mission des comptables du Trésor qui leur sont rattachés, de développer une étroite coopération entre les gestionnaires et les comptables des offices. Tel est le sens de la concertation qui va prochainement être engagée entre la direction de la comptabilité publique et l'interprofession en vue d'examiner notamment les conditions dans lesquelles une amélioration de la qualité du service que les comptables du Trésor rendent aux offices pourrait être recherchée.

Base d'imposition des entreprises : modalités d'application.

1197. — 12 décembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale devant définir la base d'imposition des entreprises.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ne sera applicable qu'à compter d'une date fixée par une loi ultérieure. Les dispositions de cet article font actuellement l'objet de simulations dont les résultats seront communiqués au Parlement avant le 1^{er} juin 1981. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces simulations qu'il sera possible de confirmer ou non le principe de la réforme et, dans la première hypothèse, d'en fixer la date d'entrée en vigueur et d'en préciser les modalités en complétant l'article 14 et en publiant le décret prévu par cet article.

Assistants maternelles : disparité fiscale.

1449. — 24 décembre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité fiscale existant entre les assistantes maternelles ayant des enfants uniquement dans la journée et celles qui exercent cette occupation à temps plein et qui relèvent de l'action sanitaire et sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier ces dernières de quatre heures de S. M. I. C. de déduction fiscale.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 à, sur proposition du Gouvernement, fixe le régime fiscal applicable aux assistantes maternelles. Ce régime se caractérise par l'octroi d'un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) par jour et par enfant. Au cours de la discussion cet abattement a été porté à quatre S. M. I. C. horaire par jour pour les enfants handicapés. A l'occasion du débat au Sénat lors de la session de l'automne 1980 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et tendant à aménager le régime fiscal des assistantes maternelles qui gardent les enfants à temps plein, très exactement dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Ce projet de loi, dont le Sénat n'a pas encore achevé l'examen, en première lecture, viendra à nouveau en discussion lors de la prochaine session parlementaire.

Personnes âgées : insuffisance des allocations de chauffage.

1520. — 6 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des augmentations successives du prix de l'énergie pour les personnes âgées ayant un faible revenu. En effet, ni les majorations de l'allocation de logement intervenues les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1980, ni les allocations exceptionnelles de 200 francs en octobre 1979 et de 150 francs en février et novembre 1980 ne suffisent à compenser ces hausses. Les maigres ressources dont disposent un grand nombre de personnes âgées sont déjà fortement entamées par l'inflation galopante que connaît notre pays et ne leur permettent plus de faire face entièrement à leurs dépenses de chauffage. Lorsque l'on sait que pendant la saison hivernale ces mêmes personnes sont amenées à demeurer dans leur maison l'essentiel du temps, il est aisé de deviner les lourdes conséquences d'une telle situation. Il lui demande donc que des dispositions tendant à prendre en charge la différence entre l'ancien prix et le prix réactualisé soient prises immédiatement. Le financement d'une telle mesure pourrait être assuré par un relèvement des taxes sur les pétroliers.

Réponse. — Les augmentations successives du prix de l'énergie ont entraîné un relèvement important des charges de chauffage supportées par l'ensemble des ménages. Il aurait été vain de chercher à différer les effets de cette augmentation en ne répercutant pas les hausses imposées par les pays producteurs d'énergie. Mais le Gouvernement a tenu à ce que les effets de ces hausses soient dans toute la mesure du possible atténués pour les catégories les moins favorisées, et en particulier les personnes âgées aux ressources modestes. Plusieurs séries de mesures importantes ont ainsi été mises en œuvre. L'allocation de logement, dont bénéficient près de 600 000 personnes âgées, fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de l'ordre de 100 francs au mois de janvier 1980 et, lors de la revalorisation de cette prestation au 1^{er} juillet 1980, la fraction de l'allocation destinée à compenser partiellement les charges locatives a été relevée de plus de 30 p. 100. Par ailleurs, à trois reprises, depuis la rentrée de 1979, des allocations exceptionnelles, de 200 francs en octobre 1979 et de 150 francs en février et novembre 1980, ont été attribuées aux deux millions de personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Au total, les diverses majorations accordées aux personnes âgées en sus des revalorisations systématiques de l'allocation de logement des retraités et du « minimum vieillesse » ont représenté une dépense supplémentaire supérieure à 1 milliard de francs depuis l'automne 1979.

Agents de la fonction publique : pensions de réversion attribuées au conjoint survivant.

1591. — 13 janvier 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'assurer que les dispositions prévues à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixant un seuil minimum de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant des agents de la fonction publique sont effectivement appliquées.

Réponse. — L'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 dispose que la pension de réversion visée à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourra, compte tenu des ressources extérieures, être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. La référence à la notion de ressources implique donc le recours à un décret pour préciser les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être appréciées. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981. En tout état de cause, les bénéficiaires de la mesure percevront les rappels qui leur sont dus depuis le 21 janvier 1980.

Pensions de réversion : taux.

1656. — 23 janvier 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les régimes de retraite de base des salariés. En effet, le taux de la réversion des pensions est fixé à 50 p. 100 du montant de l'avantage de retraite servi au *de cuius* ou qui aurait pu lui être consenti au jour de son décès. Or, il apparaît que la disparition de l'un des conjoints ne réduit pas de moitié le montant des dépenses du ménage et qu'en particulier certaines charges sont incompressibles, tels le montant du loyer, les frais de chauffage, d'éclairage. Certains pays de la Communauté européenne l'ont parfaitement compris et c'est ainsi que le taux de réversion est de 60 p. 100 en Italie et en Allemagne fédérale, 75 p. 100 au Danemark et 80 p. 100 en Belgique. Il lui demande si, dans le cadre de la politique sociale poursuivie par le Gouvernement en faveur de la femme, et notamment des veuves, il pourrait prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer le taux actuel de réversion qui, pour être équitable, devrait être fixé à 70 p. 100.

Réponse. — La veuve d'un assuré de régime général de sécurité sociale perçoit actuellement une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé. Ce taux est effectivement inférieur à celui pratiqué par d'autres pays de la Communauté économique européenne. Mais la comparaison entre les taux des pensions de réversion servies dans les principaux pays européens ne rend que très partiellement compte de la protection accordée aux veuves par chacune des législations considérées, qui obéissent à des règles très diverses. A cet égard, il faut tout d'abord souligner que les ressortissants du régime général français de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à un régime complémentaire de retraite. Aussi, les pensions de réversion accordées aux veuves des tributaires de ce régime se trouvent-elles non seulement majorées du fait de l'augmentation des retraites directes par l'octroi d'un avantage complémentaire, mais également en raison de l'élévation à 60 p. 100 du taux de réversion applicable dans la majorité des cas à cet avantage. D'autre part, les différentes mesures prises pour revaloriser le niveau des retraites (portées de 40 à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et augmentées semestriellement en fonction de l'évolution des salaires) ont également eu pour effet d'améliorer par contre-coup les pensions de réversion dont le niveau dépend non seulement du taux mais également du montant de l'avantage acquis par le conjoint décédé. Enfin, la politique du Gouvernement en faveur des veuves s'est développée récemment dans le sens d'une amélioration de leurs droits propres. C'est ainsi que diverses mesures ont été prises en faveur des mères de famille afin, d'une part, de tenir compte des sujétions subies par celles-ci dans leur vie professionnelle du fait de la maternité ou de l'éducation des enfants et, d'autre part, de tendre à instaurer un véritable statut de la mère de famille au regard notamment de l'assurance-vieillesse. Sans faire un inventaire exhaustif des dispositions retenues dans le cadre de cette politique, il convient de rappeler l'octroi aux mères salariées d'une majoration de durée d'assurance de deux ans pour chaque enfant élevé, l'extension de l'assurance-vieillesse des mères de famille aux femmes qui, disposant de ressources inférieures à un plafond, se consacrent à l'éducation d'un enfant en bas âge ou d'une famille nombreuse et, enfin, la création par la loi du 17 juillet 1980, d'une allocation de veuvage au profit des femmes qui se heurtent à des difficultés financières et professionnelles du fait du décès du conjoint. Au total, il n'apparaît pas que la situation des veuves, si l'on tient compte tant des avantages de réversion que des droits propres acquis par elles du chef des sujétions inhérentes à la maternité, soit moins favorable en France que dans les autres pays de la Communauté européenne.

Successions : montant de certaines exonérations.

1690. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations des droits de succession dont bénéficient les conjoints survivants et les héritiers, lesquelles sont fixées depuis de longues années à 175 000 francs

et à 10 000 francs pour les legs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à relever les plafonds de ces exonérations en tenant compte, notamment, de l'augmentation du coût de la vie constatée entre le moment où ils ont été fixés et l'année 1981.

Réponse. — La question posée doit être située dans le cadre plus large de la réforme des droits de succession. A cet effet, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport, qui contient diverses propositions de réforme, a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux Assemblées puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Le Gouvernement, pour sa part, et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre dans le projet de loi de finances pour 1980 certaines propositions limitées — et ne touchant pas aux principes — figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Ainsi, lors de la discussion de ce texte, les parlementaires ont déjà pu prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Cela dit, le Gouvernement demeure, bien entendu, disposé à participer à un débat général d'orientation sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre Assemblée et par les commissions des finances. Ce n'est qu'à l'issue de ce débat et compte tenu des orientations qui s'en seront dégagées que le Gouvernement pourrait être amené à formuler des propositions de réforme. Le remodelage et, le cas échéant, le relèvement de certaines limites applicables en matière de droits de succession pourraient être évoqués à cette occasion. Il est précisé que la commission des finances de l'Assemblée nationale a fait connaître, lors du débat sur la loi de finances pour 1981, son intention d'organiser prochainement une réunion consacrée à ce problème. Par ailleurs, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, a été introduite une disposition doublant les abattements de droits de succession donnés aux héritiers ayant trois enfants ou plus. Ces abattements, actuellement de 2 000 francs pour les donations ou successions en ligne directe ou entre époux et de 1 000 francs dans les autres cas par enfant à partir du troisième, sont ainsi portés par l'article 5 de la loi de finances pour 1981 à respectivement 4 000 francs et 2 000 francs.

Collèges : charges imposées aux communes.

1714. — 23 janvier 1981. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés suscitées par l'importance et l'accroissement des charges imposées aux communes au titre de leur participation au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. Il lui demande si le Gouvernement entend, compte tenu du caractère national de ses responsabilités en matière de scolarité obligatoire et de gratuité de l'enseignement, et sans attendre l'entrée en vigueur du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, mettre à l'étude une prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dites dépenses ainsi qu'une modification, dans ce but, des dispositions actuellement applicables de l'article L. 221-4 du code des communes.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que les articles L. 221-2 et L. 221-4 du code des communes mettent à la charge des communes les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Cependant, les communes bénéficient d'aides importantes de la part de l'Etat, tant en investissement qu'en fonctionnement. En investissement, les collectivités maîtres d'ouvrage bénéficient de subventions de l'Etat, dont les modalités de calcul, définies par le décret n° 80-402 du 5 juin 1980, prennent en compte notamment le nombre d'habitants et la population scolaire. D'autre part, la T. V. A. payée sur les dépenses d'investissement fait l'objet d'un remboursement par le canal du fonds de compensation de la T. V. A. En ce qui concerne les charges de fonctionnement, l'Etat finance la majeure partie (environ les deux tiers) des dépenses des collèges nationalisés. Il est à noter par ailleurs que le montant de la dotation globale de fonctionnement, instituée par la loi du 3 janvier 1979, a progressé chaque année de façon plus importante que le montant des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Toutefois, au cas où certaines communes estimeraient trop élevées les participations qui leur sont demandées au titre des dépenses de fonctionnement des collèges dans le cadre de la répartition entre les collectivités intéressées, il leur appartient d'entamer à ce sujet une renégociation avec les communes ou les syndicats de communes concernés. D'autre part, le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, voté en première lecture par le Sénat, prévoit un partage de responsabilités

en matière scolaire : aux communes reviendrait la responsabilité des écoles pré-élémentaires et élémentaires, aux départements celle des collèges et à l'Etat incomberait celle des lycées. S'il est définitivement adopté, ce dispositif permettra de clarifier la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Pension de réversion : veuves d'agents hospitaliers.

1924. — 12 février 1981. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre du budget que le taux de la pension de réversion des veuves d'agents hospitaliers adhérant à la confédération nationale des retraités civils et militaires est actuellement égal à 50 p. 100 de la pension de retraite obtenue par le mari. Ce taux n'est pas en rapport avec les charges non compressibles (loyer, chauffage, assurance, redevance de télévision, impôts locaux, etc.) que doit continuer à supporter seul le conjoint survivant, la disparition du pensionné n'ayant pas pour effet de les réduire de moitié. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas le relèvement du taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 70 p. 100 de ce qu'aurait perçu le pensionné décédé, pour assurer aux veuves en cause des ressources suffisantes pour faire décentement face à leurs besoins essentiels.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit non seulement dans le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont relèvent les agents hospitaliers mais encore dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. L'augmentation de ce taux, qui ne saurait se limiter au seul régime de la C. N. R. A. C. L., compromettrait gravement l'équilibre financier des régimes spéciaux et son extension au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite entraînerait des charges supplémentaires considérables pour le budget de l'Etat. De surcroît, un relèvement identique du taux des pensions de réversion servies par le régime général vieillesse de la sécurité sociale placerait ce régime dans une situation financière fort préoccupante. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait remis en cause dans cette hypothèse. Pour ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas une majoration du taux de la pension de réversion servie aux veuves d'agents hospitaliers. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 416 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage, servi sous condition de ressources, sera attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : égalité fiscale avec les salariés.

34107. — 7 mai 1980. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la fiscalité des artisans dans le sens d'une plus grande égalité fiscale avec les salariés.

Réponse. — La charte de l'artisanat approuvée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 a défini des orientations destinées à améliorer la fiscalité des artisans dans le sens d'une meilleure répartition de la charge fiscale. Les progrès déjà réalisés au cours de la présente législature seront poursuivis dans les domaines suivants : imposition des bénéfices, amélioration des garanties apportées aux contribuables vérifiés, taxe professionnelle et transmission des entreprises. Il faut signaler dès maintenant les relèvements des seuils d'accès aux centres de gestion agréés qui ont été portés par la loi de finances de 1981 à 2 200 000 francs et à 670 000 francs pour les entreprises de négoce et les prestataires de services. L'article 56 de la loi de finances pour 1981 permet aux S. A. R. L. constitués entre membres d'une même famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Création de chambres régionales des métiers.

746. — 18 novembre 1980. — M. Guy Robert demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir éventuellement la création de chambres régionales des métiers, lesquelles seraient composées de membres désignés par les chambres de métiers de leur ressort et dont les attributions auraient un caractère essentiellement économique.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère du commerce et de l'artisanat se préoccupe de la représentation de l'artisanat au niveau régional. L'assemblée permanente des chambres de métiers appelée à plusieurs reprises à délibérer sur la création et l'organisation de chambres de métiers régionales a fait connaître son accord sur le principe de telles institutions à la suite de son assemblée générale des 11 et 12 juin 1980. Tenant compte de cette délibération, un projet de décret instituant des chambres de métiers régionales a été élaboré et a été dernièrement communiqué à l'A. P. C. M. afin de recueillir l'avis des chambres de métiers. Dès que cet avis aura été adressé au ministre du commerce et de l'artisanat, celui-ci saisira le Conseil d'Etat dudit projet qui prévoit notamment que les chambres de métiers ont pour mission, outre la représentation de l'artisanat à l'égard des institutions régionales, de réaliser des études économiques, statistiques, et d'assurer la gestion des actions économiques que les chambres de métiers de la région estimeraient devoir entreprendre en commun.

CULTURE ET COMMUNICATION

« Dangers domestiques » : information du public.

34178. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à organiser des campagnes d'information répétées, notamment par le canal des médias, afin de mettre en garde le public et tout spécialement les personnes âgées et les parents des jeunes enfants contre les dangers domestiques et la « pollution ménagère » qui les menacent, notamment les risques inhérents au maniement des matières inflammables, de liquide bouillant, aux installations de gaz et d'électricité, ou encore aux agressions.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la circulaire du 20 février 1976, n° 3747/SG du Premier ministre, fixe les conditions de diffusion des campagnes faisant l'objet d'information pour messages répétitifs de type publicitaire à la radio et à la télévision. La régie française de publicité peut diffuser, à propos de ces campagnes, des messages répétitifs de type publicitaire sous réserve des dispositions de l'article 7 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée et sous réserve de l'avis de la commission interministérielle d'agrément prévue par cette même circulaire. Ces diffusions peuvent bénéficier du tarif spécial d'intérêt général dans les conditions prévues par la circulaire. Les demandes d'agrément doivent être adressées au service d'information et de diffusion par l'intermédiaire du ministère responsable qui, en l'espèce, est celui de l'environnement et du cadre de vie. Le ministre de la culture et de la communication rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire que les thèmes évoqués tels que les dangers domestiques ou la « pollution ménagère » s'inscrivent dans le droit fil des sujets traités par les émissions destinées à l'information du consommateur.

Télévision : émissions accessibles aux mal-entendants.

35047. — 13 août 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des mal-entendants et plus particulièrement sur leur difficulté d'accéder aux médias audiovisuels. En effet, en raison de l'adaptation des émissions de télévision à leur condition particulière, ce sont environ 3 millions de personnes qui se trouvent de fait exclues des prestations de ce service public. Compte tenu de l'importance de ce média dans la diffusion de l'information et de sa place prépondérante dans les activités du divertissement tant au niveau cinématographique que culturel il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour développer le nombre d'émissions accessibles aux mal-entendants.

Réponse. — Les responsables des sociétés nationales de programmes sont tout à fait conscients de ce que les sourds et mal-entendants éprouvent souvent des difficultés à suivre les émissions radio-télévisées. Il apparaît toutefois que dans les années à venir, l'utilisation du procédé « Antiope », mis au point par Télédiffusion de France, devrait apporter une solution à ce problème. Ce système permet en effet de transmettre, en même temps que se déroule le programme normal, des lignes ou des pages de textes. Celles-ci apparaissent sur l'écran du récepteur, selon le choix du téléspectateur, au moyen d'un clavier adapté au téléviseur. Dans ces conditions, une des applications du système « Antiope » pourrait être, à terme, le sous-titrage d'émissions de télévision. En ce qui concerne les réalisations actuelles, il faut noter que la société A2 diffuse, chaque samedi à 12 heures, le journal des sourds et mal-entendants et, tous les jours à 18 h 30, l'émission « C'est la vie », qui comprend un accompagnement gestuel en médaillon. Par ailleurs, à l'occasion de la campagne précédant les élections législatives de 1978, les sociétés nationales de programme ont, à titre expérimental, fait

procéder à un accompagnement gestuel des propos de certains candidats. De plus, pour les fêtes de fin d'année 1979, diverses émissions ont fait l'objet d'un sous-titrage. Cette formule a été reprise pour les fêtes de fin d'année 1980. Enfin, une réflexion est en cours sur le fait de savoir s'il serait possible, à l'occasion de la campagne précédant les élections présidentielles de 1981, de rendre accessibles aux mal-entendants certaines des interventions des candidats. Le procédé pourrait, en particulier, consister à résumer, dans un texte qui défilerait sur l'écran pendant quelques minutes, le contenu des propos qui auraient été émis.

« Vivre en Essonne » : émission de F. R. 3.

35081. — 21 août 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'infraction à la réglementation en vigueur à l'égard des émissions télévisées qui interdit toute publicité en faveur de firmes ou d'organes de presse privés sur les antennes de la radio et de la télévision nationales dans le cadre d'émissions ayant un caractère d'information culturelle ou distractive. Sur une programmation régionale orientée vers la connaissance de l'Ile-de-France, la chaîne F. R. 3 a consacré durant les mois de juillet et d'août, un certain nombre d'émissions-reportages au thème « Vivre en Essonne ». Les émissions se sont signalées à l'attention de l'opinion publique par la qualité de leur réalisation et la volonté de refléter la vie des habitants de ce département de banlieue. En revanche, le jeudi 31 juillet et le vendredi 1^{er} août, ces émissions ont eu un patronage exclusif d'un organe de presse bien connu dans l'Essonne pour son engagement politique en faveur de la majorité gouvernementale. Le caractère des prises de vue bien orientées d'une manière insistante dans leur présentation pour valoriser le titre de cet hebdomadaire s'apparente à une véritable publicité qui déroge à la réglementation en vigueur. De surcroît, en ignorant l'ensemble des autres organes de presse de ce département, F. R. 3 a failli à sa mission d'impartialité et d'équité qu'exige le service public. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le pluralisme sur les ondes télévisées de cette chaîne ; 2° de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que de tels faits ne puissent se renouveler.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés nationales de programme la responsabilité de la conception et de la programmation des émissions, sous l'autorité de leurs présidents et de leurs conseils d'administration au sein desquels le Parlement est représenté. S'agissant des faits relatés, il ressort des informations communiquées par la société nationale France-Régions 3 que l'émission en cause s'inscrivait dans le cadre d'une série de reportages destinés à mieux faire connaître aux téléspectateurs la région de l'Ile-de-France. A cette occasion, la société F. R. 3 a diffusé une séquence qui retraçait la journée d'un journaliste. Elle s'est efforcée de faire apparaître le moins possible sur l'écran, le nom du journal auquel celui-ci collaborait. Elle n'a pu éviter, toutefois, que, durant douze secondes, apparaisse le titre de l'hebdomadaire, lequel figurait sur la voiture dont se servait le journaliste pour ses déplacements. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en tout état de cause et conformément à sa mission de service public, la société France-Régions 3 veille attentivement au respect des obligations d'objectivité auxquelles elle est tenue par la loi et par son cahier des charges.

Hommage à Louis Daquin.

92. — 14 octobre 1980. — **M. Jacques Carat** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ce que, contrairement à l'usage, aucun hommage n'ait été rendu sur les chaînes de télévision, notamment sous la forme de la diffusion d'un de ses films, à Louis Daquin, réalisateur de talent, et dont on sait, en outre, le rôle qu'il a joué pour le développement de l'I. D. H. E. C. (Institut des hautes études cinématographiques). Ne voulant pas croire que l'ostracisme dont ce cinéaste a été victime durant une partie de sa vie, du fait de son engagement politique, se perpétue après sa mort à la télévision française, il demande quand et comment sera réparée cette regrettable omission.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision l'autonomie dans le domaine des programmes, et le contenu des émissions relève de la seule responsabilité des présidents du conseil d'administration où siègent des représentants du Parlement. Il ressort des indications fournies par les sociétés de programme que chacune d'elles a rendu hommage au réalisateur Louis Daquin, dont l'œuvre cinématographique fait partie du patrimoine de notre pays. La société TF 1 a diffusé le mardi 11 novembre 1980 à 21 h 30 « Premier de cordée », film à la gloire de la montagne, tourné en 1944. De son côté, la société

Antenne 2 a proposé le vendredi 7 novembre 1980 le film « Nous, les gosses », dans le cadre du « Ciné-Club ». Enfin, la société FR 3 a programmé, pour sa part, un documentaire de création intitulé « Hommage à Louis Daquin », le samedi 8 novembre 1980, à 22 h 15.

Emissions à l'intention des malentendants : réalisations.

850. — 20 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** ses nombreuses interventions pour que soit développées la réalisation et la diffusion d'émissions spécifiques à l'intention des sourds et malentendants et peut-être même dans des conditions identiques lors d'une rediffusion à une heure convenable de la journée du journal télévisé. Quelle réponse est-il en mesure de lui donner.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés nationales de programmation la responsabilité de la conception et de la programmation des émissions, sous l'autorité de leurs présidents et de leurs conseils d'administration au sein desquels le Parlement est représenté. Il ressort des indications communiquées par les sociétés de programme que leurs responsables sont tout à fait conscients de ce que les sourds et malentendants éprouvent souvent des difficultés à suivre les émissions télévisées. Sur le plan de l'information politique, il faut relever qu'à l'occasion de la campagne précédant les élections législatives de 1978, les sociétés nationales de programme ont, à titre expérimental, fait procéder à un accompagnement gestuel des propos de certains candidats. Une réflexion est à l'heure actuelle en cours sur le point de savoir s'il serait possible, à l'occasion de la campagne précédant les élections présidentielles de 1981, de rendre accessible aux malentendants certaines des interventions des candidats. Le procédé pourrait, en particulier, consister à résumer, dans un texte qui défilerait sur l'écran pendant quelques minutes, le contenu des propos qui auraient été émis. En ce qui concerne les fêtes de fin d'années 1980, les sociétés de télévision ont décidé, comme en 1979, de procéder spécialement au sous-titrage de nombreuses émissions (films et variétés). Outre ces actions spécifiques, la société T.F. 1 a décidé de programmer, tous les mercredis, à partir du mois de janvier 1981, un magazine hebdomadaire de quinze minutes réservé à l'information des personnes handicapées. Des séquences destinées aux sourds et malentendants seront inscrites au sommaire de cette émission. La société Antenne 2 a, depuis plusieurs années, inscrit dans ses grilles de programme, un certain nombre d'émissions plus spécialement adaptées à ce public. C'est ainsi qu'a été créé, en septembre 1976, un journal télévisé hebdomadaire destiné aux sourds et malentendants. De même, depuis le mois de septembre 1979, le magazine *C'est la vie*, diffusé chaque jour à 18 h 30, à une heure qui est donc convenable, traduit en langage gestuel les principales informations de la journée. Enfin, la société Antenne 2 a créé à destination des jeunes télé-spectateurs sourds une émission intitulée *Mes mains ont la parole*. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre d'une politique de programmation que les sociétés nationales de télévision, rejoignant le souhait des pouvoirs publics et des parlementaires, entendent compléter et enrichir. L'utilisation du procédé « Antiope », qui permet un accompagnement textuel des images, devrait, à terme, en constituer un instrument particulièrement efficace. Il y a là de la part du service public de la télévision un effort réel qui devra être développé afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

ECONOMIE

Livrets d'épargne : possibilité d'ouvrir un compte joint.

993. — 26 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la possibilité offerte aux ménages d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal sous la forme d'un compte joint présente notamment l'avantage, en cas de décès de l'un des époux, de permettre au conjoint survivant de disposer sans délai des avoirs figurant sur ce compte. Or, les livrets d'épargne assortis d'une exonération d'impôt, alimentés le plus souvent par le fruit des économies de la communauté comme les comptes bancaires ou postaux, ne peuvent en revanche pas être ouverts sous la forme de compte joint. Cette disparité ne constituant pas, de surcroît, un encouragement à l'épargne des ménages, il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'ouverture des livrets d'épargne sous la forme d'un compte joint d'épargne par ménage, étant bien entendu que le plafond des dépôts en serait doublé.

Réponse. — Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises en vue de permettre au conjoint survivant, en cas de décès de l'un des deux époux, de faire face aux problèmes financiers urgents qui se présentent à lui. C'est ainsi que les caisses d'épargne ont été autorisées à régler les frais d'obsèques d'un déposant par prélèvement sur le compte d'épargne dont celui-ci était titulaire. Fixé à l'origine à 3 000 francs, le montant maximum de tels prélèvements a été porté à 10 000 francs en août 1979. Il est également possible aux caisses d'épargne de répondre aux demandes de prélèvement présentées par le conjoint d'un titulaire d'un compte d'épargne décédé, dans la limite de 5 000 francs, sur le vu d'un certificat d'hérédité délivré par la mairie de son domicile. Un relèvement important de ce plafond est envisagé. Compte tenu de ces diverses dispositions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir la création d'un nouveau type de livret de caisse d'épargne.

Fonctionnement de l'encadrement du crédit.

1543. — 12 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le principe général de fonctionnement de l'encadrement du crédit qui repose essentiellement sur des références historiques. Ce système a principalement pour effet de geler certaines situations au détriment des établissements les plus actifs en matière de collecte de l'épargne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système de maîtrise de la croissance de la masse monétaire par l'établissement d'un lien entre les possibilités de distribution de crédit d'un organisme et ses résultats en matière de collecte pour la même période, tant en volume qu'en durée.

Réponse. — Si le système de l'encadrement du crédit repose bien, pour une part, sur des références historiques, il convient de ne pas surestimer l'effet de pénalisation dont seraient victimes les établissements qui ont accru le volume de leur collecte à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des réseaux. Le tableau ci-dessous montre que, entre 1977 et 1979, les réseaux dont la collecte s'est accrue le plus rapidement sont aussi ceux qui ont enregistré la progression la plus importante en matière de crédits distribués (en milliards de francs) :

	1977		1978		1979		1979-1977	
	Collecte.	Crédits distribués.						
Crédit mutuel.....	33,1	24	42,2	29,5	53,3	36,5	61	52,1
Crédit agricole.....	135,1	182,6	155,5	211,1	179,9	244,8	33,2	34,1
Ensemble du système bancaire.....	475	922	540,3	1 026,8	628,8	1 170,4	32,4	27

La réglementation actuelle établit d'ores et déjà un lien, comme le souhaite l'honorable parlementaire, entre la durée des ressources collectées et les possibilités de distribution de crédit, puisque les banques peuvent consentir des crédits, au-delà des normes d'encadrement, à concurrence des ressources qu'elles tirent de l'accroissement de leurs fonds propres et de leur passif obligataire. Il apparaît difficile d'allier jusqu'à établir un lien entre le volume global des ressources collectées par chaque établissement et ses possibilités de distribution de crédit. Ce système impliquerait, en effet, de proportionner les possibilités de distribution de crédit non seulement à l'évolution de la collecte des ressources d'épargne longue, ce qui est déjà le cas, mais aussi à celle des dépôts à vue et des ressources d'épargne liquide. Il poserait deux types de problèmes : 1° la collecte

des dépôts à vue et de l'épargne liquide ne s'exerce pas actuellement dans des conditions de concurrence parfaite entre les différents réseaux, compte tenu de l'existence de certains privilèges en matière de fiscalité ou de distribution de prêts aidés par l'Etat. Ces privilèges sont, certes, assortis de contreparties consistant notamment en obligations relatives à la nature ou au rendement des emplois des fonds collectés, mais rien ne permet d'affirmer qu'elles aboutissent à un équilibre satisfaisant ; 2° en tout état de cause, l'orientation proposée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de supprimer, ou au moins de réduire, l'incitation à développer la collecte de l'épargne longue, ce qui serait très regrettable.

E D U C A T I O N

Situation du lycée professionnel de l'Essouriaux aux Ulis (Essonne).

33941. — 25 avril 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée professionnel de l'Essouriaux, aux Ulis (Essonne), qui, depuis le 25 janvier dernier, n'a plus de professeur de dessin industriel. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour résoudre ce grave handicap qui compromet les élèves dans leurs chances de réussite à l'examen de fin d'année.

Réponse. — Il y a lieu de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation sur laquelle il a bien voulu appeler l'attention du ministre avait retenu toute l'attention de ses services et du rectorat de Versailles plus particulièrement. Au lycée d'enseignement professionnel de l'Essouriaux, en dessin industriel, l'enseignement dans la discipline a été brusquement interrompu du fait de la démission en janvier 1980 du maître auxiliaire qui en était chargé. Ce poste de dessin industriel avait été créé en vue de la rentrée scolaire de 1979; cependant faute de candidature aucun professeur titulaire n'avait pu y être affecté. La même situation s'est reproduite à la rentrée de 1980 et le poste vacant a dû être pourvu à nouveau par un maître auxiliaire. Lors de la défection de janvier 1980, le rectorat de Versailles fit appel en vain aux candidats susceptibles d'être intéressés par ce poste par voies de presse écrite et parée. Au plan général lorsque les difficultés de même ordre apparaissent dans un établissement, il est immédiatement procédé à des modifications d'emploi du temps des professeurs de telle sorte que les élèves reçoivent en tout état de cause un certain nombre d'heures d'enseignement dans la discipline. Lorsque les difficultés se prolongent et, s'il y a lieu, le président du jury en est informé lorsqu'une classe d'examen est concernée. En vue de la rentrée scolaire de 1981, les dispositions seront prises afin que la plus large information soit faite à l'attention des professeurs titulaires que pourrait intéresser l'enseignement du dessin industriel au lycée d'enseignement professionnel de l'Essouriaux.

Lycée Maximilien-Perret (Val-de-Marne) : situation.

1088. — 3 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne), dont la reconstruction de l'annexe a été annoncée par le ministre de l'éducation en 1976 et dont le projet d'extension figure depuis des années à la carte scolaire de l'académie de Créteil. La date du financement n'a toujours pas été fixée. Ainsi, l'administration locale recourt à des moyens de fortune pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension. Elle utilise les fonds propres de l'établissement et de la taxe d'apprentissage qui sont ainsi détournés de leur utilisation normale et elle a recours à d'importantes subventions de chambres syndicales patronales, ce qui accroît la dépendance de l'établissement vis-à-vis d'organismes qui gèrent à l'intérieur même des locaux leurs propres formations privées souvent concurrentes de celles de l'établissement. L'enseignement technique public en pâtit d'autant plus qu'une partie du potentiel de l'établissement est mobilisé pour la réalisation des travaux au détriment des problèmes pédagogiques. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre afin qu'un financement des travaux intervienne dans les meilleurs délais; 2° quels crédits il compte affecter à cet établissement pour lui permettre un fonctionnement normal.

Réponse. — Il est rappelé que les établissements dont la construction, l'extension ou la rénovation figurent à la carte scolaire sont réalisés selon un ordre d'urgence établi au niveau de la région après consultation des instances régionales. La programmation des constructions scolaires étant totalement déconcentrée, le ministère de l'éducation ne peut intervenir dans les choix qui sont faits en ce domaine. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire s'adresse au préfet de la région d'Ile-de-France afin d'appeler son attention sur la situation du lycée Maximilien-Perret, à Vincennes, et de lui demander d'envisager son inscription à une prochaine programmation. Il est également rappelé, qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'incombe le soin d'effectuer la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement entre les lycées de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée pour chacun d'eux, et des dotations dont dispose l'académie, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. Il est précisé à cet égard qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions rectorales sont globalisées, de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (fonctionnement courant, complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Ceci étant, informé des préoccupations de

l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache au plus tôt pour examiner dans le détail la situation du lycée M.-Perret, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Situation du lycée d'enseignement professionnel André-Sabatier, à Bobigny.

1194. — 12 décembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel André-Sabatier, à Bobigny. Certains bâtiments de ce lycée datent de 1890. La commission de sécurité, lors de sa dernière visite, a constaté le danger d'effondrement des planchers du premier étage, de l'escalier principal ainsi que la vétusté de l'installation électrique. Pour éviter une catastrophe, M. le maire a demandé la fermeture immédiate de la partie centrale des bâtiments. Depuis dix ans la municipalité ne cesse de réclamer la reconstruction de ce lycée par l'Etat. Le terrain est acheté, il ne manque que l'obtention des crédits. Cette situation matérielle déplorable est aggravée par une pénurie budgétaire remettant en cause le bon fonctionnement de cet établissement. Le droit à une formation professionnelle de qualité dans des conditions matérielles décentes doit être garanti pour les 228 élèves de ce lycée d'enseignement professionnel. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre : 1° pour débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement de ce lycée d'enseignement professionnel; 2° pour assurer sa nécessaire reconstruction.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel André-Sabatier, à Bobigny, est un établissement qui est propriété de la commune. De l'enquête faite, il ressort que les structures du bâtiment central, qui est en cause, sont bonnes, compte tenu de l'âge de celui-ci mais qu'un gros entretien, qui n'a pas été fait depuis longtemps par la commune est maintenant nécessaire. Les travaux pourraient être partiels si le bâtiment devait être démolé dans un délai de deux à quatre ans. En revanche, il serait nécessaire de procéder à des travaux de remise en état généralisée si le bâtiment devait être conservé. A cet égard, Madame le sénateur pose la question de la reconstruction de l'établissement. Il s'agit là d'un problème de carte scolaire prenant en compte les besoins et les moyens existants à Bobigny et dans les environs ainsi que d'un problème de possibilités financières pour les parties intervenantes, à savoir la collectivité locale et l'Etat auquel celle-ci demandera une subvention. Or, en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste et le montant des subventions qu'il accorde aux collectivités locales qui sollicitent une aide pour construire ou assurer le gros entretien des bâtiments du second degré qu'elles possèdent. Après enquête auprès des autorités régionales, il apparaît qu'un crédit de 600 000 francs a été prévu en 1981 pour le financement d'études préalables aux travaux à faire en tout état de cause dans le bâtiment central.

Incident au C. E. S. Jean-Macé de Clichy : mesures.

1835. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incident qui s'est produit récemment au C. E. S. Jean-Macé à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle la question écrite qu'il avait posée le 9 décembre dernier au sujet d'un incident de même nature survenu au L. E. P. de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Les deux fois, des personnes étrangères à un établissement scolaire ont pu y pénétrer et blesser dans un cas un professeur, dans l'autre un élève. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour assurer un gardiennage convenable des établissements scolaires.

Réponse. — En ce qui concerne l'incident survenu au L. E. P. de Clichy-sous-Bois (93), il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse à sa précédente question écrite, n° 1140, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 12 février 1981. S'agissant du problème de la surveillance au collège Jean-Macé, à Clichy, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles concernant la situation de cet établissement.

Tremblay : construction d'un C. I. O.

1721. — 23 janvier 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence de débloquer des crédits pour la construction de locaux d'un centre d'information et d'orientation (C. I. O.) sur la commune de Tremblay-lès-Gonnesse. Actuellement, une antenne fonctionne provisoirement

dans des bâtiments communaux (l'école Jules-Ferry) qui devront être libérés en septembre 1982, pour accueillir des enfants en âge d'être scolarisés. La municipalité, les syndicats d'enseignants, les parents sont conscients de l'importance de ce centre qui rayonne en même temps sur le territoire de Tremblay et de Villepinte en direction des C.E.S., des lycées, des jeunes non scolarisés et des adultes à la recherche d'une formation initiale ou continue. C'est pourquoi, la municipalité a acheté un terrain d'une superficie de 688 mètres carrés destiné à être cédé au ministère de l'éducation pour la construction d'un C.I.O. d'Etat. De nombreuses démarches ont été faites pour que la construction de ce C.I.O. répondant aux besoins de la population soit entreprise. Les jeunes de Tremblay et de Villepinte ont droit à l'accès aux informations sur les orientations professionnelles. Elle lui demande, afin d'assurer une bonne insertion socio-professionnelle à ces jeunes, quelles mesures urgentes il compte prendre pour réaliser au plus vite la construction de ce C.I.O. à Tremblay.

Réponse. — Les dépenses afférentes à la construction des centres d'information et d'orientation prises en charge par l'Etat relèvent de la procédure instituée par le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. De ce fait, la programmation des C.I.O. classés dans les investissements de catégorie II, d'intérêt régional, est de la compétence du préfet de région à qui appartient la décision de financement, sur proposition du recteur, après avis de la conférence administrative régionale, et dans le cadre des autorisations de programme qui lui sont notifiées globalement chaque année. Il appartient donc au préfet de la région d'Ile-de-France de prendre en considération votre demande de construction d'un centre d'information et d'orientation à Tremblay-lès-Gonesse, sur proposition du recteur.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : ratification de la convention.

612. — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand le Gouvernement français compte entamer les procédures de ratification de la convention de Berne, conclue en 1979 entre les pays membres du conseil de l'Europe, et relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il attire son attention sur l'importance de cette convention visant à protéger un certain nombre d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats naturels, grâce notamment à la coopération entre les états signataires.

Réponse. — La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, dite convention de Berne, a été signée par la France le 19 septembre 1979. Elle n'entraîne, pour la France, aucune nécessité de modifier la réglementation existante notamment en matière de chasse, puisque cette convention ne fait que confirmer des règles déjà en vigueur de longue date dans notre pays pour assurer une bonne conservation de la vie sauvage. Le projet de ratification de cette convention sera présenté lors d'une prochaine session.

Bénéficiaires d'un logement H.L.M. ou de l'allocation logement : réglementation.

1112. — 5 décembre 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les contradictions qu'il relève dans la réglementation relative au logement et sur les injustices qu'elles entraînent. En effet, pour être classé prioritaire dans l'attribution d'un logement H.L.M. suivant les normes de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, il faut être classé dans l'une des catégories suivantes : a) vivre hors d'un habitat normal ; b) loger à raison d'une surface habitable de moins de 4 mètres carrés par personne. Pour bénéficier de l'allocation logement, il faut un appariement conforme à la composition de la famille, c'est-à-dire d'une surface minimum en fonction du nombre de personnes. Lorsque l'on confronte cette réglementation à la réalité des faits, on s'aperçoit, par exemple, qu'une famille de deux personnes disposant d'un logement de 10 mètres carrés — seuil critique et qui malheureusement s'applique encore à des familles de foyers défavorisés — n'a pas droit à l'allocation logement, la surface minimale retenue par la caisse d'allocation familiale étant de 25 mètres carrés pour deux personnes. Cette même famille n'étant pas prioritaire aux termes de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, le service départemental du logement ne peut faire accélérer sa demande d'H.L.M. F. 2, qui est, en revanche, conforme aux normes des allocations familiales. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour compléter une réglementation qui exclut les cas intermédiaires et non moins urgents des familles ne bénéficiant ni de la priorité aux H.L.M. ni de l'allocation logement.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur relative à l'allocation de logement, l'octroi de cette aide est subordonné à des conditions minimales d'occupation du logement, qui sont les suivantes : pour les allocataires relevant de la loi du 16 juillet 1971 (allocation logement sociale) : 9 mètres carrés pour une personne seule ; 7 mètres carrés en plus par personne supplémentaire ; pour les allocataires relevant du code de la sécurité sociale (allocation logement familiale) : 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes ; 9 mètres carrés en plus par personne supplémentaire dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Si ces conditions ne sont pas remplies lors de l'entrée dans les lieux, l'allocation de logement peut être accordée sur avis favorable du conseil d'administration de l'organisme payeur pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Si, après l'entrée dans les lieux, le logement ne remplit plus ces conditions par suite de naissance ou de la prise en charge d'enfant ou de proche parent, des dispositions nouvelles (décret n° 80-537 du 28 juillet 1980) prévoient le maintien du versement de l'allocation de logement au taux plein pendant quatre ans. Il convient également de rappeler que, pendant ce délai, l'organisme d'H.L.M. a la possibilité de procéder, en fonction des vacances, à des échanges de logements à l'intérieur de son patrimoine en vue d'une meilleure utilisation familiale en application des articles L. 442-4 et R. 442-4 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'attribution des logements H.L.M., l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 a été pris à une époque où le nombre des H.L.M. existant en région parisienne était encore très inférieur à ce qu'il aurait dû être pour répondre aux besoins, même les plus urgents, des mal-logés. C'est pourquoi, la qualité de prioritaires pour l'attribution d'un logement H.L.M. n'avait alors été reconnue, par son article 2, qu'aux seuls candidats répondant à l'un des critères suivants : personnes vivant hors d'un habitat normal ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de 4 mètres carrés par personne ; personnes logées à titre précaire par voie de réquisition et dont le titre arrive à expiration ; personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive d'expulsion est intervenue, à condition que l'expulsion ne soit pas motivée par un défaut de paiement ou par des troubles de jouissance. Tant que le nombre des H.L.M. disponibles en région parisienne demeurait insuffisant pour reloger les candidats les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui remplissaient au moins l'une des conditions ci-dessus, il n'était pas apparu opportun d'augmenter le nombre des prioritaires en reconnaissant cette qualité à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Mais l'évolution favorable de la situation du logement en région parisienne permet aujourd'hui d'assouplir la procédure des H.L.M. notamment par l'adoption de nouveaux critères de priorité, analogues à ceux qui ont déjà été retenus en province dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants. C'est pourquoi une modification des conditions d'attribution des logements sociaux, tant en région parisienne que pour l'ensemble du territoire, est actuellement à l'étude. Bien entendu, jusqu'à la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 (modifié le 25 mars 1973) ne concernent que la seule région parisienne, et qu'en conséquence le critère des 4 mètres carrés n'est pas applicable sur le reste du territoire. Cependant les critères de priorité qu'il définit doivent être considérés comme des minima qui peuvent être assouplis, à la diligence des préfets, au fur et à mesure du relogement des plus démunis. Il convient d'ajouter que les règles d'attribution des logements fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 ne sont pas applicables aux logements conventionnés dans le cadre de la réforme de l'aide au logement. Le conventionnement a, en effet, institué, d'une part, une réservation prioritaire sur l'ensemble du territoire au profit des mal-logés, établis sur la base de critères de priorité adaptés aux besoins locaux et, d'autre part, imposé une clause d'occupation sociale prévoyant qu'un certain pourcentage de logements conventionnés doit être occupé en permanence par des familles dont les ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En ce qui concerne les familles qui, faute d'avoir pu trouver un logement en rapport avec leurs ressources, ont été amenées à assumer la charge d'un loyer disproportionné avec leurs moyens financiers, elles peuvent, si leur bailleur a passé avec l'Etat une convention dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, bénéficier, aux termes de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation, d'une réduction de loyer égale au montant de l'aide accordée pour le logement. Toutes informations utiles sur les conditions à remplir pour bénéficier de ces dispositions peuvent être fournies aux intéressés au siège des directions départementales de l'équipement et dans les services de la préfecture de Paris. Dans le cas contraire, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est disposé à examiner avec bienveillance les situations particulières les plus dignes d'intérêt. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un cas précis, il conviendrait donc qu'il lui communique le nom, l'adresse et la situation familiale et financière de la personne en cause afin de lui permettre d'en saisir le préfet du département concerné.

*Cession des actions de certaines sociétés d'H.L.M. :
application de la loi.*

1274. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article unique de la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'H.L.M.

Réponse. — L'article unique de la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relative à la cession des actions de certaines sociétés d'H.L.M. a prévu qu'un décret préciserait ses modalités d'application. Il résulte de la doctrine et de la jurisprudence en la matière que l'application de dispositions claires et suffisantes par elles-mêmes est immédiate lorsque la loi n'a pas spécifié que son application était subordonnée à la publication d'actes réglementaires. Le décret n'a été prévu, en fait, que dans le cas où des difficultés apparaîtraient dans l'application de la loi et afin d'en préciser les modalités d'application. Dans ces conditions, les dispositions de la loi apparaissant « claires et suffisantes par elles-mêmes », à l'exception de l'article L. 423-1-2 (d), sont applicables immédiatement. L'exception relevée ci-dessus concerne la liste des personnes morales susceptibles d'acquérir des actions des « petites » sociétés d'H.L.M. dont la loi a confié l'établissement à un arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Il est précisé, à cet égard, que l'arrêté en question a été signé le 9 janvier 1981 et vient d'être publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1981.

*Fonds national pour l'amélioration de l'habitat :
utilisation des fonds.*

1416. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser l'utilisation faite des fonds dont disposait le fonds national pour l'amélioration de l'habitat lorsque celui-ci fut remplacé par l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

Réponse. — Le solde de liquidation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) est estimé actuellement à 220 millions de francs. Un droit de tirage de 70 millions de francs a été donné en 1980 à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour financer des travaux d'économies d'énergie dans les immeubles locatifs construits entre 1948 et 1975. Les crédits non consommés à ce titre en 1980 ont été reportés en 1981. Par ailleurs, les administrations de tutelle de l'A.N.A.H. examinent actuellement les diverses possibilités d'utilisation du reliquat.

Formation des artisans.

1717. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de réalisation des actions de formation des entreprises et artisans dans le cadre de conventions passées avec les organisations professionnelles (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, du 13 octobre 1980).

Réponse. — Dans l'ensemble des actions que le ministère de l'environnement et du cadre de vie met en place pour aider la profession du B. T. P. à s'adapter à l'évolution des marchés, la formation professionnelle occupe une place croissante. En ce qui concerne les artisans du bâtiment, une convention de formation professionnelle a été signée le 26 juin 1980 entre la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère du commerce et de l'artisanat et le secrétariat général à la formation professionnelle. Les parties à la convention s'engagent à mettre en place un programme de formation, programme que la C.A.P.E.B. est en train d'élaborer en précisant les besoins propres à chaque corps d'état. Dès maintenant, quatre animateurs régionaux de formation sont en place ; leur mission consiste à recenser ce qui est à la disposition des artisans du bâtiment en matière de formation, ainsi que les besoins en ce domaine. Ils contribueront ainsi à mettre au point les actions de formation qui seront reprises dans le programme national de la C.A.P.E.B. Pour les entreprises de plus de dix salariés, un programme de formation pilote a été élaboré en concertation entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le Groupement de formation continue du bâtiment et des travaux publics (G.F.C.B.T.P.), fonds d'assurance-formation du secteur, afin d'améliorer la formation du personnel dans trois secteurs prioritaires : exportation,

réhabilitation de l'habitat ancien, économies d'énergie et énergies nouvelles. Ce programme, qui sera financé à 50 p. 100 environ par l'Etat, fera prochainement l'objet d'une convention-cadre entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le G.F.C.B.T.P.

Agents retraités des T.P.E. : reclassement.

1801. — 5 février 1981. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles est intervenu, en juillet 1976, un reclassement catégoriel concernant deux grades sur trois des agents des travaux publics de l'Etat (T.P.E.). Ce reclassement a très artificiellement introduit la division d'un corps unique, mais, conséquence plus grave encore, il n'a pas été appliqué aux agents des deux grades concernés qui avaient pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 1976. De très nombreux agents retraités sont dans cette situation et, aujourd'hui, cinq ans après ces nouvelles dispositions, ces personnes qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pu bénéficier d'une révision de leur pension. Son administration avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité. Ce projet avait reçu non seulement un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978, mais aussi un avis favorable du ministre du budget. Il lui a donc paru utile de lui demander s'il envisage l'établissement d'un tableau d'assimilation, ou du moins quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de anciens agents de l'Etat qui se trouvent dans cette regrettable situation.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

INDUSTRIE

« Tréfinmétaux » : situation de l'emploi.

31450. — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Tréfinmétaux », du Havre. En décembre 1975, vingt-cinq licenciements étaient prononcés, auxquels venaient s'en ajouter quatre-vingt-neuf autres en décembre 1978. Dernièrement, le 1^{er} août 1979, un nouveau plan de cinquante-sept licenciements était élaboré par la direction. Après l'achat par le trust Pechiney Ugine Kuhlmann d'une branche importante de l'usine « cuivre et alliages », l'annonce d'une possible prochaine cession d'un tiers de ladite usine à une multinationale étrangère risque d'avoir d'importantes retombées sur l'établissement du Havre. L'argumentation avancée pour justifier ce démantèlement serait basée sur le coût élevé des matières premières. C'est mal connaître le problème, l'essentiel de l'activité de l'usine étant maintenant orienté vers d'autres métaux non ferreux que le cuivre. En outre, le trust Pechiney Ugine Kuhlmann, auquel appartient le groupe Tréfinmétaux, a réalisé des profits considérables au cours de l'année 1978. Compte tenu à la fois de l'importance de ce secteur industriel, de l'aggravation du chômage dans la région havraise et des moyens financiers dont dispose Pechiney Ugine Kuhlmann, les travailleurs concernés exigent du Gouvernement qu'il prenne d'autres dispositions que les promesses formulées jusqu'à ces jours. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est réellement disposé à agir pour que soit sauvegardée cette branche de l'industrie havraise et dans quel délai il compte répondre aux demandes légitimes du personnel, à savoir notamment : recherche de nouveaux marchés, installation de matériel neuf et compétitif et satisfaction des revendications salariales.

Réponse. — Pour la société Tréfinmétaux, les quatre derniers exercices se sont soldés par des pertes importantes. Face à une vive concurrence internationale, cette société a jugé indispensable de restructurer ses activités en abandonnant le secteur des câbles pour renforcer sa position dans le domaine de la métallurgie. Les activités liées aux câbles ont été vendues à des groupes industriels dont la stratégie garantit le maintien de ces activités. En conséquence, une partie de l'usine Tréfinmétaux du Havre sera intégrée prochainement à l'ensemble Thomson-Jeumont Câbles. L'emploi des 190 personnes y travaillant n'est pas en péril. Les autres activités de l'usine du Havre seront regroupées sous le contrôle de Cuivre et Alliages. Cette filiale de Tréfinmétaux détenait déjà une partie de l'usine, et il a paru opportun aux dirigeants de Tréfinmétaux de ne pas multiplier les centres de responsabilité sur le site du Havre. Parmi ces activités, la fabrication de fil machine a été arrêtée en novembre dernier. Des quarante-trois employés, seize ont été mis en cessation anticipée d'activité et d'autres ont

pu être reclassés ; il reste aujourd'hui onze personnes sans emploi. L'arrêt de cette fabrication a été justifié par l'obsolescence de son procédé face à la croissance des productions de fil machine par coulée continue. Cependant, les autres productions de l'usine et donc l'emploi de près de 400 personnes ne sont pas remis en question dans l'immédiat.

Petites chutes d'eau : développement de l'équipement.

459. — 5 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les investissements pour l'équipement de petites chutes d'eau, notamment par la simplification et l'accélération des formalités, mais également par l'octroi des mêmes facilités de financement que celles consenties pour les économies d'énergie.

Réponse. — Le Parlement a adopté récemment un certain nombre de dispositions, souhaitées par le Gouvernement, qui allégeront les procédures administratives préalables à la réalisation de petits équipements hydroélectriques et permettront aux collectivités locales de prendre des initiatives dans ce domaine. La loi relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui a été promulguée le 15 juillet 1980, a porté, en effet, de 500 kW à 4 500 kW le seuil de puissance en-dessous duquel un aménagement hydroélectrique fait l'objet d'une autorisation préfectorale ; la concession, qui résulte d'un décret en Conseil d'Etat, n'est ainsi désormais obligatoire que pour les ouvrages d'une puissance supérieure à 4 500 kW, ce qui allègera les procédures administratives correspondant aux petits équipements. Par ailleurs, la même loi a autorisé les départements, groupements de communes ou communes à équiper soit directement, soit par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations, les chutes des cours d'eau traversant leur territoire, dès lors que la puissance installée des appareils de production n'exécède pas 8 000 kVA. Le financement de ces équipements se présente de manière différente selon que l'énergie électrique est destinée à la vente à Electricité de France ou qu'elle doit être autoconsommée dans les bâtiments et équipements communaux ou départementaux. Dans le premier cas, les dépenses engagées pour réaliser des équipements hydroélectriques destinés à la vente de l'énergie à Electricité de France ou à un distributeur non nationalisé doivent trouver leur contrepartie normale dans les recettes provenant de ces ventes. Pour assurer ce financement, les maîtres d'ouvrages de petites chutes hydrauliques ont la possibilité, comme pour des investissements économisant l'énergie, de recourir aux crédits bancaires désencadrés, à taux préférentiels par rapport à ceux du marché, pour un montant représentant 70 p. 100 de l'investissement, sous réserve, cependant, que le coût de l'investissement à la tonne d'équivalent pétrole économisé (1 Tep = 4 000 kWh) soit compris entre 3 500 et 7 000 francs. Les collectivités locales équipant une chute hydraulique pourront donc recourir à ce type de financement. Elles pourront également recourir à leurs sources de financement traditionnelles (dans la mesure de leurs disponibilités) comme, par exemple, la C.A.E.C.L. (à l'exception, toutefois, des prêts à taux privilégiés de cette caisse), les compagnies d'assurances ou les fonds libres des caisses d'épargne. Dans le second cas, le comité interministériel du 14 octobre 1980 sur les économies d'énergie, a décidé d'assimiler les énergies nouvelles et, en particulier, les équipements hydroélectriques de petite dimension destinés à l'autoconsommation des collectivités locales, c'est-à-dire à l'alimentation des bâtiments et des équipements communaux ou départementaux, aux investissements d'économie d'énergie effectués par ces collectivités. Ces équipements bénéficieront donc du même système de primes de l'agence pour les économies d'énergie et des mêmes conditions de financement, notamment par prêts publics privilégiés, que les investissements réalisés par les collectivités locales et destinés à économiser l'énergie. Les collectivités locales devront donc insérer les projets d'équipement hydroélectrique, destinés à leur autoconsommation, dans leurs programmes d'économie d'énergie et dans leur dossier de demande d'attribution de prime établi conformément aux conventions passées avec la direction générale des collectivités locales et l'agence pour les économies d'énergie. Cette dernière procédure ne concerne toutefois pas les investissements réalisés par les entreprises non nationalisées de distribution d'énergie. Les investissements de production de ces entreprises doivent, en effet, trouver leur contrepartie normale dans les recettes de distribution. Toutefois, les entreprises non nationalisées ont, comme les collectivités locales, accès aux modes de financement évoqués ci-dessus, dans le premier cas.

Production d'énergie : investissements privés.

774. — 13 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager les investissements privés d'économie de substitution ou de production d'énergie.

Réponse. — La réalisation des objectifs énergétiques qui ont été arrêtés par le conseil central de planification du 27 mars 1980 suppose la mise en œuvre d'investissements très importants au titre de la production d'énergie : l'essentiel de ces investissements portera sur l'électricité (production, transports, distribution) et sur le cycle du combustible nucléaire, mais une part importante sera également consacrée à l'approvisionnement du pays en gaz, en charbon et en pétrole ; au titre du redéploiement énergétique : ces investissements devront porter sur la réalisation d'économies d'énergie, la substitution au pétrole d'autres énergies (charbon et électricité notamment) et la pénétration des énergies nouvelles. L'essentiel de ces investissements portera sur le secteur résidentiel et tertiaire, mais les secteurs de l'industrie et des transports sont également concernés. Il est rappelé en effet à l'honorable parlementaire que la voie retenue par les pouvoirs publics consiste à réduire notre consommation d'énergie et à diversifier les sources de production de sorte qu'en 1990, l'énergie utilisée par les Français provienne pour 10 p. 100 des énergies renouvelables, pour 30 p. 100 du pétrole (contre 53 p. 100 en 1930), pour 30 p. 100 du nucléaire et pour 30 p. 100 du charbon et du gaz. Les investissements de production et de redéploiement énergétiques au cours de la période 1981-1990 relèveront de maîtres d'ouvrage très divers : les particuliers, propriétaires ou locataires de leur logement, pour les travaux d'économie ou de substitution d'énergie ; les chefs d'entreprises au titre du redéploiement énergétique dans l'industrie, le secteur tertiaire et les transports ; les opérateurs publics (E.D.F., G.D.F., C.D.F., C.O.G.E.M.A.) ou privés (sociétés pétrolières) intervenant au titre de la production d'énergie ; l'Etat et les collectivités locales. S'agissant des investissements réalisés par les particuliers ou les entreprises privées, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures susceptibles de favoriser l'étude de projets d'investissements et d'en faciliter le financement. C'est ainsi que sont menées, notamment par l'agence pour les économies d'énergie, des campagnes de formation et d'information des usagers en vue d'une gestion plus rationnelle de l'énergie. Le Gouvernement a, par ailleurs, mis en œuvre plusieurs procédures d'incitation financière aux investissements de production d'énergie locale ou d'utilisation des énergies ainsi produites. Ces aides sont notamment apportées par l'agence pour les économies d'énergie, le commissariat à l'énergie solaire, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'aide principale de l'agence pour les économies d'énergie consiste en une prime de 400 francs par tonne de produits pétroliers annuellement économisés ou substitués grâce à l'investissement engagé. Cette aide s'applique de manière générale aux équipements réalisés dans le secteur résidentiel et tertiaire (neuf ou existant) et permettant soit la réalisation d'économies d'énergie, soit la valorisation de ressources énergétiques locales ou d'énergies de récupération. Dans le cas particulier des réseaux de chaleur, l'aide générale de l'agence peut être renforcée par une prime complémentaire qui peut porter le montant total de la subvention à 15 p. 100 des investissements. Enfin, une prime de 200 francs par tonne de produit pétrolier annuellement déplacée est prévue pour les investissements de conversion au charbon dans le résidentiel et tertiaire. A ces aides de l'agence dans le secteur résidentiel et tertiaire, il convient d'ajouter les autres mesures prises par les pouvoirs publics : déduction fiscale instituée par la loi de finances pour 1975 et reconduite depuis, qui permet de déduire des revenus imposables à concurrence de 7 000 francs par contribuable (+ 1 000 francs par personne à charge) les dépenses concourant à économiser l'énergie, et notamment celles qui résultent de l'installation d'équipements « solaires » de chauffage notamment, venant en remplacement ou en adjonction des installations existantes ; subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) qui concernent les habitations construites avant le 31 décembre 1975 et qui peuvent couvrir jusqu'à 50 p. 100 des travaux d'économies d'énergie effectués dans des logements à usage locatif ; autorisation donnée par le décret du 20 novembre 1979 aux organismes H.L.M. ou les organismes bénéficiant de la Palulos (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) d'engager des travaux tant d'amélioration que d'économie d'énergie, dans une limite de 60 000 francs par logement ; la subvention de l'Etat est, dans le cas d'économie d'énergie, quelle qu'en soit l'origine, de 30 p. 100. En outre, une série de mesures spécifiques, destinées à accélérer le développement d'installations permettant de recourir aux énergies renouvelables, ont été prises : les prêts locatifs ou d'accession à la propriété concernant les logements sociaux font l'objet d'un prêt complémentaire, souscrit aux mêmes conditions que le prêt principal, chaque fois que l'équipement d'un chauffe-eau solaire est prévu : cette mesure s'élève à 3 000 francs par logement collectif et à 4 000 francs par logement individuel ; des contrats ont été conclus entre le ministère de l'industrie, celui de l'environnement et du cadre de vie, le Comes et les grands constructeurs de logements, aux termes desquels le ministère de l'industrie accorde une exonération de l'avance remboursable versée à E.D.F. pour les logements chauffés à l'électricité en contrepartie d'un engagement précis des constructeurs portant sur l'équipement en eau chaude sanitaire, ainsi que sur une isolation renforcée d'un nombre déterminé de

logements. Les mesures en faveur des investissements des entreprises industrielles en matière d'économie d'énergie et de substitution d'énergie sont également très importantes : l'agence pour les économies d'énergie apporte une aide spéciale aux investissements de conversion du charbon. La prime représente 20 à 25 p. 100 du surcoût de l'équipement charbon et est plafonnée à 250 francs par tonne de produits pétroliers annuellement déplacés. Ces opérations peuvent également bénéficier de prêts à taux bonifiés (de deux points par rapport au taux ordinaire des prêts du Crédit national) ; les investissements réalisés par les industriels peuvent être financés par voie de crédit-bail, dans des conditions tout à fait favorables, grâce à l'intervention des sociétés de financement de l'énergie dont la création a été autorisée par la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ; diverses actions de politique industrielle sont engagées, notamment par l'Anvar, le Comes et l'A.E.E., pour favoriser le développement du marché des équipements d'économie ou de substitution à l'énergie. Ces actions visent à obtenir une grande fiabilité de ces équipements et une réduction de leur coût ; les investissements privés d'économie, de substitution ou de production d'énergie bénéficient également des avantages fiscaux consentis aux investissements productifs de l'industrie, pour toute la durée du VIII^e Plan. L'ensemble de ces mesures est de nature à favoriser le développement des initiatives des particuliers ou des entreprises privées, dont les investissements nécessaires, pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par le VIII^e Plan, sont estimés à 115 milliards de francs 1980, au cours de la période 1981-1985.

Rapports entre E. D. F. et ses usagers.

1108. — 5 décembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend définir un cahier des charges régissant en matière de livraison d'énergie électrique, les rapports entre Electricité de France et ses usagers. Il s'avère en effet que le fondement juridique est à ce niveau très disparate puisqu'il est représenté par les cahiers des charges signés entre les différentes sociétés d'électricité et les communes, et portant des dates antérieures à celles de la nationalisation de l'Electricité de France. Il lui demande en outre, s'il ne jugerait pas opportun d'associer les représentants des chambres de commerce à l'élaboration de ce document.

Réponse. — Il est exact qu'actuellement la plupart des concessions de distribution publique d'électricité sont expirées. Le ministère de l'industrie se préoccupe de mettre un terme à cette situation qui aboutit à reconduire tacitement les dispositions de cahiers des charges établis antérieurement à la nationalisation de l'électricité. La mise au point d'un cahier des charges-type, qui permettrait l'action de nouvelles concessions, n'est pas cependant sans soulever un certain nombre de difficultés ; c'est ainsi qu'un projet, établi en 1977, n'a pu aboutir car il a paru peu souhaitable, pour des raisons d'opportunité liées aux problèmes énergétiques, de mettre en place un dispositif contractuel comportant des dispositions tarifaires qui risqueraient de rendre plus difficile une adaptation de celles-ci à l'évolution du coût de l'énergie. Toutefois, une nouvelle tarification des ventes d'électricité en basse tension est à l'étude et sa mise en application pourrait constituer le préalable d'un nouvel examen de la question de l'élaboration d'un cahier des charges-type de concessions de distribution publique d'électricité.

Var : création éventuelle d'une centrale nucléaire.

1579. — 13 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la création éventuelle d'une centrale nucléaire dans le département du Var. Il lui expose que, dans ses séances des 5 et 7 janvier 1981, le conseil général du Var a abordé ce sujet préoccupant et qu'un certain nombre de faits significatifs ont été rapportés qui peuvent faire penser qu'un projet d'implantation d'une centrale nucléaire, dans le département du Var, serait actuellement à l'étude. Il lui précise que, d'autre part, le canton d'Ollioules, dont il est conseiller général, a été cité, dans les débats, comme secteur d'implantation possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces suppositions sont sans fondement ou s'il est envisagé de recourir à un tel projet dans un avenir plus ou moins lointain.

Réponse. — Il n'a jamais existé et n'existe actuellement aucun projet d'implantation de centrale nucléaire dans le département du Var. Il faut rappeler, en tout état de cause que, dès qu'une telle implantation apparaît nécessaire dans une région, les élus locaux en sont informés et leur avis est recueilli avant tout choix définitif. S'il y avait eu un projet concernant le Var, cette procédure de concertation aurait évidemment été suivie.

INTERIEUR

Agents rémunérés sur les budgets départementaux : ventilation.

888. — 24 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la ventilation (par département et par catégorie) des agents rémunérés sur les budgets départementaux. Elle souhaite connaître également le pourcentage d'exécution des travaux réalisés pour l'Etat par ces agents.

Réponse. — Compte tenu de la longueur de la réponse, celle-ci sera adressée directement à Mme Hélène Luc, sous forme de lettre personnelle.

Moniteurs municipaux d'éducation physique : statut.

1607. — 16 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le doute devant lequel se trouvent les communes qui emploient des moniteurs municipaux d'éducation physique, quant au statut professionnel de ces personnels. Il lui expose que de nombreuses communes qui ont recours à ce type de personnel sont très mal informées du statut qui leur est applicable, notamment pour ce qui concerne leurs horaires de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des textes précisant le statut de ces employés et permettant de définir avec exactitude les horaires de travail applicables à ce type de personnel municipal. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les agents qui occupent les emplois des services des sports municipaux sont des agents communaux soumis au livre IV du code des communes. Les emplois sont nettement réglementés par les arrêtés ci-après : tableau indicatif et définition des emplois (arrêté du 5 novembre 1958 modifié) ; échelles de rémunération (arrêté du 5 novembre 1959 modifié) ; avancement de grade (arrêté du 5 novembre 1959 modifié) ; condition de recrutement (arrêté du 16 mai 1966 modifié) ; temps à passer dans les échelons (arrêtés du 12 février 1968 modifiés). La nature et l'importance des activités des agents sont très variables d'une commune à une autre. Elles dépendent étroitement des circonstances locales. C'est pourquoi la réglementation en vigueur laisse aux maires une certaine liberté d'appréciation pour définir les conditions effectives d'emploi des agents dans le cadre de la durée maximum hebdomadaire de travail qui est actuellement de quarante et une heures. Cette liberté permet aux magistrats municipaux de se référer aux dispositions applicables aux personnels homologues de l'Etat. On peut ainsi considérer qu'il y a service à temps complet quand les agents donnent effectivement vingt et une heures de cours par semaine, ces cours nécessitant par eux-mêmes un temps suffisant de préparation. Il appartient, dans ce cas, aux maires de juger si les conditions locales le permettent et si cela correspond à une réelle nécessité pédagogique.

Refoulement d'étrangers : cas particulier.

1824. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refoulement abusif dont a été victime une Algérienne, munie d'un passeport en règle et même d'un certificat d'hébergement fourni par sa fille, certificat qui n'est pas exigé par l'actuelle réglementation. Cette femme venait en France pour assurer la garde de ses petits-enfants pendant l'hospitalisation de sa fille ; elle avait le droit de séjourner trois mois en France comme n'importe quelle touriste, mais elle fut immédiatement refoulée ainsi que neuf autres personnes. Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le préjudice causé à ces personnes soit réparé et d'intervenir auprès de la police des frontières pour que la réglementation soit respectée.

Réponse. — Il sera répondu par lettre au sujet du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire dès qu'il aura fourni des informations indiquant l'identité de la personne ainsi que la date précise à laquelle se serait produit son refoulement.

Alarmes sonores : réglementation.

1921. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences de la mise en place de systèmes d'alarme sonore installés par des particuliers ou des petites entreprises dans les zones d'habitation. Le déclen-

chement fortuit de ces appareils est fréquent en l'absence des propriétaires et il en résulte pour le voisinage, notamment la nuit, des inconvénients réels. Existe-t-il une réglementation à ce sujet ?

Réponse. — En application d'arrêtés pris par les préfets dans les départements, toute installation d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée après enquête d'opportunité, précisément en vue d'éviter une prolifération anarchique de cet équipement. De plus, le type d'appareil utilisé doit avoir obtenu l'agrément des services techniques du ministère de l'intérieur. Cette procédure technique permet de contrôler la fiabilité du système d'alarme, le volume sonore ainsi que la durée de son émission. Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont donc pas échappé au ministère de l'intérieur : la réglementation en vigueur vise en effet à concilier le légitime souci de prévention des citoyens contre les risques d'effraction et le nécessaire respect de la tranquillité publique.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cyclone Allen : subventions accordées aux Antilles.

1037. — 28 novembre 1980. — **M. Edmond Valcin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'île de la Réunion a bénéficié d'une subvention de 60 p. 100 en raison des dégâts provoqués aux replantations par le passage du cyclone Hyacinthe ainsi qu'une aide de 6 millions de francs pour achat d'engrais. Eu égard aux dégâts considérables qu'ont subi les Antilles du fait du passage du cyclone Allen, moins d'un an après celui de David, il lui demande s'il n'entend pas accorder aux Antilles les mesures de subventions susvisées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — Les taux d'indemnisation des dégâts subis par l'agriculture du département de la Réunion, à la suite du cyclone Hyacinthe, ont été, comme pour le cyclone David aux Antilles, calculés sur une échelle de 40 à 80 p. 100, suivant le type de dégâts, le bénéficiaire, la nature des dégâts, perte de récoltes ou perte de fonds. Le taux de 60 p. 100 qui est cité dans la question ne concerne qu'un petit nombre de dégâts relatifs à certains bâtiments dépendant des exploitations agricoles et n'a pu en conséquence être appliqué que sur une assiette réduite par rapport à l'ensemble des dégâts subis par l'agriculture de ce département. Pour ce qui concerne le cyclone Allen aux Antilles, comme dans les deux précédents cas, une approche particulière a pu être faite par le travail d'une mission interministérielle spécialisée. D'une manière globale et pour schématiser, le taux d'indemnisation à l'agriculture est échelonné autour de 40 p. 100 pour les productions diverses et autour de 50 p. 100 pour la production bananière avec un taux préférentiel de 70 p. 100 en faveur des producteurs disposant de moins de cinq hectares. L'aide de 6 millions de francs pour achat d'engrais, mise en place à la Réunion, concerne les terres à canne à sucre qui, sur une surface de l'ordre de 38 000 hectares, ont subi un lessivage important à la suite des pluies du cyclone Hyacinthe. Cette aide remplace les pertes de fonds subies par ce secteur de production et, par ailleurs, n'ont fait l'objet d'une indemnisation que les pertes de récolte évaluées à plus de 25 p. 100 par rapport à une année normale. Au-delà de l'indemnisation des pertes éventuelles de récolte, la prise en compte d'aides analogues au titre des pertes de fonds. C'est ce qui a été décidé dans la mise au point du programme pluriannuel de modernisation de l'économie agricole sucrière qui a fait l'objet d'une inscription de 4 500 000 francs sur le F.I.D.O.M. au titre de l'exercice 1981. Cette inscription concerne des opérations de création de pépinières, des opérations de replantation sur 1 000 hectares, le problème de la fertilisation des sols, enfin des acquisitions de matériel. Il y a tout lieu de penser que ce programme de refertilisation des sols, en reconstituant le potentiel agronomique des surfaces en canne à sucre, permettra à la fois de réparer les dégâts causés par le dernier cyclone et de relancer la production de canne à sucre, activité agricole encore essentielle dans le département de la Martinique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Collège Les Molières (Yvelines) : enseignement de l'éducation physique et sportive.

1630. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention, à nouveau, de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de plus en plus dramatique de l'enseignement de l'E. P. S. au collège Les Molières de la commune des Essarts-le-Roi (Yvelines), en raison de l'inexistence totale d'installations sportives

propres au C. E. S. Ce dernier est l'un des trois établissements sur 190 des Yvelines avec Epône et Magnanville à ne pas disposer de gymnase. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il y a effet, dans les Yvelines, trois établissements scolaires du second degré implantés dans des communes ne disposant pas encore d'une installation sportive couverte. Le gymnase de Magnanville a été financé en 1980. Ceux d'Epône et des Essarts-le-Roi seront financés en 1981, les deux opérations ayant été classées prioritaires sur la liste des équipements bénéficiant des crédits de l'Etat affectés dans le cadre de la déconcentration des investissements publics.

Rattachement du comité de volley-ball de la Mayenne à la ligue Atlantique.

2076. — 26 février 1981. — **M. René Regnault**, informé de ce que le comité de volley-ball de la Mayenne est tenu de se rattacher à la ligue Atlantique depuis le 1^{er} janvier 1981 alors qu'il dépendait de la ligue de Bretagne précédemment, déplore cette décision ainsi que les conditions arbitraires et unilatérales dans lesquelles elle a été prise. En effet, il attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que ce nouveau rattachement du comité de la Mayenne semble avoir été décidé en dehors de toute concertation avec les principaux intéressés qui, convenons-en, sont bien plus concernés. Ce rattachement, par voie de décret, a un caractère tout à fait artificiel et, par ailleurs, peut déboucher sur les effets les plus désagréables voire nuisibles. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il lui semble possible, dans l'intérêt du volley-ball et du comité de la Mayenne, de reconsidérer sa décision et de rapporter les termes du décret incriminé en ouvrant en particulier la concertation avec les intéressés que sont notamment les joueurs et dirigeants du département de la Mayenne.

Réponse. — La décision qui fait obligation au comité de volley-ball de la Mayenne de se rattacher à la ligue de l'Atlantique découle d'une réglementation qui a été prise dans l'intérêt même des fédérations sportives et de leurs ligues et comités régionaux et départementaux. C'est à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein des fédérations qui composent le mouvement sportif et partant, de favoriser aux niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'a été exclue la possibilité pour une circonscription sportive et quels que puissent être les motifs invoqués d'obtenir une dérogation qui entraînerait pour une ligue ou un comité régional un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. Aucune exception à cette règle qui s'applique à toutes les fédérations sportives ne peut être envisagée. Il ne saurait donc être question de rapporter ou de modifier les termes du décret n° 75-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives dont découle la réglementation en vigueur dans ce domaine. Il convient de noter que lors d'une récente réunion de concertation avec les représentants du comité de la Mayenne de volley-ball et les dirigeants de la fédération française de volley-ball il a été décidé, dans un esprit de conciliation, que la normalisation de la situation du comité de la Mayenne au plan sportif et administratif ne serait effective qu'après le 30 mai 1981, date de la prochaine assemblée générale de la fédération. Par ailleurs toutes les aides antérieurement accordées aux clubs de la Mayenne et au comité départemental ont été rétablies.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

« Antiope Poste » : extension du service aux usagers.

1659. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vailon (U. C. D. P.)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui indiquer quels sont les résultats de l'expérience d'Antiope Poste et de lui indiquer s'il envisage l'extension de ce service d'informations pratiques, destiné initialement au personnel des bureaux de poste, à l'ensemble des usagers et, si tel était le cas, dans quel délai.

Réponse. — L'expérience Antiope Poste a eu pour objectif de cerner les applications éventuelles de ce nouveau moyen de diffusion de l'information dans les bureaux de poste. Elle a débuté dans dix bureaux parisiens, choisis en fonction de critères techniques, à la fin de l'année 1979. Un magazine d'entreprise en mode télétexte a été proposé aux agents de ces bureaux. Cette initiative a été bien accueillie. Par ailleurs, la clientèle de ces bureaux a eu la possibilité de consulter en libre accès des informations sur les

services postaux, les produits financiers et les carrières des P.T.T. L'analyse des premières réactions des usagers montre que c'est surtout la curiosité à l'égard du fonctionnement du système qui en motive le premier contact. La majorité des utilisateurs a jugé la manipulation simple et facile. Les principaux avantages attribués par ces utilisateurs au système tiennent à son accès en libre-service : gain de temps, indépendance, discrétion. Les usagers interrogés ont d'autre part souhaité disposer, au-delà des informations postales (tarifs/code postal...), de renseignements administratifs et pratiques. En tout état de cause, une éventuelle décision d'extension ne pourra intervenir qu'après les conclusions de ces tests et ceux d'autres opérations interministérielles de même nature, c'est-à-dire à partir de 1983.

Zones rurales et de montagne : délais pour l'obtention du téléphone.

1865. — 12 février 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème préoccupant du nombre important de demandes de téléphone en instance dans certains départements, plus particulièrement ruraux ou en zone de montagne. Sans nier les efforts indéniables et remarquables accomplis par les services et les personnels intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ceux qui attendent depuis un temps conséquent dépassant un an, dix-huit mois, voire même deux ans.

Réponse. — L'administration apprécie que l'accent soit mis sur l'effort déployé par les services des télécommunications pour la résorption des demandes en instance en zone rurale, mais reconnaît qu'il subsiste dans certains secteurs ruraux des délais de raccordement excessifs. C'est pourquoi, malgré la décélération amorcée au plan général en matière de production, elle maintient et amplifie le rythme de construction de lignes en zone rurale. De ce fait, dans la zone Est à laquelle appartient le département des Vosges, il a été construit en 1980, 93 000 lignes rurales contre 91 000 en 1979 et 89 000 en 1978. Son action est actuellement dirigée en priorité dans ce domaine vers la satisfaction des demandes anciennes, malgré le surcoût en matériel et en personnel qui résulte pour les services régionaux de la construction de lignes souvent longues dans les zones d'habitat dispersé. Il est donc permis d'espérer une sensible diminution des disparités entre secteurs en matière de raccordement et la disparition rapide des délais supérieurs à deux ans.

Agence commerciale des télécommunications de Toulon : situation.

1917. — 12 février 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions de travail du personnel de l'agence commerciale des télécommunications de Toulon. En effet, non seulement durant la période estivale celle-ci n'a fait l'objet d'aucune mesure d'affectation de renforts saisonniers, mais, de plus, elle s'est vue réduire ses effectifs. Cette situation provoque le mécontentement justifié des usagers qui sont obligés de se déplacer pour obtenir des renseignements en raison de la saturation du standard, qui connaissent les longues files d'attente aux bureaux et qui attendent depuis de longs mois, un raccordement téléphonique, alors que son administration leur promet des délais qui ne tiennent aucun compte de la réalité. C'est pourquoi, devant l'insuffisance de personnel et soucieux de préserver la qualité d'un service public essentiel pour la lutte contre l'isolement, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aussi bien aux usagers qu'au personnel de cette agence.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord qu'à la saison estivale 1980, l'agence commerciale de Toulon a bénéficié d'un renfort de vingt mois d'agent. Ce renfort n'a peut-être pas été suffisant pour faire face dans des conditions optimales à l'affluence de la clientèle, mais a constitué pour le service un appoint important. Il est exact, par ailleurs, que l'application des mesures en faveur du travail à temps partiel, dont ont demandé à bénéficier un certain nombre d'agents, a entraîné quelques difficultés passagères. Des renforts ont été mis en place et la remise à niveau de l'effectif titulaire sera achevée le mois prochain. Enfin, une très nette amélioration des conditions d'accueil de la clientèle est attendue de l'ouverture d'un second point d'accueil dans le centre ville et de l'augmentation du nombre de lignes d'appel de l'agence commerciale.

Suppression des services publics : concertation.

1952. — 12 février 1981. — Tout en se réjouissant de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement et à l'aménagement des zones rurales, dont le comité interministériel du 8 janvier a été un exemple particulièrement patent, **M. Albert Voilquin** attire l'atten-

tion de **M. le Premier ministre** sur les menaces qui semblent peser à nouveaux sur certains services publics, comme postes de bureaux fiscaux, ou autres dont la suppression serait à nouveau envisagée. Il lui demande, à cette occasion, de faire en sorte que les promesses soient tenues, et que le Gouvernement soit logique avec sa politique, afin de n'autoriser la disparition d'un service public que dans le cadre d'une concertation, et avec l'assentiment des élus et des collectivités intéressées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — La politique de l'administration des P.T.T. est de maintenir et, si possible, de renforcer la présence postale en zone rurale comme en témoignent, entre autres, les décisions prises en matière de polyvalence administrative. Cette politique n'exclut pas, dans certains cas, la nécessité d'adapter la catégorie des établissements postaux aux besoins réels de la population, mais, bien entendu, aucune modification ne doit intervenir sans que le chef de service départemental des postes n'ait donné au maire et au conseil municipal toutes les informations et les précisions utiles sur ses intentions.

Centre de tri de Paris-14 : enlèvement de matériel.

1971. — 19 février 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et à la télédiffusion** sur l'opération de démantèlement envisagée du centre de tri de Paris-14, situé au 111, boulevard Brune, et créé le 18 septembre 1978. Celui-ci est doté de techniques nouvelles favorables au service rendu comme aux conditions de vie et travail du personnel. Or la perspective de déménagement de douze postes d'indexation et d'un ordinateur 1535 laisse présager l'intention de démanteler ce centre, dont les locaux climatisés sont adaptés à ce type de matériel. Elle insiste sur la nécessité de conserver et de développer ce centre équipé de matériel ultra-moderne et de l'utiliser à sa capacité maximum. L'opération entreprise, si elle devait être confirmée, nuirait gravement aux intérêts des usagers et du personnel, pour les profits d'une grande société multinationale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé le projet d'enlèvement du matériel et soient assurés le maintien et l'expansion du service public de ce centre.

Réponse. — La décision de retirer du centre de tri automatique de Paris-14 plusieurs postes d'indexation mixte, ainsi que le calculateur auquel ils sont reliés, a été dictée par le souci de redéployer ces matériels entre les différents établissements de ce type, eu égard aux besoins réels de l'exploitation. Deux faits vont en effet contribuer à alléger en amont la tâche des centres de tri automatique : la décentralisation de l'indexation du courrier dans les bureaux de poste les plus importants ; l'implantation, au cas particulier de Paris, de machines de tri simplifiées dans les bureaux centraux d'arrondissement. Ce sera notamment le cas du bureau de Paris-13 qui est précisément rattaché au centre de tri automatique de Paris-14. Aussi, de telles mesures, loin de nuire aux intérêts du public et du personnel, sont des facteurs d'amélioration de la qualité de service et des conditions de travail. Enfin, malgré cette opération de redéploiement, le potentiel d'indexation et de tri du centre de Paris-14 reste élevé et tout à fait comparable à celui de centres de la même importance.

Centres de chèques postaux : légalité de certaines opérations.

1993. — 19 février 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une pratique ayant cours dans les centres de chèques postaux et préjudiciable aux titulaires de comptes. En effet, depuis plusieurs années, les arrérages de rente ou de pension virés indûment après le décès des titulaires sont restitués aux comptables ou organismes ayant effectué le règlement, par une simple opération consistant à débiter le compte du titulaire décédé pour créditer le compte courant appartenant à l'organisme social en cause, et ce sans que le titulaire du compte ou ses héritiers soient prévenus préalablement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes légaux régissant ces opérations, qui semblent reposer sur de simples accords entre administrations.

Réponse. — Pendant le délai qui s'écoule fréquemment entre la date du décès d'un titulaire de compte courant postal et celle à laquelle le centre de chèques postaux en a connaissance et clôture le compte, diverses opérations peuvent être enregistrées après le décès du titulaire, notamment des crédits périodiques tels que rentes, pensions, allocations. Ces opérations sont parfaitement régulières en ce qui concerne le service des chèques postaux. En revanche, les paiements ainsi ordonnés sont souvent effectués indûment et la succession se trouve ainsi redevable envers l'orga-

nisme payeur des sommes versées à tort. Or ce dernier rencontre parfois de sérieuses difficultés pour recouvrer sa créance, soit parce que les héritiers sont absents ou inconnus, soit simplement parce qu'ils se refusent à supporter, le cas échéant, les frais d'un certificat de propriété pour encaisser une somme qu'ils devront ensuite restituer en tout ou partie. A la suite d'un accord intervenu en 1973 avec le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, le principe a été admis que les arrérages de rente ou de pension virés indûment après le décès des titulaires pourraient être restitués par le service des chèques postaux aux comptables ou aux organismes ayant effectué le règlement; cette opération a lieu exclusivement par virement au profit du compte courant postal du payeur. L'accord en question comporte toutefois une clause essentielle, à savoir que l'actif successoral constitué par le solde du compte est rétabli dans son intégralité en cas de contestation des héritiers ou des ayants droit. A cette fin, le service des chèques postaux se réserve la faculté de procéder d'office à la contre-passation de l'opération de crédit indiquée ci-dessus. Cette clause préserve donc d'une façon absolue les intérêts de la succession. Il est précisé enfin que la procédure instituée concerne uniquement les comptes personnels ou collectifs clôturés d'office après décès du ou d'un titulaire, les comptes joints en étant exclus. Cette procédure, qui s'inscrit dans le cadre des simplifications administratives, n'a soulevé, jusqu'à ce jour, aucune difficulté particulière.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mesures en faveur de la maternité : application de la loi.

23651. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'extension au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles des nouveaux cas de suppression ou de diminution du « ticket modérateur », pour les femmes en état de grossesse du quatrième mois avant la date prévue de l'accouchement jusqu'à celle de l'accouchement, pour les nouveau-nés hospitalisés, pour le diagnostic et le traitement de la stérilité.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit, dans son article 6, que la participation de l'assuré peut être supprimée par application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une femme est en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine à la date où l'accouchement a lieu. Cette exonération du ticket modérateur s'applique également dans le cas de l'hospitalisation des nouveau-nés, ainsi que pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle. Les modalités d'application de ces mesures aux ressortissants du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été précisées par le décret n° 78-998 du 6 octobre 1978 paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1978 qui fixe, notamment, aux trente premiers jours suivant le jour de la naissance la suppression de toute participation aux frais d'hospitalisation des nouveau-nés.

Congé postnatal : décret d'application.

32490. — 8 janvier 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques, du congé postnatal.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ont fait l'objet, pour les agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique d'un décret n° 80-966 du 2 décembre 1980, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1980. Ce décret fixe pour ces personnes les conditions d'octroi du congé parental non rémunéré pour élever un enfant.

Familles nombreuses : attribution d'un supplément de revenu.

1978. — 12 février 1981. — **M. Louis Virapollé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu aux articles 27 et 28 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions d'attribution d'un supplément de revenu familial forfaitaire pour les départements d'outre-mer.

Réponse. — Les conditions d'attribution du supplément de revenu familial dans les départements d'outre-mer prévu aux articles 27 et 28 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 ont été fixées par les décrets n° 80-978 et n° 80-979 du 3 décembre 1980 publiés au *Journal officiel* du 6 décembre 1980.

Prestation familiales : revalorisation trimestrielle.

1912. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité qui lui est offerte par un décret de 1977 de procéder à la revalorisation « une, deux ou plusieurs fois par an » de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la hausse du pouvoir d'achat des familles. Elle lui demande si l'importance et la régularité de la hausse des prix enregistrée ces dernières années ne justifieraient pas l'adoption d'un principe de revalorisation automatique des prestations, sur la base de majorations trimestrielles par exemple.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 F, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de 14 à 16 semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de trois milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation trimestrielle des prestations familiales.

Prestations familiales : revalorisation périodique automatique.

1947. — 12 février 1981. — **M. Georges Mouly** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que périodiquement, dans le cadre de sa politique en faveur des familles, le Gouvernement a le souci de préserver le pouvoir d'achat de celles-ci en

revalorisant les prestations familiales. Malheureusement, le laps de temps qui s'écoule entre la période de référence du calcul de cette revalorisation et la période de versement atténuée — et fautive même — la portée de la mesure décidée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer un système de revalorisation bi-annuelle automatique des prestations familiales. Ce système, basé sur les prévisions à court terme de l'évolution générale de l'indice des prix, ne constituerait pas une surcharge financière et il aurait le mérite de mieux « coller » aux réalités du budget des familles.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré, complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus: majoration des allocations de naissance portées à 10 000 F, allongement du congé de maternité de 14 à 16 semaines, a été créée l'allocation spéciale vertoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de 14 à 16 semaines a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a, chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de trois milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, pour la première fois, en 1981, à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation bi-annuelle des prestations familiales.

TRANSPORTS

Saint-Quentin-en-Yvelines : desserte ferroviaire.

1633. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est traversée par une importante ligne ferroviaire remplissant trois fonctions: trafic de banlieue entre Rambouillet et Paris-Montparnasse (soixante trains par jour ordinaire), trafic de grande ligne (Chartres—Rennes—Brest avec soixante-douze trains par jour), trafic de marchandises avec une gare importante à Trappes (moyenne: soixante trains par jour). La desserte de Saint-Quentin-en-Yvelines est perturbée par l'impossibilité de réaliser un cadencement régulier des trains sur cette ligne à cause du goulot d'étranglement La Verrière—Le Perray-en-Yvelines, où il y a seulement deux voies. Il lui demande de lui faire connaître les projets de la S.N.C.F. pour l'amélioration du trafic qui exige la réalisation d'une troisième voie et d'une quatrième voie entre Trappes et Rambouillet, les emprises et terrains nécessaires étant réservés, et de bien vouloir lui préciser les échéances prévues pour ces réalisations.

Réponse. — Le sextuplement des voies entre Versailles-Chantiers et Versailles-Matelots à l'occasion de l'ouverture de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines en 1975 et la mise à quai d'une troisième voie à La Verrière en 1978 ont permis à la Société nationale des

chemins de fer français (S.N.C.F.) d'assurer à Saint-Quentin-en-Yvelines une desserte cadencée qui est actuellement la suivante: pour la ligne C du R.E.R., un train toutes les trente minutes aux heures creuses et un train à quart d'heure en période de pointe; pour la ligne de Paris-Montparnasse à Rambouillet, deux trains à l'heure, cadencés à trente minutes, ayant successivement leur terminus ou leur origine l'un à La Verrière, l'autre à Rambouillet, et quatre trains à l'heure en période de pointe. Par ailleurs, la S.N.C.F. a entrepris le réaménagement des installations du secteur Le Perray—Rambouillet pour accroître la capacité du terminus de Rambouillet et améliorer les conditions de circulation à la traversée du Perray et entre Le Perray et Rambouillet. Enfin, la création d'une troisième voie rapide entre La Verrière et Le Perray figure parmi les projets qu'elle entend réaliser pour augmenter, au fur et à mesure des besoins, la capacité de la section de ligne Versailles—Rambouillet. La date de réalisation de cet aménagement n'est toutefois pas fixée.

Carrefour A 86—R.N. 192 : aménagement.

1636. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes de circulation au point de rencontre de l'autoroute A 86 et de la R.N. 192, sur le territoire de la commune de Colombes (Hauts-de-Seine). L'irrationalité du système qui amène la circulation en provenance de La Défense et se dirigeant vers les Yvelines, à croiser la circulation de La Garenne-Bezons à Maisons-Laffitte, provoque des embouteillages de plus en plus importants. Une partie croissante du flot de véhicules se rabat vers le pont de Chatou et aggrave les conditions de circulation dans cette commune. En attendant, et d'une manière préférable, la construction de l'autoroute A 14 qui représenterait des nuisances graves et des frais considérables, une rationalisation du trafic s'impose, d'urgence, au carrefour A 86—R.N. 192.

Réponse. — Les difficultés de circulation existant au croisement de l'autoroute A 86 et de la R.N. 192 à Colombes ne sont ni méconnues ni sous-estimées. Une solution a du reste été recherchée pour améliorer cette situation, dans le cadre de l'aménagement de cette route nationale entrepris entre La Défense et le pont de Bezons, qui consisterait à élargir la chaussée à hauteur du feu de signalisation. La réalisation de cette opération, qui nécessite l'acquisition d'un terrain, pourrait intervenir prochainement.

Echouements sur le littoral atlantique.

1723. — 23 janvier 1981. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les différents échouements qui se sont produits ces dernières années sur les côtes landaises notamment à la suite d'avaries ou par mauvais temps. Les tempêtes toujours violentes dans le golfe de Gascogne avec des vents dominants de nord-ouest ou de sud-ouest poussent les navires en difficultés vers la côte. Il n'existe pas de rade abri entre la Pointe de Grave et Bayonne, susceptible d'accueillir les navires importants. Le C.R.O.S.S.A. de Soulac chargé de ce secteur assure avec dévouement son service mais ne dispose peut-être pas de moyens de secours suffisamment rapprochés pour intervenir dans les meilleures conditions. Peut-être serait-il opportun que la route des cargos soit déportée vers le large afin de donner aux remorqueurs le temps d'intervenir efficacement. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour pallier cette situation et éviter le renouvellement périodique de ces échouements qui risquent de se terminer un jour en tragédie.

Réponse. — La quasi-totalité du trafic maritime, et en tout cas tous les gros navires qui traversent le golfe de Gascogne, passe à grande distance des côtes landaises après avoir doublé le cap Finistère, en Espagne. Seuls des petits navires caboteurs peuvent, en fonction de leur provenance et de leur destination, longer ces côtes à moindre distance. La nécessité d'éloigner le courant principal de trafic plus au large ne paraît pas objectivement fondée à l'heure actuelle et de plus un tel projet rencontrerait des objections insurmontables. Le courant essentiel de trafic va du cap Finistère vers la Manche et passe à l'ouvert du golfe, dans des eaux internationales. Pour reporter encore plus au large le passage de ces navires, il faudrait envisager un système d'organisation du trafic dont l'institution serait subordonnée à un accord international au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.). La communauté internationale ne saurait manquer de faire valoir à l'encontre d'une proposition dans ce sens l'inopportunité d'une telle mesure qui aurait pour effet, comme tout système d'organisation du trafic, de créer une concentration artificielle des navires dans une zone où l'étalement du trafic dans l'espace marin contribue à la sécurité de la navigation. Cela est

illustré notamment par les difficultés sérieuses que la France rencontre actuellement pour faire adopter au plan international ses propositions tendant à éloigner le trafic à 24 milles au large d'Ouessant. En ce qui concerne le trafic, faible, de cabotage qui longe les côtes landaises à moindre distance, il faut observer que, si elles n'offrent pas d'abri aux petits caboteurs en cas de tempête, les côtes landaises ne présentent pas de danger particulier pour la navigation par temps maniable, c'est-à-dire le plus souvent. Les marins sont d'ailleurs bien informés, par les instructions nautiques publiées dans tous les pays, des précautions à prendre éventuellement par gros temps. L'éloignement systématique de nos côtes du trafic de cabotage se heurterait aussi aux mêmes objections que celles signalées plus haut ; de surcroît, le nombre minime des navires concernés est à lui seul un argument qui enlève toute chance à une proposition de mesure d'organisation du trafic qui, par ailleurs, pourrait éventuellement être considérée comme une entrave injustifiée au droit de passage inoffensif des navires dans les eaux qui baignent nos côtes. Quant aux moyens d'assistance en mer, en l'occurrence les remorqueurs de haute mer, il est évident que nos rivages marins sont exposés, en tous lieux sur toute leur longueur, aux accidents maritimes. Compte tenu de la spécialisation de ces engins, qui ne peuvent être affectés à d'autres missions, et de leur coût extrêmement élevé d'acquisition et de maintien en disponibilité permanente, le Gouvernement a dû, de toute évidence, établir des priorités d'équipement pour les zones exposées aux plus grands risques : c'est ainsi que trois remorqueurs, parmi les plus puissants au monde, ont été implantés respectivement à Cherbourg, Brest et Toulon. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'études continues et d'expérimentations dans le souci d'adapter aussi parfaitement que possible l'organisation des moyens d'assistance aux besoins, face à l'évolution des navires et de la navigation maritime. En fait la prévention des accidents dans le golfe de Gascogne le long des côtes landaises s'insère dans le contexte général de la sécurité de la navigation, que la France a entreprise de promouvoir dans les eaux européennes en organisant la conférence de Paris, le 1^{er} décembre 1980. Cette conférence a décidé qu'une des lignes principales d'action des quatorze pays européens participants serait le contrôle de l'état des navires au regard des règles techniques internationales. Par ailleurs les prévisions météorologiques avant l'appareillage constituent également une information très importante dont les capitaines doivent tenir compte pour la sécurité de leur navire en cours de traversée, et plus particulièrement pour la navigation au cabotage. Il existe déjà un dispositif d'information systématique des capitaines dans les ports ; à cette occasion, il est demandé aux autorités portuaires d'étudier, sans délai, toutes les améliorations possibles de cette organisation.

Pensions des marins : augmentation.

1742. — 24 janvier 1981. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre des transports** les conclusions de la commission Dufour selon lesquelles l'écart existant entre le salaire brut moyen et le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul des pensions de marins s'élevait à 40 p. 100 du salaire forfaitaire au 31 décembre 1977. Il considère que les décisions annoncées par le ministre le 15 janvier 1980 ne sont qu'à effet immédiat et demeurent insuffisantes en tout état de cause. C'est ainsi que le relèvement de 4 à 6 p. 100 des salaires forfaitaires-pensions est bien trop limité. Par ailleurs, les autres mesures prises ne sont pas davantage situées dans une démarche d'ensemble conduisant à combler effectivement l'écart mis en évidence dans les conclusions du rapport précité. En outre, la table ronde annoncée n'ayant pas, comme ordre du jour, spécifié la mise au point d'un plan de rattrapage, le problème de la réduction entre salaire réel et salaire forfaitaire demeure entier. C'est pourquoi, il lui demande quels engagements il compte prendre vis-à-vis des marins et officiers de la marine marchande pour que l'écart mis en évidence et chiffré avec précision par le rapport Dufour, soit rattrapé de façon concrète dans un délai déterminé.

Réponse. — Après le relèvement de 4 p. 100 des cinq premières catégories de salaires forfaitaires, intervenu le 1^{er} janvier 1981, le ministre des transports a proposé aux organisations syndicales des gens de mer une revalorisation modulée touchant quinze catégories sur vingt et intéressant donc plus de 99 000 pensionnés sur près de 105 000. En outre, dans le cadre des prochaines réunions de la « table ronde » regroupant les représentants des fédérations syndicales d'officiers et de marins, ceux des armateurs et l'administration, sera menée à bien une réflexion à long terme sur l'avenir du régime spécial des gens de mer. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'appréhension globale des problèmes posés par l'amélioration des régimes sociaux des marins.

R. N. 10 : aménagement.

1780. — 26 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de circulation sur la route nationale 10 entre Angoulême et Bordeaux. Le trafic touristique Paris—Bordeaux—Pyrénées—Espagne, empruntant la R. N. 10, augmente chaque année de façon très sensible et dans l'état actuel de son tracé, de sa largeur et de son revêtement, la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut pas écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Aussi, il lui demande que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux, mettant cette route à deux fois deux voies, soient le plus rapidement possible réglés et que les procédures en soient accélérées. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Un effort substantiel a été consenti jusqu'ici pour l'aménagement des sections les plus sensibles de l'itinéraire Paris—Bordeaux—Espagne (R. N. 10) situées au Nord d'Angoulême de même que pour la déviation Ouest d'Angoulême. Cette action se poursuit par l'aménagement de la route du Sud de l'agglomération angoumoise. C'est ainsi qu'en 1980 d'importants crédits ont permis d'entreprendre, d'une part, le créneau à trois voies de Reignac, entre Barbézieux et Chevaux et, d'autre part, les travaux préparatoires de la déviation de La Couronne (estimée à 57 MF), qui constituera le prolongement de la déviation Ouest d'Angoulême entre Girac et La Couronne. En 1981, près de 10 MF, dont 6 MF en autorisations de programme d'Etat, seront consacrés à l'engagement des ouvrages d'art de la déviation de La Couronne. Par ailleurs, un crédit de 2,7 MF est inscrit au programme d'investissements routiers de 1981 afin de commencer les études d'autres projets de déviation de la R. N. 10 au Sud d'Angoulême. En outre, il importe de préciser que la mise en service de l'autoroute A. 10, attendue pour l'été prochain entre Poitiers et Bordeaux, entraînera une réduction sensible du trafic sur la R. N. 10, qui sera de nature à faciliter les conditions de circulation sur cet itinéraire dont la modernisation sera cependant poursuivie au cours des prochaines années avec tout l'esprit de continuité souhaitable.

Carte « Vermeil » : délivrance.

1810. — 5 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F., selon une publicité récente, délivre une carte « Vermeil » valable cinq ans, une carte « Couple » également gratuite et valable cinq ans, mais par contre pour la carte « Vermeil » qui intéresse les gens âgés, celle-ci n'est valable que pour un an et donne lieu à une redevance de 41 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire consentir de meilleures facilités aux personnes du troisième âge.

Réponse. — La carte « Couple » et la carte « Vermeil » sont des tarifs purement commerciaux créés par la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de compensation du budget de l'Etat pour leur application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités. La carte « Couple », délivrée gratuitement, donne droit à une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, à condition que les deux voyagent ensemble, ce'st-à-dire que la réduction s'établit à 25 p. 100 par personne. La carte « Vermeil », elle, offre une réduction de 50 p. 100, soit double de la précédente et elle n'impose pas de voyager à deux. Pour cette raison, la S. N. C. F. ne peut renoncer à en percevoir le prix, actuellement fixé à 41 francs, somme modique qui est amortie après un voyage de 309 kilomètres en deuxième classe et de 199 kilomètres en première.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Suppression d'emplois dans une entreprise de Saint-Germain-de-Marencennes (Charente-Maritime).

34679. — 24 juin 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les suppressions d'emplois dont est menacée l'entreprise Gacon à Saint-Germain-de-Marencennes (Charente-Maritime). Placée depuis mars 1979 sous contrôle d'un syndicat, cette entreprise de 158 salariés, qui fabrique des meubles de cuisine démontables, a déjà perdu, entre les dix licenciements effectifs, les départs non remplacés et les réductions d'horaires, près de trente emplois. Actuellement, l'entreprise est en liquidation des biens. Un projet de reprise au bénéfice de celle de Teyssère de Toulouse est en cours, qui prévoit le licenciement préalable de quatre-vingt-trois personnes au 1^{er} juillet 1980. D'après

les travailleurs de cette entreprise et de cette région, un marché potentiel important existe. Des mesures de caractère bancaire pourraient, selon les syndicats, faire redémarrer l'entreprise et maintenir tous les emplois. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité de l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — Le 30 mars 1979 l'entreprise Gacon (Saint-Germain-de-Marencennes), spécialisée dans la fabrication de meubles de cuisine, avait été amenée à déposer son bilan suite à d'importantes difficultés économiques. Le tribunal de commerce de La Rochelle l'avait alors admise au bénéfice du règlement judiciaire en l'autorisant à poursuivre son exploitation. Cependant les conditions d'un retour à l'équilibre n'ont pas été réunies et la dégradation de la situation commerciale et financière est devenue telle que le président du tribunal a décidé de convertir le règlement judiciaire en liquidation de biens le 13 juin 1980. Cette mesure devait normalement entraîner le licenciement de l'ensemble des 165 travailleurs alors occupés dans l'entreprise. Mais les négociations menées entre le syndicat et les établissements Teissère, en présence des services de l'inspection du travail, ont finalement pu se conclure par un projet de reprise partielle d'activité permettant d'assurer le maintien de quatre vingt emplois. Le personnel de l'entreprise, appelé à se déterminer sur cette solution industrielle, qui constituait la seule possibilité d'éviter le licenciement de l'ensemble des salariés, s'est prononcé favorablement par un vote à bulletins secrets. Le fonctionnement de l'entreprise a donc repris sous la responsabilité d'une société d'exploitation qui emploie quatre vingt personnes et il semble que la situation soit, aujourd'hui, en voie de redressement.

Fermeture du restaurant de la tour Eiffel.

34931. — 18 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de l'annonce de la fermeture prochaine du restaurant de la tour Eiffel à Paris. Les 182 salariés qui composent le personnel des restaurants de la tour Eiffel et qui, par leur travail, font probablement vivre 600 personnes, sont consternés. Ils apprennent que leur outil de travail va disparaître et que, de ce fait, ils risquent d'aller grossir les rangs des 1 500 000 demandeurs d'emploi. En effet, la société nationale d'exploitation de la tour Eiffel, qui a en charge le monument depuis le 1^{er} janvier 1980, a signifié au président directeur général concessionnaire de la restauration depuis 1966 qu'il aurait à remettre les clés des locaux qu'il occupe le 1^{er} octobre 1980, à 9 heures. Cette société est saine et apporte à la clientèle de la tour une continuité de service. Les travailleurs et travailleuses ne comprennent pas que l'on puisse supprimer purement et simplement leur emploi. Ils sont pour une amélioration des services auxquels ont droit les visiteurs venant du monde entier. Cette amélioration doit être entreprise par paliers, selon un plan de travail bien étudié, que permettrait de faire les travaux d'une manière fractionnée, sans priver le personnel de son outil de travail, ou, dans les cas extrêmes, en prévoyant son réemploi prioritairement, et ce conformément à l'accord interprofessionnel du 22 février 1969. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction du restaurant de la tour Eiffel, afin qu'une solution soit trouvée très rapidement pour que les salariés ne soient pas privés de leur emploi. Le licenciement de ce personnel porterait atteinte au prestige de la capitale, souvent symbolisée par le monument dans lequel il travaille, et aurait, d'autre part, de graves conséquences sur le nombre de chômeurs à Paris, sans cesse grandissant.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des restaurants de la tour Eiffel appelle les observations suivantes. La concession pour l'exploitation de la tour Eiffel arrivait à expiration le 31 décembre 1979. Les restaurants où étaient employées 182 personnes bénéficiaient d'une sous-concession expirant à la même date. Le 1^{er} janvier 1980 une nouvelle convention a été conclue avec la Société Nouvelle de la tour Eiffel (S.N.T.E.) qui assure désormais la gestion totale du monument. Elle expirera le 31 décembre 1981. En ce qui concerne la sous-concession des restaurants, elle a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1980, puis jusqu'à la date du 15 janvier 1981. D'importants travaux de réaménagement visant à mieux adapter les services de restauration de la tour Eiffel aux besoins du public doivent être entrepris. C'est dans ce cadre qu'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique concernant la totalité du personnel a été déposée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. C'est à la suite d'une enquête approfondie de l'inspection du travail, qui a permis de vérifier notamment la réalité des motifs économiques invoqués et la régularité de la procédure suivie, que ces licenciements ont été autorisés le 3 novembre 1980. Un certain nombre de salariés ayant démissionné entre temps, l'autorisation de licenciement a été accordée finalement pour 150 personnes soit la totalité du personnel encore employé, à l'exception des cinq salariés du camion-bar installé au pied de la tour qui, lui, continuera son activité pendant l'exécution des travaux. S'agissant d'un licenciement pour motif économique, les personnes

concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. La Société Nouvelle de la tour Eiffel a accepté de majorer les indemnités de licenciement de 20 p. 100. Selon le protocole d'accord signé le 2 octobre 1980 entre les syndicats C.G.C., C.G.T. et la Société Nouvelle de la tour Eiffel, cette dernière s'est engagée à faire de la reprise des salariés licenciés une condition de la signature avec le futur concessionnaire. Les personnes qui ne seraient pas reprises seraient reclassées dans d'autres succursales de la société en région parisienne. La réembauche de ces personnes se ferait avec l'ancienneté acquise, et ce, malgré le paiement des indemnités au départ. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre avec une grande attention cette affaire et sont particulièrement vigilants afin d'assurer aux salariés concernés le respect des droits et garanties auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Situation à l'I. F. O. P.

534. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui se déroule depuis plus de cinq semaines dans l'entreprise de sondage I. F. O. P.-E. T. M. A. R. (institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger). Il lui demande de mettre tout en œuvre pour qu'enfin des négociations soient ouvertes entre la direction et les syndicats afin que des améliorations soient apportées dans la situation des salariés de l'entreprise. Il lui expose également son inquiétude quant à l'orientation prise par les instituts de sondage, et l'I. F. O. P. en particulier, concernant la remise en cause de la garantie d'anonymat des interviewés, par l'obligation faite aux enquêteurs d'indiquer leurs nom et adresse sur les questionnaires. Il lui demande s'il ne considère pas que de tels faits portent atteinte à la déontologie de la profession et augurent mal de l'avenir des sondages d'opinion en tant qu'outil de connaissance et d'interprétation de la vie des français.

I. F. O. P. : situation du personnel.

874. — 22 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le conflit de l'I. F. O. P.-E. T. M. A. R., un des principaux instituts de sondage en France. Le personnel de cet organisme, alors qu'il entame sa sixième semaine de grève, se heurte à un refus persistant du directeur général d'ouvrir des négociations. 80 p. 100 du personnel de l'I. F. O. P. est composé de femmes, nombre d'entre elles sont mères célibataires, veuves, divorcées, chefs de famille, certaines sont salariées de l'I. F. O. P. depuis plus de dix ans; ces salariés connaissent des conditions de vie difficiles et pourtant refusent de reprendre le travail. On peut donc facilement présumer de la réalité et de la justesse de leurs revendications. Par ailleurs, jusqu'à présent, l'I. F. O. P. obéissait à la loi garantissant l'incognito des personnes interviewées, par l'utilisation de fiches-adresses de contrôle du travail des enquêteurs, séparées des questionnaires proprement dit. Or, la direction remet totalement en cause l'esprit de ce système, en voulant obliger ses enquêteurs à les mettre directement sur le questionnaire. D'après la direction cela permettrait un meilleur contrôle du travail, mais cette mesure fait craindre : d'une part, la création d'un panel d'interviewés, classés par groupes sociaux, votant pour tel parti, achetant telle marque, etc., réutilisable pour toute étude, sans l'intervention des enquêteurs; d'autre part, la création d'un fichier de personnes, classées suivant divers critères, tant politiques que sociaux et économiques. Ce fichier à qui et à quoi servirait-il. Il lui demande d'intervenir afin que très rapidement des négociations s'engagent entre le directeur de l'I. F. O. P. et son personnel, pour que celui-ci obtienne la satisfaction de ses revendications; pour que le directeur de l'I. F. O. P. annule les décisions, qui sont en contradiction avec la déontologie de la profession. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

I. F. O. P. : respect de l'anonymat des personnes interviewées.

1003. — 27 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus opposé par M. le directeur général de l'I. F. O. P.-E. T. M. A. R. (institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger) aux demandes réitérées de négociations du personnel de cet institut. Cet organisme obéissait, jusqu'à ces jours derniers, à la loi garantissant l'anonymat des personnes interviewées. Or, par une note non datée et non signée reçue par les enquêteurs de l'I. F. O. P. aux environs du 29 octobre 1980, il leur est demandé le report « en bas de la dernière page du nom et de l'adresse de la personne interrogée préalablement inscrite sur la fiche d'adresse ». Une telle décision risque d'entraîner : d'une part, la création d'un panel d'interviewés classés par groupes sociaux, votant pour tel parti, achetant telle marque, etc., réutilisable pour

toute étude, sans l'intervention des enquêteurs ; d'autre part, la création d'un fichier de personnes classées suivant divers critères, tant politiques que sociaux et économiques. Et ce fichier, à qui, à quoi servira-t-il ? Il observe, par ailleurs, que la modification envisagée pour la présentation des questionnaires ne semble pas conforme aux textes réglementaires en vigueur : décret n° 89-351 du 16 mai 1930 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 77-308 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (art. 8 et 9) ; avis du ministère du travail et de la participation relatif à l'extension d'une annexe de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil (J. O. du 26 juillet 1980). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour permettre l'ouverture de négociations indispensables pour mettre fin à un conflit qui dure depuis sept semaines ; 2° pour vérifier que la direction de l'I. F. O. P. répercute bien les textes réglementaires garantissant l'anonymat des personnes interviewées. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — Le conflit de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société I. F. O. P. - E. T. M. A. R., à Paris (9^e) (institut français d'opinion publique, institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger), a, du 7 octobre au 9 décembre 1980, pris la forme d'une grève avec occupation d'un local de messagerie, à laquelle ont participé une quinzaine d'enquêteurs sur un effectif total de 300 salariés. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient, d'une part, sur une demande d'ouverture de négociations en matière salariale, d'autre part, sur l'application immédiate, à la date de publication, de l'annexe relative aux personnels enquêteurs, à la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, étendue par arrêté du 24 juin 1980 et publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. De nombreuses réunions de négociations se déroulèrent sous l'égide des services compétents de l'inspection du travail qui, dès le début du conflit, étaient intervenus auprès des parties afin de favoriser la recherche d'un compromis. En matière salariale, les réunions de négociations ne permirent pas d'aboutir à un accord. Les négociations engagées sur le problème de l'annexe précitée relative au personnel enquêteur butèrent sur la position de la direction de l'institut de sondage qui refusait son application immédiate à la date de sa publication, en faisant valoir qu'une clause suspensive jusqu'au 1^{er} janvier 1981 d'application de l'annexe avait été souscrite par les signataires. Devant cette position de principe, l'organisation syndicale C. G. T. assigna la société I. F. O. P. - E. T. M. A. R. devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé. Ayant constaté que la clause suspensive d'application de l'annexe n'avait pas été visée par l'arrêté d'extension du 24 juin 1980, le tribunal jugea, le 4 décembre 1980, que l'annexe était d'application immédiate. A la suite de ce jugement, des négociations sur les points litigieux sont actuellement en cours entre la direction de l'I. F. O. P. et les représentants du personnel. Par ailleurs, les problèmes évoqués de la déontologie de la profession, et plus particulièrement l'insertion des références nominatives des personnes interviewées pouvant remettre en cause la garantie de l'anonymat, font actuellement l'objet d'un examen détaillé de la commission nationale informatique et libertés.

Emploi des jeunes :

extension des dispositions aux collectivités locales.

1480. — 26 décembre 1980. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions tendant à favoriser l'emploi des jeunes ou des handicapés, en dispensant les employeurs de certaines charges, ne s'appliquent pas aux collectivités locales. Il lui demande si, à un moment où les problèmes de l'emploi sont si préoccupants, l'extension aux collectivités locales des dispositions visées ci-dessus ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — Le Gouvernement estime plus opportun, dans la situation actuelle, où il importe avant tout d'assurer la compétitivité de l'économie, de concentrer ses efforts sur le secteur productif. C'est pourquoi, dans l'immédiat, les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier la législation et la réglementation en vigueur pour étendre le bénéfice de ces formules aux collectivités locales.

Développement économique :

critères d'affectation des chargés de mission.

1515. — 3 janvier 1981. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nomination de « chargés de mission départementaux pour le développement économique et la promotion de l'emploi ». Ces fonctionnaires ayant été affectés (cf. *Journal officiel* du 26 décembre 1980) dans des départements d'échelle très

différente, il en déduit que le critère d'affectation est la situation particulièrement critique des collectivités considérées dans le domaine de l'emploi. Il souhaiterait en avoir confirmation et connaître, à cette occasion, les perspectives de généralisation de cette fonction et d'extension à tous les départements en dépression économique. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — Afin de renforcer la politique de développement économique et de promotion de l'emploi, le Gouvernement a décidé de placer auprès de certains préfets un chargé de mission, à temps plein, pour le développement économique et la promotion de l'emploi. Cette décision a été concrétisée par le décret n° 79-989 du 21 novembre 1979. Un arrêté de la même date a fixé la liste des départements où seraient nommés ces chargés de mission : Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Charente-Maritime, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Gard, Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Sarthe, Tarn et Var. Cette liste comporte donc seize départements. Il s'agit de départements divers quant à leurs caractéristiques économiques mais qui tous connaissent une situation de l'emploi dégradée qui appelle une politique active de développement économique et de promotion de l'emploi. Le rôle de ces nouveaux chargés de mission consistera à mobiliser l'ensemble des moyens dont disposent les différentes administrations et notamment le ministère du travail et de la participation de manière à contribuer à la création et au développement des entreprises, à promouvoir la création d'emplois, à développer l'information et sensibiliser les chefs d'entreprises sur l'ensemble des dispositifs en faveur de l'emploi et, enfin, à veiller à la liaison entre la formation professionnelle et l'emploi. Il n'est pas envisagé, actuellement, de doter d'autres départements de chargés de mission départementaux pour le développement économique et la promotion de l'emploi. S'agissant des départements chefs-lieux de régions, la présence de la mission régionale ne rend pas nécessaire la nomination d'un chargé de mission départemental. Dans les autres départements l'action en faveur de l'emploi a été renforcée chaque fois que cela a paru nécessaire par la mise en place d'un adjoint au directeur départemental du travail et de l'emploi, spécialement chargé de l'emploi.

UNIVERSITES

Résidences universitaires : réduction des constructions.

248. — 23 octobre 1980. — M. Franck Sérusclat demande à Mme le ministre des universités les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de réduire le nombre des constructions au titre des œuvres universitaires. A Lyon comme dans d'autres grandes villes de facultés, la capacité d'accueil en chambre universitaire est loin de couvrir la demande ; la proposition faite en 1974 au ministère de tutelle par le centre national des œuvres universitaires et scolaires et confirmée depuis à plusieurs reprises de construire une résidence universitaire dans la Z. A. C. (Zone d'aménagement concertée) de Bron n'a pu aboutir, alors que les besoins sont constants et reconnus depuis six ans et que la municipalité de Bron comme la communauté urbaine de Lyon ont donné leur accord pour cette construction. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec le ministère de l'environnement chargé du logement, pour relancer la réalisation de foyers et résidences universitaires.

Réponse. — L'accueil des étudiants des universités de Lyon est suivi avec attention par le ministère des universités. La maintenance du très important patrimoine immobilier existant absorbera l'essentiel des moyens financiers disponibles en 1981, ce qui n'autorise guère de nouvelles constructions. Les dispositions actuelles en matière d'aide personnalisée au logement n'offrent plus comme autrefois la possibilité de prêts des offices H. L. M. à des taux financièrement supportables. La situation de Lyon sera revue dans l'avenir en fonction des moyens mis à la disposition du ministère des universités.

Langue occitane :

enseignement dans les lycées et universités.

663. — 13 novembre 1980. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'atteinte portée à l'enseignement de la langue occitane ; suppression du diplôme occitan par la volonté de Mme le ministre des universités ; diminution ou suppression d'enseignement de l'occitan dans les lycées. Il lui rappelle que la convention de l'U. N. E. S. C. O., signée par la France en 1960, stipule : Il y a génocide culturel chaque fois qu'il y a exclusion de l'école à une langue parlée par une collectivité et refus de donner à une ethnie des moyens de diffusion moderne de sa langue et de sa culture : enseignement, prose écrite et parlée, télévisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

établir dans les universités et les lycées l'enseignement de la langue occitane. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Les universités demeurent entièrement libres d'organiser les enseignements de langues régionales soit en les intégrant dans certains diplômes nationaux, soit en créant des diplômes d'université.

Femmes françaises privées d'emploi résidant à l'étranger : indemnisation.

1786. — 5 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les droits, en matière d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, des femmes françaises résidant à l'étranger. Aux termes de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, les femmes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, qui assument la charge d'au moins un enfant, qui ont acquis une formation et qui ne trouvent pas d'emploi, peuvent bénéficier en France de l'allocation forfaitaire et de la couverture sociale qui y est attachée, notamment en matière d'assurance maladie. Certaines femmes de nationalité française, résidant à l'étranger, se trouvent, à la suite d'événements divers, remplir les conditions visées par la loi du 16 janvier 1979, sans avoir été affiliées au G.A.R.P., à titre collectif ou individuel, car elles n'exerçaient pas d'activité salariée, ou aucune activité professionnelle. Il lui demande si, lors de leur retour en France, elles peuvent bénéficier de l'indemnisation forfaitaire créée par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la couverture en matière de sécurité sociale qui y est liée, si elles remplissent les conditions exigées pour les femmes résidant en métropole. Dans le cas où le texte susvisé n'aurait pas prévu cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir suggérer aux partenaires sociaux de l'Unédic une extension du droit à l'allocation forfaitaire à cette catégorie de femmes françaises. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 permet aux femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires avec un enfant à charge, de bénéficier d'une allocation forfaitaire de chômage et de la couverture sociale qui s'y attache, lorsqu'elles sont sans emploi et qu'elles satisfont à certaines conditions de formation. Aussi toute Française qui a résidé à l'étranger et qui, de retour en France, remplit les conditions prévues par la loi, a droit à l'allocation forfaitaire et à la couverture sociale qui y est liée.

Mères de famille françaises résidant à l'étranger : assurance vieillesse.

1717. — 5 février 1981. — La protection sociale des mères de famille a connu récemment en France une évolution très positive, notamment en matière d'assurance vieillesse. A cet égard, **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'affiliation gratuite de certaines mères de famille françaises, résidant à l'étranger, à l'assurance vieillesse. Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et grâce aux décrets d'application n° 78-270 du 8 mars 1978 et n° 80-1068 du 23 décembre 1980, les mères de famille isolées ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui élèvent un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus sont, sous conditions de ressources, affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux mères de famille françaises résidant à l'étranger, qui remplissent les conditions susvisées, et dans l'hypothèse négative, quelles mesures elle est disposée à mettre en œuvre afin d'intégrer dans les textes réglementaires le principe d'extension ainsi énoncé. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — La loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 (art. L. 242.2 du code de la sécurité sociale) a prévu, sous certaines conditions de ressources, de nombre et d'âge des enfants, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille isolées ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui perçoivent le complément familial. Or le complément familial, qui est une prestation familiale, n'est susceptible d'être versé qu'à des familles résidant en France. En conséquence, les mères de famille françaises résidant à l'étranger ne peuvent, dans l'état actuel des textes, bénéficier d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. L'extension de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse aux mères de famille françaises résidant à l'étranger, souhaitée par l'honorable parlementaire, nécessiterait un vote du Parlement et ne pourrait en aucun cas intervenir par voie réglementaire.

Femmes françaises résidant à l'étranger : assurance maladie.

1788. — 5 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, sur les droits, en matière d'assurance maladie, des femmes françaises veuves ou divorcées résidant à l'étranger. La loi n° 75-374 du 4 juillet 1975 accorde le bénéfice d'une couverture gratuite par l'assurance maladie pendant un an à compter de la date du décès du conjoint ou de celle du divorce aux femmes veuves ou divorcées, ainsi qu'à ses enfants, lorsqu'elles résident en métropole. Cette protection est maintenue au-delà d'un an, s'il s'agit de mères de famille ayant un ou plusieurs enfants en bas âge, jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Il lui demande si le maintien du bénéfice de l'assurance maladie française dans les conditions susvisées s'applique aux femmes françaises veuves ou divorcées, dont le conjoint avait adhéré à l'assurance volontaire « maladie, maternité, invalidité », au titre de la loi du 31 décembre 1976, qu'elles continuent à résider à l'étranger ou qu'elles rentrent en France. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un retour en France, quelle est alors la caisse d'affiliation de l'intéressé. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher une similitude de couverture entre les femmes françaises résidant à l'étranger et celles de métropole. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les épouses veuves ou divorcées d'un assuré volontaire restent ayant droit de l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité des Français à l'étranger pendant un an à compter de la date du décès du conjoint ou de celle du divorce. Cette protection est maintenue au-delà d'un an s'il s'agit de mères de famille ayant un ou plusieurs enfants, jusqu'à ce que leur dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. En cas de retour en France, elles doivent s'adresser à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

Assurance veuvage : cas des Français résidant à l'étranger.

1903. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, qu'aux termes d'un amendement qu'il a déposé au Sénat et qui a été accepté par le Gouvernement et voté par le Parlement le bénéfice de l'assurance veuvage, tel qu'il résulte de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, est accordé au conjoint survivant d'un assuré relevant du régime de l'assurance vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1965, qu'il réside ou non en France. Les conjoints d'un travailleur salarié français décédé, qui résident à l'étranger, pourront bénéficier de l'allocation de veuvage dans des conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 364-1 du titre I^{er} de la loi susvisée, et précisées par les décrets n° 80-1098 du 30 décembre 1980 et n° 80-1155 du 31 décembre 1980. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le bénéfice de l'allocation de veuvage sera étendu aux conjoints survivants d'un assuré relevant de l'assurance créée par la loi du 10 juillet 1965, au titre d'une activité non salariée, qui résident à l'étranger, conformément à l'intention initiale du législateur, et dans des conditions figurant à l'article 8 du titre II. Par ailleurs, il lui demande si les termes de l'article 9 du titre II de la loi précitée sont contradictoires avec ceux du dernier alinéa de l'article L. 364-1 du titre I^{er}, ce qui tendrait à exclure les conjoints d'un travailleur français ayant exercé une activité non salariée agricole, qui continuent à résider à l'étranger. Dans l'hypothèse négative, il lui demande de bien vouloir, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, et après consultation des organisations professionnelles agricoles, étudier les dispositions qui permettraient l'extension du bénéfice de la loi aux conjoints résidant à l'étranger de travailleurs français non salariés agricoles décédés, afin d'harmoniser les dispositions prévues par la loi, notamment en son article L. 363-1, et de répondre à l'intention initiale du législateur. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'assurance veuvage instituée à compter du 1^{er} juillet 1981 concerne les conjoints survivants des assurés du régime général de sécurité sociale (et du régime des salariés agricoles) que l'affiliation à ce régime ait été effectuée à titre obligatoire ou volontaire ; de plus, pour le conjoint survivant d'une personne de nationalité française, salariée ou assimilée, travaillant à l'étranger et affiliée volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, la condition de résidence en France n'est pas exigée pour pouvoir percevoir l'allocation de veuvage. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a en outre prévu que l'assurance veuvage pourrait être étendue aux régimes des professions non salariées, non agricoles, par voie de décret, sous réserve d'adaptations rendues

nécessaires par les spécificités des régimes de ces professions, après consultation des caisses nationales intéressées. Le Gouvernement veillera alors à ce que les Français de l'étranger qui, exerçant une profession non salariée, sont affiliés volontairement à l'assurance vieillesse des non-salariés bénéficient également de l'assurance veuvage. Quant aux assurés relevant d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés agricoles, la loi du 17 juillet 1980 a prévu en son article 9 qu'une assurance veuvage serait instituée au bénéfice des conjoints survivants résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, d'âge, de nombre d'enfants et d'activité fixées par voie réglementaire; le Gouvernement prendra les initiatives nécessaires pour pouvoir étendre le bénéfice de cette assurance veuvage aux conjoints survivants d'assurés volontaires, résidant à l'étranger.

Prestations familiales : revalorisation périodique automatique.

2009. — 19 février 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir la revalorisation bi-annuelle des allocations familiales, laquelle constitue un souhait maintes fois formulé par l'ensemble des associations familiales, et notamment des unions départementales et de l'union nationale des associations familiales, et ce afin de garantir un véritable maintien du pouvoir d'achat de ces prestations. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle est indexé l'ensemble des prestations familiales, a été régulièrement revalorisée au cours des sept dernières années afin non seulement de maintenir mais de faire progresser le pouvoir d'achat de ces prestations. Ainsi la base mensuelle a été revalorisée de 12,9 p. 100 au 1^{er} août 1974; en 1975 deux revalorisations ont été effectuées, au 1^{er} avril, + 7 p. 100, et au 1^{er} août, + 6,8 p. 100; en 1976 la revalorisation a été de 9,9 p. 100 au 1^{er} août; en 1977, de 10,6 p. 100 au 1^{er} juillet; en 1978 deux majorations sont intervenues, 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 10,7 p. 100 au total; au 1^{er} juillet 1979 la base mensuelle a augmenté de 11,6 p. 100 et, en 1980, de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Au total, entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} janvier 1981, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a progressé de 123 p. 100, soit de 13,5 p. 100 en pouvoir d'achat. En outre, du fait de l'institution de nouvelles prestations — dont la principale est le complé-

ment familial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 — et des relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales, le montant moyen des prestations versées par enfant a progressé en six ans, entre 1974 et 1980, de près de 17 p. 100 en pouvoir d'achat. Sur plus longue période, si, de 1949 à 1950, le pouvoir d'achat de la base de calcul a régressé d'environ 10 p. 100, depuis 1959 cette baisse a été largement rattrapée par une progression d'environ 35 p. 100 entre 1959 et 1980, progression à laquelle il faut ajouter les relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales. Depuis 1978, le Gouvernement s'est engagé par un contrat de progrès envers les familles, assurant chaque année une progression de la base de calcul de 1,5 p. 100 au-delà de l'évolution des prix; ce taux a été porté à 3 p. 100 pour les allocations versées aux familles nombreuses. Ce contrat a été scrupuleusement respecté. Compte tenu de l'importance financière de cet engagement et de celle des mesures prises en 1980 en vue de mieux compenser les charges des familles, notamment celles assumées par les familles de trois enfants et plus, par l'amélioration du système des prestations, le respect du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux n'a pu permettre, au 1^{er} janvier 1981, une revalorisation anticipée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales demandée par l'U.N.A.F. Toutefois, il est clair que, comme le sait l'honorable parlementaire, le maintien et même la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales reste, pour le Gouvernement, un objectif prioritaire.

Errata.

au Journal officiel du 5 mars 1981 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 310, 2^e colonne, à la 45^e ligne de la réponse à la question écrite n° 526 de M. Pierre Vallon à Mme le ministre des universités, au lieu de : « 200 chambres ont été spécialement aménagées », lire : « 300 chambres ont été spécialement aménagées ». Au journal officiel du 12 mars 1981 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 328, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la question écrite n° 2338 de M. François Collet à M. le ministre de la culture et de la communication; au lieu de : « M. le ministre de l'intérieur », lire : « M. le ministre de l'éducation ».

Page 344, 2^e colonne, à la 25^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1421 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « la question a été débattue entre les administrateurs », lire : « la question a été débattue entre les administrations ».